



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
GÉNÉRALE

LOS/PCN/153 (Vol. V)
23 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS/RUSSE

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER

RAPPORT ÉTABLI PAR LA COMMISSION PRÉPARATOIRE À L'INTENTION
DE L'ASSEMBLÉE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
À SA PREMIÈRE SESSION, EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 11 DE LA
RÉSOLUTION I DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR
LE DROIT DE LA MER, EN CE QUI CONCERNE TOUTES LES QUESTIONS
RELEVANT DE SON MANDAT, SOUS RÉSERVE DU PARAGRAPHE 10

VOLUME V

Projet final de règlement intérieur des organes de l'Autorité; version
finale des projets d'accord sur les relations de l'Autorité; documents
de la Commission des finances; documents relatifs aux dispositions
administratives, à la structure et aux incidences financières de
l'Autorité et projet de budget du premier exercice financier de
l'Autorité internationale des fonds marins

95-19007 (F) 170795 200795 240795

/...



TABLE DES MATIÈRES

Projet final de règlement intérieur des organes de l'Autorité; version finale des projets d'accord sur les relations de l'Autorité; documents de la Commission des finances; documents relatifs aux dispositions administratives, à la structure et aux incidences financières de l'Autorité et projet de budget du premier exercice financier de l'Autorité internationale des fonds marins

	<u>Page</u>
Projet définitif de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.20/Rev.3)	3
Projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.26/Rev.3)	30
Projet final de règlement intérieur de la Commission juridique et technique (LOS/PCN/WP.31/Rev.3)	55
Projet final de règlement intérieur de la Commission de planification économique (LOS/PCN/WP.36/Rev.2)	71
Commission des finances (LOS/PCN/WP.45/Rev.2)	86
Projet final d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.47/Rev.2)	91
Projet définitif de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.49/Rev.2)	120
Version finale du projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.50/Rev.3)	135
Dispositions administratives, structures et incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.51)	142
Projet de budget du premier exercice financier de l'Autorité internationale des fonds marins (<u>établi par le Secrétariat</u>) (LOS/PCN/141)	162
Projet de budget du premier exercice financier de l'Autorité internationale des fonds marins (<u>Recommandations de la Commission préparatoire</u>) (LOS/PCN/143)	196

LOS/PCN/WP.20/Rev.3
28 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
New York, 10-21 août 1992

PROJET DEFINITIF DE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Document de travail du Secrétariat

I. SESSIONS

Sessions ordinaires

Article premier*

Sessions ordinaires annuelles

L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les ans à moins qu'elle n'en décide autrement.

Article 2*

Date d'ouverture et durée

La date d'ouverture et la durée de chacune de ces sessions sont décidées par l'Assemblée lors de la session précédente.

* Les astérisques indiquent les articles qui ont été provisoirement adoptés.

Article 3* (4) 1/

Notification aux membres

Les membres de l'Autorité sont avisés par le Secrétaire général, au moins 60 jours par avance, de l'ouverture d'une session ordinaire.

Sessions extraordinaires

Article 4* (5)

Convocation de sessions extraordinaires

1. L'Assemblée peut convoquer des sessions extraordinaires et fixe la date d'ouverture et la durée de chacune de ces sessions.
2. A la demande du Conseil ou d'une majorité des membres de l'Autorité, le Secrétaire général convoque une session extraordinaire de l'Assemblée qui se réunit 30 jours au plus tôt et 90 jours au plus tard après la date de la réception de ladite demande, à moins que celle-ci ne spécifie d'autres dates.
3. Tout membre de l'Autorité peut demander au Secrétaire général de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. Le Secrétaire général informe immédiatement de cette demande les autres membres de l'Autorité et s'enquiert si celle-ci rencontre leur agrément. Si, dans les 30 jours qui suivent la date de la communication du Secrétaire général, la majorité des membres de l'Autorité a donné son agrément, l'Assemblée est convoquée en session extraordinaire conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 5* (6)

Notification aux membres

Le Secrétaire général avise les membres de l'Autorité de l'ouverture d'une session extraordinaire au moins 30 jours par avance.

Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 6* (3)

Lieu de réunion

L'Assemblée se réunit au siège de l'Autorité à moins qu'elle n'en décide autrement.

1/ Les chiffres entre parenthèses indiquent, en cas de changement, le numéro que portait l'article dans le document LOS/PCN/WP.20/Rev.1.

Article 7*

Notification aux observateurs

Un exemplaire de l'avis convoquant toute session de l'Assemblée est adressé aux observateurs visés à l'article 93.

Article 8*

Interruption temporaire d'une session

L'Assemblée peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure. Les sessions ordinaires ne doivent pas, normalement, être ajournées à l'année suivante.

II. ORDRE DU JOUR

Sessions ordinaires

Article 9*

Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Secrétaire général et communiqué aux membres de l'Autorité et aux observateurs 60 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 10*

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte :

- a) Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Autorité;
- b) Les rapports du Conseil et de l'Entreprise, et les rapports spéciaux demandés au Conseil ou à d'autres organes;
- c) Les questions que l'Assemblée, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- d) Les questions proposées par le Conseil;
- e) Les questions proposées par un membre de l'Autorité;
- f) Les questions relatives au budget de l'exercice suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé;
- g) Les questions que le Secrétaire général juge nécessaire de soumettre à l'Assemblée.

/...

Article 11*

Questions supplémentaires

Tout membre de l'Autorité, le Conseil ou le Secrétaire général peut, 30 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux membres de l'Autorité et aux observateurs 20 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 12*

Questions additionnelles

Des questions additionnelles présentant un caractère d'importance et d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de 30 jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise par l'Assemblée à la majorité des membres présents et votants. Sauf décision contraire prise par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des membres de l'Autorité présents et votants, aucune question additionnelle ne peut être examinée avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour.

Sessions extraordinaires

Article 13*

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire est communiqué aux membres de l'Autorité et aux observateurs 14 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 14*

Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire compte seulement les questions présentées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire.

Article 15*

Questions supplémentaires

Tout membre de l'Autorité, le Conseil ou le Secrétaire général peut, sept jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux membres de l'Autorité et aux observateurs aussitôt que possible.

Article 16*

Questions additionnelles

Au cours d'une session extraordinaire, les questions figurant sur la liste supplémentaire et des questions additionnelles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Autorité présents et votants.

Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 17*

Mémoire explicatif

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de résolution.

Article 18*

Adoption de l'ordre du jour

A chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire, accompagnés du rapport que le Bureau a établi en la matière, sont soumis à l'Assemblée pour approbation aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Article 19*

Modification et suppression de questions inscrites à l'ordre du jour

Les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être modifiées ou supprimées par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des membres de l'Autorité présents et votants.

Article 20*

Débats relatifs à l'inscription de questions

Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois représentants de membres de l'Autorité pour et trois représentants de membres contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 21*

Modification de la répartition des dépenses

Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses en vigueur n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a pas été communiquée aux membres de l'Autorité 90 jours au moins avant l'ouverture de la session.

III. REPRESENTATION

Article 22*

Représentation

1. Chaque membre de l'Autorité est représenté par un représentant accrédité ainsi que par les représentants suppléants et les conseillers qu'il juge nécessaires.
2. Les observateurs sont représentés par des représentants accrédités ou par des représentants désignés par eux, selon le cas, ainsi que par les représentants suppléants et les conseillers qu'ils jugent nécessaires.
3. Le représentant peut charger un représentant suppléant ou un conseiller désigné par lui d'agir en son nom.

IV. POUVOIRS

Article 23*

Présentation des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministère des affaires étrangères, soit encore d'une autre autorité compétente du membre de l'Autorité accréditant ou de l'observateur accréditant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 93.

Article 24*

Commission de vérification des pouvoirs

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres de l'Autorité, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des représentant et fait immédiatement rapport à l'Assemblée.

Article 25*

Participation provisoire à une session

En attendant que l'Assemblée statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement aux travaux de l'Assemblée.

Article 26*

Contestation de la représentativité

Toute contestation de la représentativité est examinée sans délai par la Commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci fait immédiatement rapport de sa décision à l'Assemblée.

V. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Article 27*

Président provisoire

A l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Président de la session précédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu le président de la session.

Article 28

Elections

A l'ouverture de chaque session ordinaire, l'Assemblée élit son président et [] vice-présidents de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau à la session ordinaire suivante.

Article 29*

Président par intérim

Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

Article 30*

Pouvoirs du Président par intérim

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 31*

Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu pour le reste de la durée de son mandat.

Article 32*

Pouvoirs généraux du Président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement ou en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions à ces séances, assure l'application du présent règlement, donne la parole, soumet les questions pour décision et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 33*

Limitation des pouvoirs du Président

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée.

Article 34*

Vote du Président et du Président par intérim

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

VI. BUREAU

Article 35

Composition

Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, qui le préside, et les vice-présidents. [Les présidents des organes subsidiaires de l'Assemblée ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.]

/...

Article 36*

Remplaçants

Si un vice-président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer.

Article 37*

Fonctions

1. Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions, et fait à l'Assemblée sur chaque question proposée, des recommandations tendant à son inscription à l'ordre du jour, au rejet de la demande d'inscription ou à l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure. Il examine de même les demandes d'inscription de questions additionnelles à l'ordre du jour et fait des recommandations à leur sujet à l'Assemblée. En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, et de déterminer la priorité à accorder à une question dont l'inscription à l'ordre du jour a été recommandée.

2. Le Bureau aide le Président et l'Assemblée à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent et à coordonner les travaux des organes subsidiaires de l'Assemblée. Il assiste le Président dans la conduite générale des travaux de l'Assemblée qui relèvent de la compétence du Président. Toutefois, il ne prend de décision sur aucune question de fond.

Article 38* (39*)

Séances

Le Bureau se réunit périodiquement au cours de chaque session pour examiner les progrès des travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ces progrès. Il se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

Article 39* (40*)

Participation de membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour

Tout membre de l'Autorité qui n'est pas représenté au Bureau et qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour a le droit d'assister à toute séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée et peut participer, sans droit de vote, au débat sur cette question.

/...

VII. SECRETARIAT

Article 40* (41* et 42*)

Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires. Il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions et s'acquitter des autres responsabilités qui lui sont confiées par l'Assemblée en application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
2. Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires.

Article 41* (43*)

Fonctions du secrétariat

Le secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, de rédiger et de communiquer les comptes rendus de la session; de conserver de manière adéquate les documents dans les archives de l'Autorité; de distribuer tous les documents de l'Assemblée aux membres de l'Autorité et aux observateurs; et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que l'Assemblée juge bon de lui confier.

Article 42* (44*)

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Autorité

Le Secrétaire général présente à l'Assemblée, à sa session ordinaire, un rapport annuel et tous rapports supplémentaires jugés nécessaires sur l'activité de l'Autorité. Il communique le rapport annuel aux membres de l'Autorité et aux observateurs 45 jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire.

Article 43 (45)

Règles concernant le secrétariat

[Supprimé]

VIII. LANGUES

Article 44* (46*)

Langues

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

/...

Article 45* (47*)

Interprétation

1. Les interventions prononcées dans une langue de l'Assemblée sont interprétées dans les autres langues de l'Assemblée.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de l'Assemblée. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée et les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de l'Assemblée celle qui aura été faite dans la première langue de l'Assemblée utilisée.

Article 46

[Devenu le paragraphe 2 de l'article 45]

Article 47 (49)

Langues à utiliser pour le Journal de l'Autorité

[Supprimé]

Article 48 (50*)

Langues à utiliser pour les résolutions et autres documents

Tous les documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée.

IX. COMPTES RENDUS

Article 49* (51*)

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances plénières de l'Assemblée dans les langues de l'Assemblée. En règle générale, ces comptes rendus sont aussitôt que possible distribués simultanément dans toutes les langues de l'Assemblée à tous les représentants, qui informent le secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils désirent y voir apporter.
2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, lorsqu'ils en décident ainsi.

/...

X. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES DE L'ASSEMBLEE
ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 50* (52*)

Séances publiques et privées

1. Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée ne décide que des circonstances exceptionnelles exigent la tenue d'une séance privée.
2. En règle générale, les séances des organes subsidiaires sont privées.
3. Toutes les décisions de l'Assemblée prises en séance privée sont annoncées dès l'une des séances publiques suivantes de l'Assemblée. A la fin d'une séance privée d'un organe subsidiaire, le Président peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 51

Séances privées

[Devenu les paragraphes 2 et 3 de l'article 50]

XI. MINUTE DE SILENCE CONSACREE A LA PRIERE
OU A LA MEDITATION

Article 52* (55*)

Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation

Immédiatement après l'ouverture de la 1re séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de l'Assemblée, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

XII. SEANCES PLENIERES

Conduite des débats

Article 53* (56*)

Quorum

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque la majorité au moins des membres de l'Autorité sont présents.

/...

Article 54* (57*)

Discours

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 55* (58)

Tour de priorité

Le Président d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe.

Article 56* (59*)

Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général, ou un membre du secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée.

Article 57* (60*)

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout représentant d'un membre de l'Autorité peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres de l'Autorité présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 58* (61*)

Limitation du temps de parole

L'Assemblée peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur toute question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants de membres de l'Autorité peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

/...

Article 59* (62)

Clôture de la liste des orateurs, droit de réponse

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à tout représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 60* (63*)

Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants de membres de l'Autorité peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 61* (64*)

Clôture du débat

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants de membres de l'Autorité opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 62* (65*)

Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 63* (66*)

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 57, les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

/...

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 64* (67*)

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de l'Assemblée, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations dans les langues de l'Assemblée au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 65* (68*)

Décision sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 63, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 66* (69*)

Retrait des motions

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Article 67* (70)

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Autorité présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants de membres de l'Autorité opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

/...

XIII. PRISE DES DECISIONS

Article 68* (71*)

Droits de vote

Chaque membre de l'Assemblée a une voix.

Article 69

Quorum

[Supprimé]

Article 70* (72*)

Décisions sur les questions de procédure

Les décisions sur les questions de procédure, y compris la convocation de sessions extraordinaires de l'Assemblée, sont prises à la majorité des membres de l'Autorité présents et votants, à condition que cette majorité comprenne la majorité des membres participant à la session.

Article 71 (73)

Décisions sur les questions de fond

Sous réserve des dispositions de l'article 106, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Autorité présents et votants, à condition que cette majorité comprenne la majorité des membres participant à la session. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de fond, la question débattue est considérée comme telle, à moins que l'Autorité n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Article 72 (74)

Décisions sur les amendements à des propositions relatives à des questions de fond

Les décisions de l'Assemblée sur les amendements à des propositions relatives à des questions de fond et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Autorité présents et votants, à condition que cette majorité comprenne la majorité des membres participant à la session.

/...

Article 73* (75*)

Emploi des termes

1. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres de l'Autorité présents et votants pour ou contre. Les membres de l'Autorité qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

2. Sous réserve des dispositions des articles 23 à 26 et sans préjudice des pouvoirs et des attributions de la Commission de vérification des pouvoirs, l'expression "membres de l'Autorité participant", s'agissant d'une session déterminée de l'Assemblée, s'entend des membres de l'Autorité dont les représentants se sont inscrits auprès du secrétariat comme participant à cette session et qui n'ont pas, par la suite, notifié au secrétariat leur intention de se retirer de la totalité ou d'une partie de ladite session. Le secrétariat tient un registre à cette fin.

Article 74* (76*)

Ajournement du vote sur les questions de fond sur le point d'être mises aux voix pour la première fois

Lorsqu'une question de fond est sur le point d'être mise aux voix pour la première fois, le Président peut, et doit, si un cinquième au moins des membres de l'Autorité en font la demande, ajourner la décision de recourir au vote sur cette question pendant un délai ne dépassant pas cinq jours civils. Cette règle ne peut s'appliquer qu'une seule fois à propos de la même question, et son application ne doit pas entraîner l'ajournement de questions au-delà de la clôture de la session.

Article 75* (77*)

Ajournement du vote en cas de demande d'avis consultatif

Lorsque le Président est saisi par un quart au moins des membres de l'Autorité d'une requête écrite tendant à ce que l'Assemblée demande un avis consultatif sur la conformité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer d'une proposition qui lui est soumise au sujet d'une question quelconque, l'Assemblée demande un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer. Le vote est reporté jusqu'à ce que la Chambre ait rendu son avis. Si celui-ci ne lui est pas parvenu avant la dernière semaine de la session au cours de laquelle il a été demandé, l'Assemblée décide quand elle se réunira pour voter sur la proposition ajournée.

/...

Article 76* (78*)

Mode de votation

1. Lorsqu'elle ne dispose pas d'un dispositif électronique de vote, l'Assemblée vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais un représentant de tout membre de l'Autorité peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres de l'Autorité participant à la session, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre de l'Autorité et un de ses représentants répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

2. Lorsque l'Assemblée vote à l'aide du dispositif électronique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant de tout membre de l'Autorité peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant d'un membre de l'Autorité n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Article 77* (79*)

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote est commencé, aucun représentant d'un membre de l'Autorité ne peut interrompre le vote; toutefois, tout représentant d'un membre de l'Autorité peut présenter pendant le vote une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 78* (80*)

Explications de vote

Les représentants des membres de l'Autorité peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le Président peut limiter la durée de ces interventions. Le représentant d'un membre de l'Autorité qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée.

Article 79* (81*)

Division des propositions et amendements

Tout représentant d'un membre de l'Autorité peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de

/...

division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 80* (82*)

Ordre du vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 81* (83*)

Ordre du vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. L'Assemblée peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 82* (84*)

Elections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 83 (85)

Scrutins non libres pour pourvoir un seul poste

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou un membre de l'Autorité et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des membres de l'Autorité présents et votants, on procède à un second tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

/...

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre plus de deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si à ce tour, il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre de candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

[3. Dans le cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre de l'Autorité éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un membre de l'Autorité soit élu.]

Article 84* (86*)

Scrutins non libres pour pourvoir deux ou plusieurs postes

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus, à concurrence du nombre des postes à pourvoir. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des membres de l'Autorité à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre de l'Autorité éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Article 85* (87*)

Partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient 48 heures au plus après le premier vote, et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

/...

XIV. ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 86* (88)

Création

L'Assemblée peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 87 (89)

Composition

En ce qui concerne la composition des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable des sièges, des intérêts particuliers et de la nécessité d'assurer à ces organes le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent.

Article 88* (90)

Déclarations de non-membres d'un organe subsidiaire

Tout membre de l'Autorité qui n'est pas membre d'un organe subsidiaire et qui a fait une proposition a le droit, si aucun coauteur de la proposition n'est membre de cet organe, d'exposer son opinion devant cet organe lorsque sa proposition est examinée.

Article 89* (91)

Bureaux, conduite des débats et votes

Les règles relatives aux membres du Bureau, à la conduite des débats et aux votes de l'Assemblée s'appliquent mutatis mutandis aux débats des organes subsidiaires; il est entendu toutefois que :

- a) Les présidents des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote;
- b) La présence de représentants de la majorité des membres de tout organe subsidiaire est requise pour la prise de toute décision.

XV. MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Article 90* (92*)

Membres de l'Assemblée

Tous les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont ipso facto membres de l'Assemblée.

/...

Article 91* (93*)

Suspension du droit de vote

Un membre de l'Autorité en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes précédentes. L'Assemblée peut néanmoins autoriser ce membre de l'Autorité à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 92* (94*)

Suspension des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre

1. L'Assemblée peut, sur recommandation du Conseil, suspendre les droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de tout membre de l'Autorité qui a enfreint gravement et de façon persistante les dispositions de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. Aucune décision ne peut être prise en vertu du paragraphe 1 tant que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer n'a pas constaté que le membre de l'Autorité en cause a enfreint gravement et de façon persistante les dispositions de la partie XI de la Convention.

XVI. OBSERVATEURS

Article 93 (95)

1*. Peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en tant qu'observateurs :

a) Les Etats et les entités visés à l'article 305 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré ou, selon le cas, n'ont pas déposé d'instruments de confirmation formelle;

b) Les mouvements de libération nationale qui sont reconnus, dans leur région, par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes;

c) Les observateurs à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer invités par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 3 de la résolution 3334 (XXIX) de l'Assemblée générale;

d) L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales invitées par l'Assemblée;

e) Les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

/...

2. Des représentants des observateurs visés au paragraphe 1, lettres a), b) et c), du présent article peuvent prendre part, sous réserve des dispositions du présent règlement, aux débats de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sans toutefois avoir le droit de participer à la prise des décisions.

3. Les observateurs visés au paragraphe 1, lettre d), du présent article peuvent désigner des représentants pour participer, sur l'invitation du Président, aux débats relatifs aux questions relevant de leur compétence.

4. Les exposés écrits présentés par les observateurs visés au paragraphe 1, lettre d), du présent article sont distribués par le secrétariat aux membres de l'Assemblée.

5. Les observateurs visés au paragraphe 1, lettre e), du présent article peuvent désigner des représentants pour siéger aux séances publiques de l'Assemblée et faire oralement, sur l'invitation du Président et avec l'approbation de l'Assemblée, des déclarations sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

6. Les exposés écrits présentés par les observateurs visés au paragraphe 1, lettre e), sur des questions relevant de leur compétence et ayant trait aux travaux de l'Assemblée sont distribués par le secrétariat à concurrence du nombre d'exemplaires fournis et dans les langues dans lesquelles ils lui ont été remis.

XVII. ELECTIONS AUX ORGANES

Membres du Conseil

Article 94 (96)

Candidatures

Chaque groupe d'Etats Parties remplissant les conditions requises pour être présenté au Conseil conformément à l'article 161, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer désigne ses représentants.

Article 95 (97)

Ordre des élections

1. L'Assemblée élit à ses sessions ordinaires les membres du Conseil [parmi les candidats] désignés par les groupes d'Etats Parties visés à l'article 94, dans l'ordre suivant :

a) Quatre membres choisis parmi les Etats Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, 2 % du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, dont au moins un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste), ainsi que le plus grand consommateur;

/...

b) Quatre membres choisis parmi les huit Etats Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les investissements les plus importants pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone, dont au moins un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste);

c) Quatre membres choisis parmi les Etats Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire de l'exportation de ces minéraux;

d) Six membres choisis parmi les Etats Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des Etats à population nombreuse, des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, des Etats qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des Etats potentiellement producteurs de tels minéraux et des Etats les moins avancés;

e) Dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. A cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine, l'Asie, l'Europe orientale (socialiste), ainsi que l'Europe occidentale et autres Etats.

2. Lorsqu'elle élit les membres du Conseil conformément au paragraphe 1, l'Assemblée veille à ce que :

a) La représentation des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée;

b) La représentation des Etats côtiers, en particulier des Etats en développement, qui ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 1, lettres a), b), c) ou d), corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée;

c) Chaque groupe d'Etats Parties devant être représenté au Conseil soit représenté par les membres éventuellement désignés par ce groupe.

3. La première élection aura lieu à la première session ordinaire de l'Assemblée.

Article 96* (98*)

Mandats

Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans. Toutefois, lors de la première élection, la durée du mandat de la moitié des membres représentant chacun des groupes visés à l'article 161, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est de deux ans. Les membres du Conseil dont le mandat prend fin au bout de deux ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies immédiatement après la première élection.

Article 97* (99*)

Rééligibilité

Les membres du Conseil sont rééligibles, mais il devrait être dûment tenu compte du fait qu'une rotation des sièges est souhaitable.

Article 98* (100*)

Elections partielles

Si un membre de l'Autorité cesse d'appartenir au Conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat à l'issue d'une élection partielle qui a lieu séparément à la session suivante de l'Assemblée.

Le Secrétaire général de l'Autorité

Article 99* (101*)

Le Secrétaire général est élu pour quatre ans par l'Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil et est rééligible.

Membres du Conseil d'administration de l'Entreprise

Article 100 (102*)

Elections

1. L'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, les quinze membres du Conseil d'administration de l'Entreprise.
2. Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. En proposant des candidatures au Conseil, les membres de l'Autorité tiennent compte de la nécessité de désigner des candidats ayant les plus hautes compétences et les qualifications requises dans les domaines voulus pour assurer la viabilité et le succès de l'Entreprise.

/...

Article 101* (103*)

Mandats

1. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Lors des élections et des réélections, il est dûment tenu compte du principe de la rotation des sièges.
2. Les membres du Conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 102* (104*)

Elections partielles

Si le siège d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, l'Assemblée, conformément à l'article 100, élit un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Le Directeur général de l'Entreprise

Article 103* (105*)

L'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration, le Directeur général de l'Entreprise qui ne peut être membre du Conseil d'administration. Le Directeur général est élu pour un mandat de durée déterminée, ne dépassant pas cinq ans, et il est rééligible pour de nouveaux mandats.

XVIII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Article 104 (106)

Projet de budget annuel

L'Assemblée examine et approuve le projet de budget annuel de l'Autorité soumis par le Conseil.

Article 105* (107 et 108)

Incidences financières des résolutions

1. Aucune résolution impliquant des dépenses n'est recommandée à l'Assemblée pour approbation sans être accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général.
2. Le Secrétaire général tient tous les organes au courant des prévisions détaillées des frais qu'entraînent les résolutions dont ces organes recommandent l'approbation par l'Assemblée.

/...

Article 106 (109)

Contributions

1. L'Assemblée fixe les contributions des membres de l'Autorité au budget d'administration de l'Autorité conformément à un barème convenu, fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ses dépenses d'administration.
2. L'Assemblée examine le manque à recevoir visé à l'annexe IV, article 11, paragraphe 3, lettre c) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et adopte des mesures au sujet de ce manque.
3. Les décisions sur ces questions sont prises par consensus.

XIX. AMENDEMENTS

Article 107 (110)

Modalités d'amendement

Le présent règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée, prise par [...] des membres de l'Autorité présents et votants.

LOS/PCN/WP.26/Rev.3
28 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
New York, 10-21 août 1992

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Document de travail du Secrétariat

I. SESSIONS

Sessions ordinaires

Article premier* (1) 1/ 2/

Fréquence des sessions

Le Conseil tient chaque année trois sessions ordinaires.

Article 2* (2)

Date d'ouverture et durée

Avant la fin de chaque session, le Conseil fixe la date d'ouverture et la durée approximative de la session suivante.

1/ Les articles marqués d'un astérisque ont été adoptés provisoirement.

2/ Les chiffres entre parenthèses indiquent le numéro de l'article dans le document LOS/PCN/WP.26/Rev.1.

Article 3* (4)

Notification aux membres

Le Secrétaire général avise les membres du Conseil de l'ouverture d'une session ordinaire aussitôt que possible et au moins 30 jours à l'avance. Il avise à la même date les autres membres de l'Autorité.

Article 4* (3)

Changement de la date des sessions ordinaires

1. Tout membre du Conseil ou le Secrétaire général peut demander le changement de la date d'ouverture d'une session ordinaire.
2. Une demande émanant d'un membre du Conseil doit être adressée au Secrétaire général au moins 45 jours avant la date initialement prévue et 30 jours avant la nouvelle date proposée. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux membres du Conseil en y joignant toutes observations pertinentes, y compris un état des incidences financières, le cas échéant.
3. Une demande émanant du Secrétaire général est sujette aux mêmes conditions.
4. Si dans les 15 jours qui suivent la demande la majorité des membres du Conseil donne son agrément, le Secrétaire général convoque la session du Conseil à la date indiquée dans la demande.

Article 5* (5)

Convocation des sessions extraordinaires

Lorsque les activités urgentes de l'Autorité l'exigent, le Conseil se réunit en session extraordinaire :

- a) A la demande de l'Assemblée... 3/;
- b) A la demande des trois quarts des membres du Conseil;
- c) A la demande du Président du Conseil, avec l'accord des vice-présidents du Conseil et, selon qu'il convient, en consultation avec les membres du Conseil;
- d) A la demande du Secrétaire général.

3/ La question de la majorité requise pour la décision de l'Assemblée sera examinée lorsque la plénière reprendra l'examen du projet de règlement intérieur de l'Assemblée.

/...

Article 6* (6)

Notification aux membres

Le Secrétaire général avise les membres du Conseil de l'ouverture d'une session extraordinaire aussitôt que possible et au moins 21 jours à l'avance. Il avise à la même date les autres membres de l'Autorité.

Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 7* (7)

Notification aux observateurs

Copie de l'avis de convocation de chaque session est adressée aux observateurs visés à l'article 93 du règlement intérieur de l'Assemblée dans les délais spécifiés aux articles 3 et 6.

Article 8* (8*)

Interruption temporaire d'une session

Le Conseil peut décider d'interrompre temporairement toute session et de la reprendre à une date ultérieure.

Article 9* (9*)

Lieu de réunion

Le Conseil se réunit au siège de l'Autorité 4/.

II. ORDRE DU JOUR

Sessions ordinaires

Article 10* (10)

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comprend :

- a) Les points proposés par l'Assemblée;
- b) Les rapports de l'Entreprise, les rapports et les propositions de la Commission de planification économique, les recommandations de la Commission juridique et technique et les rapports de la Commission des finances;

4/ Art. 161, par. 5.

- c) Les points proposés par le Conseil;
- d) Les points proposés par tout membre du Conseil;
- e) Les points proposés par le Secrétaire général.

Article 11* (11)

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires est établi par le Secrétaire général et communiqué aux membres du Conseil et aux membres et observateurs de l'Autorité aussitôt que possible et 30 jours au moins avant l'ouverture de la session. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres et observateurs de l'Autorité 10 jours au moins avant la session.

Sessions extraordinaires

Article 12* (12)

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comporte que les points dont l'examen a été proposé dans la demande de réunion de la session.

Article 13* (13)

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire est communiqué aux membres du Conseil aussitôt que possible et au moins 21 jours avant l'ouverture de la session. Il est communiqué aux autres membres et aux observateurs de l'Autorité à la même date.

Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 14* (14*)

Adoption de l'ordre du jour

Au début de chaque session, le Conseil adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire. En cas d'urgence, il peut cependant ajouter des points à l'ordre du jour à tout moment d'une session.

Article 15* (15*)

Répartition des points de l'ordre du jour

Le Conseil peut répartir les questions inscrites à l'ordre du jour selon qu'elles seront examinées par lui ou par l'un de ses organes ou l'un de ses organes subsidiaires et peut, sans débat préalable, renvoyer ces questions :

- a) A l'un ou plusieurs de ses organes ou de ses organes subsidiaires, pour examen et rapport à une session ultérieure du Conseil;
- b) Au Secrétaire général, pour étude et rapport à une session ultérieure du Conseil; ou
- c) A l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour supplément d'information ou de documentation.

III. REPRESENTATION ET VERIFICATION DES POUVOIRS

Article 16* (16*)

Composition des délégations

Chaque membre du Conseil est représenté aux réunions du Conseil par un représentant accrédité qui peut être accompagné des représentants suppléants et des conseillers jugés nécessaires.

Article 17* (17*)

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général 24 heures au plus après que ceux-ci ont occupé leur siège au Conseil. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'Etat ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou d'une autre autorité compétente de l'Etat d'envoi. Le chef de l'Etat ou du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou toute personne responsable des affaires étrangères de chaque membre du Conseil est autorisé à siéger au Conseil sans présenter de pouvoirs.

Article 18* (18) 5/

Communication des pouvoirs par les membres de l'Autorité non représentés au Conseil

Tout membre de l'Autorité non représenté au Conseil qui assiste à une séance du Conseil conformément à l'article 72 doit présenter des pouvoirs

5/ Cet article a été adopté provisoirement mais il devra être réexaminé lorsque la question des observateurs sera résolue dans le règlement intérieur de l'Assemblée.

/...

accréditant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général 24 heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister.

Article 19* (19*)

Examen des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants au Conseil et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 18 sont examinés par le Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil.

Article 20* (20*)

Admission provisoire à siéger

En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil conformément à l'article 19, ce représentant siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants.

Article 21* (21*)

Objection à la représentation

Tout représentant au Conseil dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Conseil ait pris une décision à ce sujet.

IV. BUREAU

Article 22* (22)

Elections

1. Chaque année à la première session convoquée après la fin de chaque session ordinaire annuelle de l'Assemblée, le Conseil élit un président et quatre vice-présidents parmi ses membres de manière que chaque groupe régional soit représenté par un membre.
2. Pour l'élection du président, le principe du roulement entre les groupes régionaux doit être observé et aucun effort n'est épargné pour élire le président sans procéder à un vote.
3. Les vice-présidents sont rééligibles.

Article 23* (23)

Durée du mandat

Sous réserve de l'article 27, le Président et les vice-présidents restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

/...

Article 24* (24)

Président temporaire

[Supprimé]

Article 25* (25)

Président par intérim

1. Si le Président doit s'absenter durant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Si le Président cesse d'exercer ses fonctions en vertu de l'article 27, l'un des vice-présidents le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 26* (26*)

Pouvoirs du Président par intérim

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 27* (27)

Remplacement du Président ou des vice-présidents

Si le Président ou un vice-président cesse d'être en mesure d'exercer ses fonctions ou cesse d'être représentant d'un membre du Conseil, ou si le membre dont il est représentant cesse d'être membre du Conseil, il cesse d'exercer lesdites fonctions et un nouveau président ou vice-président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 28* (28*)

Vote du Président et du Président par intérim

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Article 29* (29*)

Fonctions du Président

1. Le Président préside les séances du Conseil et représente celui-ci en tant qu'organe exécutif de l'Autorité.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.

/...

V. SECRETARIAT

Article 30* (30*)

Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général, en tant que plus haut fonctionnaire de l'Autorité, agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil, de ses organes et de ses organes subsidiaires. Il peut désigner un fonctionnaire du secrétariat pour le représenter. Il exerce toutes autres responsabilités à lui confiées en vertu de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
2. Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire au Conseil, à ses organes et à ses organes subsidiaires, en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité.
3. Le Secrétaire général tient les membres du Conseil informés de toute question susceptible d'intéresser le Conseil.

Article 31 (31)

Soumission du budget annuel

Le Secrétaire général établit le projet de budget annuel de l'Autorité et le soumet au Conseil pour examen. Le Conseil examine le projet de budget annuel et le soumet à l'Assemblée avec ses recommandations 6/.

Article 32* (32*)

Coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales

Pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, le Secrétaire général conclut, après approbation du Conseil, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies 7/.

Article 33* (33)

Fonctions du secrétariat

1. Le secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents du Conseil et de ses organes aux membres et observateurs de l'Autorité; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des

6/ Art. 172.

7/ Art. 169, par. 1

séances; de rédiger et de communiquer les comptes rendus de la session, de conserver de manière adéquate les documents dans les archives de l'Autorité et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que le Conseil juge bon de lui confier.

2. Le Secrétaire général peut distribuer aux Etats parties les rapports écrits soumis par les organisations non gouvernementales visées à l'article 169, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les rapports soumis ainsi par des organisations non gouvernementales dans les limites de leur compétence et intéressant les travaux du Conseil sont distribués par le secrétariat dans la quantité et dans les langues dans lesquelles les rapports sont disponibles §/.

Article 34 (34)

Prévisions de dépenses

1. Avant que le Conseil n'approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Autorité, le Secrétaire général fait distribuer à tous les membres du Conseil, le plus tôt possible, un rapport sur les prévisions de dépenses ainsi que sur les incidences administratives et budgétaires en indiquant les autorisations financières existantes et les crédits ouverts.

2. Le Conseil tient compte des prévisions visées au paragraphe 1 avant d'adopter toute proposition entraînant des dépenses pour l'Autorité. Si la proposition est adoptée, le Conseil indique, à chaque fois qu'il convient, le degré de priorité ou d'urgence qu'il faut selon lui accorder à la proposition.

[3. A chaque fois que le Conseil souhaite recommander, en cas d'urgence exceptionnelle, l'application avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée d'une proposition entraînant des dépenses pour le financement desquelles aucun crédit n'est ouvert, il indique ce fait expressément au Secrétaire général dans la résolution approuvant la proposition.]

VI. CONDUITE DES DEBATS

Article 35* (35*)

Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

Article 36* (36*)

Pouvoirs du Président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement ou en vertu de la Convention des

§/ Art. 169, par. 3.

Nations Unies sur le droit de la mer, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil, dirige les discussions à ces séances, assure l'application du présent règlement, donne la parole, soumet les questions pour décision et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats du Conseil et assure le maintien de l'ordre à ses séances. Le Président peut proposer au Conseil, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement de la séance ou du débat sur la question en discussion.

Article 37* (37*)

Discours

Aucun représentant ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 38* (38*)

Tour de priorité

Le président d'un organe du Conseil, ou d'un organe subsidiaire du Conseil, peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe.

Article 39* (39*)

Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général, ou un membre du secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites au Conseil sur toute question soumise à l'examen du Conseil.

Article 40* (40*)

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

/...

Article 41* (41*)

Limitation du temps de parole

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur toute question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 42* (42*)

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à tout représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 43* (43*)

Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Article 44* (44*)

Clôture du débat

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux représentants de membres opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le Conseil approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 45* (45*)

Suspension ou ajournement de la séance

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens

/...

ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 46* (46*)

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 40, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- d) Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 47* (47*)

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux représentants. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque du Conseil si le texte n'en a pas été distribué à tous les représentants au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 48* (48*)

Décision sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 46, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 49* (49*)

Retrait des propositions ou motions

Une proposition ou motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut être retirée par son auteur à tout moment, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

/...

Article 50* (50*)

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau à la même session, sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VII. PRISE DE DECISIONS 9/

Article 51* (51*)

Droits de vote

Chaque membre du Conseil a une voix 10/.

Article 52* (52*)

Décisions sur les questions de procédure

Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres du Conseil présents et votants 11/.

Article 53 (53)

Décisions nécessitant la majorité des deux tiers

Les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos de l'article 162, paragraphe 2, lettres f), g), h), i), n), p), v), et de l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil 12/.

9/ Les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont reproduites en annexe au présent Règlement.

10/ Art. 161, par. 7.

11/ Art. 161, par. 8, lettre a).

12/ Art. 161, par. 8, lettre b).

/...

Article 54 (54)

Décisions nécessitant la majorité des trois quarts

Les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer énumérées ci-après sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil : article 162, paragraphe 1; article 162, paragraphe 2; lettres a), b), c), d), e), l), q), r), s), t); article 162, paragraphe 2, lettre u), dans les cas d'inobservation par un contractant ou l'Etat qui le patronne; article 162, paragraphe 2, lettre w), étant entendu que les ordres émis en vertu de cette disposition ne peuvent être obligatoires pendant plus de 30 jours que s'ils sont confirmés par une décision prise conformément à la lettre d); article 162, paragraphe 2, lettres x), y) et z); article 163, paragraphe 2; article 174, paragraphe 3; article 11 de l'annexe IV 13/.

Article 55* (55*)

Emploi des termes

1. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres du Conseil présents et votant pour ou contre; les membres du Conseil qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
2. Sous réserve des dispositions des articles 16 à 21, l'expression "membres participants", s'agissant d'une session déterminée du Conseil, s'entend des membres du Conseil dont les représentants se sont inscrits auprès du secrétariat comme participants à cette session et qui n'ont pas, par la suite, notifié au secrétariat leur intention de se retirer de la totalité ou d'une partie de ladite session. Le secrétariat tient un registre à cette fin.

Article 56* (56*)

Décisions nécessitant un consensus

Les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos de l'article 162, paragraphe 2, lettres m) et o), et à propos de l'adoption des amendements à la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont prises par consensus 14/.

13/ Art. 161, par. 8, lettre c).

14/ Art. 161, par. 8, lettre d).

Article 57* (57*)

Emploi du terme "consensus"

Aux fins du présent règlement, on entend par "consensus" l'absence de toute objection formelle 15/.

Article 58 (58) 16/

Procédure de recherche d'un consensus

Dans les 14 jours qui suivent la soumission au Conseil d'une proposition exigeant une décision par consensus, le Président examine s'il y aurait une objection à son adoption. S'il constate qu'une telle objection serait formulée, le Président constitue et convoque, dans les trois jours, une commission de conciliation composée, au plus, de neuf membres du Conseil et présidée par lui-même, chargée d'éliminer les divergences et de formuler une proposition susceptible d'être adoptée par consensus. La Commission s'acquitte promptement de sa tâche et fait rapport au Conseil dans les 14 jours qui suivent sa constitution. Si elle n'est pas en mesure de recommander une proposition susceptible d'être adoptée par consensus, elle expose dans son rapport les motifs de l'opposition à la proposition.

Article 59* (59*) 17/

Décisions sur les questions non énumérées

1. Les décisions sur les questions non énumérées aux articles 52, 53, 54 ou 56, que le Conseil est habilité à prendre en vertu des règles, règlements et procédures de l'Autorité ou à tout autre titre sont prises à la majorité requise indiquée dans ces règles, règlements et procédures ou, à défaut, à la majorité déterminée si possible d'avance par une décision du Conseil prise par consensus.
2. En cas de doute sur le point de savoir si une question relève des articles 52, 53, 54 ou 56, la question est réputée relever de la disposition exigeant la majorité la plus élevée ou le consensus, selon le cas, à moins que le Conseil en décide autrement à cette majorité ou par consensus.

15/ Art. 161, par. 8, lettre e).

16/ Ibid.

17/ Ibid., par 8, lettres f) et g).

Article 60* (60*)

Modalités de vote

1. Lorsqu'il ne dispose pas d'un dispositif mécanique de vote, le Conseil vote normalement à main levée, mais un représentant de tout membre du Conseil peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Conseil participant à la session en commençant par le membre du Conseil dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre du Conseil et un de ses représentants répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Conseil.

2. Lorsque le Conseil vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant de tout membre du Conseil peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant d'un membre du Conseil n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres du Conseil; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Article 61* (61*)

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote est commencé, aucun représentant d'un membre du Conseil ne peut interrompre le vote; toutefois, tout représentant peut présenter pendant le vote une motion d'ordre ayant trait à la manière dont le vote s'effectue.

Article 62* (62*)

Explications de vote

Les représentants des membres du Conseil peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le Président peut limiter la durée de ces déclarations. Le représentant d'un membre du Conseil qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée.

Article 63* (63*)

Division des propositions et amendements

Tout représentant d'un membre du Conseil peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise

/...

aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 64* (64*)

Ordre du vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 65* (65*)

Ordre du vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Conseil peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

Article 66* (66*)

Elections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que le Conseil en décide autrement.

Article 67* (67*)

Mode de scrutin pour l'élection à un seul poste

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou un membre du Conseil et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des membres du Conseil présents et votants, on procède à un second tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand

/...

nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président départage les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre plus de deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si à ce tour, il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre de candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Si une majorité autre que la majorité simple est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille la majorité requise des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres du Conseil ont le droit de voter pour toute personne ou pour tout membre du Conseil éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un membre du Conseil soit élu.

Article 68* (68*)

Mode de scrutin pour l'élection à plusieurs postes

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus, à concurrence du nombre des postes à pourvoir. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des membres du Conseil à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Article 69* (69*)

Partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient 48 heures au plus après le premier vote, et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

VIII. PROCEDURES SPECIALES

Article 70 (70)

Approbation des plans de travail soumis par des demandeurs autres que l'Entreprise

Le Conseil approuve les plans de travail conformément aux procédures exposées à l'article 162, paragraphe 2, lettre j), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 71 (71)

Approbation des plans de travail soumis par l'Entreprise

Le Conseil approuve les plans de travail présentés par l'Entreprise conformément aux procédures visées à l'article 162, paragraphe 2, lettre k), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

IX. PARTICIPATION DE NON-MEMBRES DU CONSEIL

Article 72* (72*)

Participation des membres de l'Autorité

Tout membre de l'Autorité qui n'est pas représenté au Conseil peut se faire représenter à une séance de celui-ci lorsque ce membre présente une demande à cet effet ou que le Conseil examine une question qui le concerne particulièrement. Le représentant de ce membre peut participer aux débats sans droit de vote 18/.

Article 73 (73)

Participation d'observateurs

[Les observateurs visés à l'article 93 du règlement intérieur de l'Assemblée peuvent désigner des représentants qui, sur l'invitation du Président, peuvent prendre part aux débats du Conseil relatifs aux questions les concernant ou relevant de leur compétence, mais ne peuvent participer aux votes.]

18/ Art. 161, par. 9.

X. ELECTIONS A LA COMMISSION DE PLANIFICATION ECONOMIQUE
ET A LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Article 74* (74*)

Composition

1. Chaque commission est composée de quinze membres élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les Etats parties 19/.
2. Le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition de l'une ou de l'autre commission en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité 20/.
3. Les décisions en vertu des paragraphes 1 et 2 sont prises par le Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, conformément à l'article 54, sous réserve que cette majorité comporte la majorité des membres du Conseil.

Article 75 (75)

Répartition géographique équitable et représentation des intérêts particuliers

Lors de l'élection des membres des commissions, il est tenu dûment compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable et d'une représentation des intérêts particuliers 21/.

Article 76* (76*)

Candidatures

Un Etat partie ne peut présenter plus d'un candidat à une même commission. Nul ne peut être élu à plus d'une commission 22/.

Article 77* (77*)

Mandat

1. Les membres des commissions sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles pour un nouveau mandat 23/.

19/ Art. 163, par. 2.

20/ Ibid.

21/ Art. 163, par. 4.

22/ Art. 163, par. 5.

23/ Art. 163, par. 6.

2. Le mandat d'un membre d'une commission commence à la date de l'élection.

3. En cas de décès, incapacité ou démission d'un membre d'une commission avant l'expiration de son mandat, le Conseil élit, pour la durée du mandat restant à courir, un membre de la même région géographique ou représentant la même catégorie d'intérêts 24/.

Article 78* (78*)

Qualifications générales requises des membres d'une commission

Les membres d'une commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de celle-ci. Afin de permettre aux commissions d'exercer leurs fonctions efficacement, les Etats parties désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité ayant les qualifications requises dans les domaines pertinents 25/.

Article 79* (79*)

Qualifications requises des membres de la Commission de planification économique

Les membres de la Commission de planification économique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises. La Commission doit compter parmi ses membres au moins deux ressortissants d'Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone 26/.

Article 80* (80*)

Qualifications requises des membres de la Commission juridique et technique

Les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et

24/ Une proposition d'amendement de cet article a été soumise sous la cote LOS/PCN/WP.33 en vue d'ajouter à la fin du paragraphe 2 les mots "conformément à l'article 75". On a noté que la décision sur cet amendement dépendrait du libellé définitif de l'article 75.

25/ Art. 163, par. 3.

26/ Art. 164, par. 1.

de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer ou dans d'autres domaines connexes. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises 27/.

XI. COMMISSION DES FINANCES

Article 81 (81)

Commission des finances

1. Le Conseil désigne une commission des finances comprenant 15 membres, dont la composition reflète la sienne propre.

2. La Commission des finances :

a) Elabore les projets de règles, règlements et procédures financiers conformément à l'article 162, paragraphe 2, lettre y), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

b) Donne des avis au Conseil sur le projet de budget annuel établi par le Secrétaire général;

c) Donne des avis au Conseil sur le partage et la répartition des avantages financiers visés à l'article 162, paragraphe 2, lettres o) et i);

d) Donne des avis au Conseil sur l'exercice de la faculté d'emprunt de l'Autorité;

e) Donne des avis au Conseil sur tous les autres aspects financiers de son activité.

XII. ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL

Article 82* (82)

Création

Le Conseil crée, selon que de besoin et en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité, des organes subsidiaires s'il le juge nécessaire pour exercer ses fonctions conformément à la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

27/ Art. 165, par. 1.

Article 83 (83)

Composition

En ce qui concerne la composition des organes subsidiaires, l'accent est mis sur la nécessité d'assurer à ces organes le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent; il doit toutefois être dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable des sièges et des intérêts particuliers.

Article 84* (84)

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur du Conseil s'applique, mutatis mutandis, aux travaux des organes subsidiaires, à moins que le Conseil en décide autrement.

XIII. LANGUES

Article 85* (85)

Langues

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues du Conseil.

Article 86* (86)

Interprétation

1. Les interventions prononcées dans une langue du Conseil sont interprétées dans les autres langues du Conseil.
2. Toute représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue du Conseil, à condition de prendre lui-même les dispositions voulues pour assurer l'interprétation dans l'une des langues du Conseil. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre l'interprétation ainsi fournie pour base de leur interprétation dans les autres langues du Conseil.

Article 87* (87)

Langues à utiliser pour les résolutions et les documents

Toutes les résolutions et autres documents sont publiés dans les langues du Conseil.

XIV. COMPTES RENDUS

Article 88* (88)

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances du Conseil dans les langues du Conseil. En règle générale, ces comptes rendus sont aussitôt que possible distribués simultanément dans toutes les langues du Conseil à tous les représentants, qui informent le secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils désirent y voir apporter.
2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances du Conseil et de ses organes subsidiaires lorsque ceux-ci en décident ainsi.

Article 89* (89*)

Décisions

Les décisions adoptées par le Conseil sont communiquées aux membres de l'Autorité par le Secrétaire général dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de la session.

XV. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES DU CONSEIL ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 90* (90)

Séances publiques et privées

1. Les séances du Conseil sont publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
2. En règle générale, les séances des organes subsidiaires sont privées.
3. Le Conseil fait connaître lors d'une de ses prochaines séances publiques toutes les décisions prises en séance privée. A la fin d'une séance privée d'un organe subsidiaire, le Président peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 91

Séances privées

[Devenu les paragraphes 2 et 3 de l'article 90]

/...

XVI. AMENDEMENTS

Article 92 (92)

Procédure d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par une décision du Conseil prise par [...] des membres présents et votants.

LOS/PCN/WP.31/Rev.3
28 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
New York, 10-21 août 1992

PROJET FINAL DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION
JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Document de travail du Secrétariat

I. SESSIONS

Article premier* (1) 1/ 2/

Fréquence des sessions

La Commission juridique et technique (ci-après dénommée "la Commission") se réunit aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement de sa tâche, compte tenu notamment des considérations financières qui peuvent influencer sur la fréquence de ses réunions 3/.

1/ Les articles surmontés d'un astérisque (*) ont été provisoirement adoptés.

2/ Le nombre entre parenthèses indique le numéro de l'article dans le document LOS/PCN/WP.31/Rev.1.

3/ Basé sur l'article 163 (12).

Article 2* (2)

Lieu de réunion

1. La Commission se réunit normalement au siège de l'Autorité 4/.
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles justifient que des réunions de la Commission se tiennent ailleurs, ou que les travaux de celle-ci l'exigent, le Conseil décide, sur recommandation de la Commission et après consultation du Secrétaire général, de la tenue, du lieu et de la durée de telles réunions, en tenant compte de leurs incidences financières éventuelles.

Article 3* (3)

Convocation des sessions

Compte tenu des dispositions de l'article premier, la Commission se réunit à la demande :

- a) Du Conseil;
- b) De la majorité des membres de la Commission;
- c) Du Président de la Commission; ou
- d) Du Secrétaire général.

Article 4* (4)

Notification aux membres

Le Secrétaire général avise les membres de la Commission, ainsi que les membres et observateurs de l'Autorité aussitôt que possible de la date et de la durée de chaque session.

Article 5* (5*)

Interruption temporaire des sessions

La Commission peut décider d'interrompre temporairement toute session et de la reprendre à une date ultérieure.

4/ Article 163 (12).

II. ORDRE DU JOUR

Article 6* (6)

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général et communiqué aux membres de la Commission et aux membres et observateurs de l'Autorité aussitôt que possible, mais vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la session. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres de la Commission et des membres et observateurs de l'Autorité suffisamment tôt avant la session.

Article 7* (7)

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session comprend :

- a) Toutes les questions proposées par le Conseil;
- b) Toutes les questions proposées par la Commission;
- c) Toutes les questions proposées par le Président de la Commission;
- d) Toutes les questions proposées par tout membre de la Commission;
- e) Toutes les questions proposées par le Secrétaire général.

Article 8* (8)

Adoption de l'ordre du jour

Au début de chaque session, la Commission adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour comprend, en tout cas, toutes les questions proposées par le Conseil. La Commission peut, si besoin est, apporter des additions à l'ordre du jour à tout moment au cours d'une session, mais ne peut supprimer aucun point inscrit à son ordre du jour.

III. ELECTIONS ET FONCTIONS

Article 9* (9*)

Elections

Les membres de la Commission sont élus par le Conseil conformément à son règlement intérieur 5/.

5/ Article 163 (2).

Article 10* (11)

Activités incompatibles et obligation de discrétion

Les membres de la Commission ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers la Commission, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions pour le compte de l'Autorité 6/.

Article 11* (11*)

Exercice des fonctions

La Commission exerce ses fonctions conformément aux principes et directives arrêtés par le Conseil 7/.

Article 12* (12)

Règles et règlements de la Commission

La Commission élabore et soumet à l'approbation du Conseil les règles et règlements nécessaires à son bon fonctionnement 8/.

Article 13* (13)

Consultations

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission consulte, le cas échéant, une autre commission ou tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou toute autre organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré 9/.

6/ Article 163 (8).

7/ Article 163 (9).

8/ Article 163 (10).

9/ Article 163 (13).

IV. BUREAU

Article 14 (14)

Election du Président et du Bureau

1. Chaque année à la première session, la Commission élit un président et quatre [vice-présidents] parmi ses membres. Pour l'élection du Bureau, il est dûment tenu compte du principe de la représentation géographique équitable.
2. Le Président de l'année précédente assume la présidence jusqu'à ce que la Commission ait élu le président de l'année suivante.

Article 15* (15*)

Rapporteur

La Commission peut nommer, si besoin est, l'un de ses membres afin d'exercer les fonctions de rapporteur pour une question déterminée.

Article 16* (16)

Président par intérim

1. Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Si, comme suite aux dispositions de l'article 18, le Président cesse d'exercer ses fonctions, les autres membres du Bureau désignent l'un des vice-présidents pour le remplacer jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu.

Article 17* (17*)

Pouvoirs du Président par intérim

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 18* (18*)

Remplacement du Président ou d'un vice-président

Si le Président ou l'un des vice-présidents se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou cesse d'être membre de la Commission, il cesse d'exercer ces fonctions et un nouveau président ou un nouveau vice-président est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 19* (19*)

Fonctions du Président

Le Président dirige les séances de la Commission et, sous l'autorité de la Commission, représente celle-ci en tant qu'organe du Conseil.

Article 20* (20*)

Exercice des fonctions du Président

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Commission.

V. SECRETARIAT

Article 21* (21)

Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de la Commission. Il peut désigner un membre du secrétariat pour le représenter. Il exerce toutes autres fonctions dont il est chargé par la Commission 10/.
2. Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à la Commission, en tenant compte le plus possible des impératifs d'économie et d'efficacité, et prend toutes les dispositions nécessaires aux réunions de la Commission.
3. Le Secrétaire général tient les membres de la Commission informés de toute question susceptible d'être soumise à l'examen de la Commission.
4. Le Secrétaire général fournit à la Commission, sur sa demande, des rapports sur les questions spécifiées par cette dernière.

Article 22*

Estimation des dépenses

Le Secrétaire général prépare et fournit dès que possible aux membres de la Commission un rapport sur le montant estimatif des dépenses afférentes à toute recommandation ou proposition soumise à la Commission, ainsi que sur ses incidences administratives et budgétaires. La Commission tient compte du rapport du Secrétaire général pour l'adoption d'une telle recommandation ou proposition.

10/ Article 166 (3).

Article 23* (22*)

Fonctions du secrétariat

Le secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les recommandations, rapports et autres documents de la Commission; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger et de communiquer les comptes rendus de la session; de conserver de manière adéquate les documents dans les archives de la Commission et, de manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Commission juge bon de lui confier.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Article 24* (23*)

Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

Article 25* (24*)

Pouvoirs du Président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Commission, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 26* (25*)

Interventions

Aucun membre ne peut prendre la parole à la Commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 27* (26*)

Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général, ou un membre du secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à la Commission sur toute question soumise à l'examen de la Commission.

/...

Article 28* (27*)

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question quelconque, tout membre peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout membre peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 29* (28*)

Limitation du temps de parole

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque membre sur toute question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux membres peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un membre dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 30* (29*)

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Commission, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à tout membre lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 31* (30*)

Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, tout membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux membres peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux membres en vertu du présent article.

Article 32* (31*)

Clôture du débat

A tout moment, tout membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture

/...

du débat n'est accordée qu'à deux membres opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Commission approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 33* (32*)

Suspension ou ajournement de la séance

Pendant la discussion d'une question quelconque, tout membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 34* (33*)

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- d) Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 35* (34*)

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux membres de la Commission. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Commission si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 36* (35*)

Décision sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 34, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Commission à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

/...

Article 37* (36*)

Retrait des propositions et des motions

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

Article 38 (37)

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Commission prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VII. PRISE DES DECISIONS

Article 39* (38*)

Droits de vote

Chaque membre de la Commission a une voix 11/.

Article 40* (39*)

Décisions sur les questions de procédure

1. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants 12/.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, le Président statue sur ce point. S'il est fait appel de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

11/ Article 161 7).

12/ Article 161 8) a).

Article 41 (40)

Décisions sur les questions de fond

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants 13/.
2. Toutefois, avant qu'une question de fond ne soit mise aux voix, la Commission s'efforce d'aboutir à un accord par consensus 14/.
3. Aux fins du présent article, on entend par "consensus" l'absence de toute objection formelle.

Article 42* (41*)

Sens de l'expression "membres présents et votants"

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres présents et votants pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 43* (42)

Recommandations au Conseil

Les recommandations faites au Conseil sont accompagnées, le cas échéant, d'un exposé succinct des divergences qui sont apparues au sein de la Commission 15/.

13/ Dans sa déclaration (LOS/PCN/L.27/Rev.1), le Président a fait observer qu'"étant donné l'interdépendance étroite entre les questions budgétaires visées dans les différents règlements intérieurs à établir pour les organes de l'Autorité, on a eu à la présente session une certaine tendance à considérer que ces questions devraient être étudiées dans leur ensemble, à un stade approprié". La prise de décisions sur des questions financières et budgétaires à la Commission juridique et technique peut aussi être examinée à ce stade.

14/ Comme la Commission sera un organe assez restreint tenant de nombreuses réunions, des règles détaillées fixant une procédure de recherche d'un consensus n'ont pas été établies. Cette disposition vise à refléter l'esprit de consensus qui guidera la Commission dans ses délibérations.

15/ Article 163 11).

/...

Article 44* (43*)

Modalités de vote

1. Lorsqu'elle ne dispose pas d'un dispositif mécanique de vote, la Commission vote normalement à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres participant à la session en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et le membre répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

2. Lorsque la Commission vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout membre peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un membre n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Article 45* (44*)

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote est commencé, aucun membre ne peut interrompre le vote, si ce n'est pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 46* (45*)

Explications de vote

Les membres peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée.

Article 47* (46*)

Division des propositions et amendements

Tout membre peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

/...

Article 48* (47*)

Ordre du vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Et si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 49* (48*)

Ordre du vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Commission peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 50* (49*)

Elections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 51* (50*)

Mode de scrutin pour l'élection à un seul poste

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des membres présents et votants, on procède à un second tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président départage les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre plus de deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si, à ce tour, il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre de candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

/...

Article 52* (51*)

Mode de scrutin pour l'élection à deux ou plusieurs postes

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus, à concurrence du nombre des postes à pourvoir. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des membres à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour tout membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Article 53* (52*)

Partage égal des voix lors d'un vote sur une question de procédure

En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une question de procédure, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient 48 heures au plus après le premier vote, et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

VIII. EXAMEN DES PLANS DE TRAVAIL

Article 54

Examen des plans de travail

La Commission examine les demandes d'approbation de plans de travail conformément au Règlement sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone.

IX. PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 55* (53)

Participation des membres de l'Autorité et des entités menant des activités dans la Zone

1. Tout membre de l'Autorité peut se faire représenter à une séance de la Commission lorsque ce membre présente une demande à cet effet et que la Commission examine une question qui le concerne particulièrement.

/...

2. Pour faciliter les travaux de la Commission, et sur l'invitation du Président, le représentant de ce membre est autorisé à exprimer sa position sur la question examinée par la Commission.

3. La Commission peut inviter tout Etat ou toute entité menant des activités dans la Zone, aux fins de consultation et de collaboration visées au paragraphe 2, lettre c), de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 56 (54)

Participation d'observateurs

[Les observateurs visés à l'article 93 du règlement intérieur de l'Assemblée peuvent désigner des représentants qui, sur l'invitation du Président, peuvent prendre part aux débats de la Commission relatifs aux questions les concernant ou relevant de leur compétence, mais ne peuvent participer aux votes.]

X. LANGUES

Article 57* (55*)

Langues de la Commission

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Commission.

Article 58* (56*)

Interprétation

Les interventions prononcées dans l'une des six langues de la Commission sont interprétées dans les cinq autres langues.

Article 59* (57*)

Autres langues

Tout membre peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Commission, à condition de prendre lui-même les dispositions voulues pour assurer l'interprétation dans l'une des langues de la Commission. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre l'interprétation ainsi fournie pour base de leur interprétation dans les autres langues de la Commission.

Article 60* (58*)

Recommandations, propositions et rapports

Toutes les recommandations et propositions et tous les rapports de la Commission sont publiés dans les langues de la Commission.

/...

XI. COMPTES RENDUS

Article 61* (59*)

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances publiques de la Commission dans les langues de la Commission. En règle générale, ces comptes rendus sont aussi tôt que possible distribués simultanément dans toutes les langues de la Commission à tous les membres de la Commission et à tous les membres de l'Autorité, qui informent le secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils désirent y voir apporter.
2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Commission lorsque celle-ci en décide ainsi.

XII. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 62* (60* et 61*)

Séances publiques et privées

1. Sauf décision contraire, les séances de la Commission sont privées.
2. A la fin de chaque séance privée de la Commission, le Président fait publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.
3. Toutes les décisions de la Commission prise en séance privée sont annoncées lors de ses prochaines séances publiques.

LOS/PCN/WP.36/Rev.2
3 février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Kingston, 27 février-23 mars 1989

PROJET FINAL DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION
DE PLANIFICATION ECONOMIQUE

Document de travail du secrétariat

I. SESSIONS

Article premier* (1) 1/ 2/

Fréquence des sessions

La Commission de planification économique (ci-après dénommée la Commission) se réunit aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement de sa tâche, compte tenu notamment des considérations financières qui peuvent influencer sur la fréquence de ses réunions 3/.

Article 2* (2)

Lieu de réunion

1. La Commission se réunit normalement au siège de l'Autorité 4/.

1/ Le nombre entre parenthèses indique le numéro de l'article dans le document LOS/PCN/WP.36/Rev.1.

2/ Les articles marqués d'un astérisque ont été provisoirement adoptés.

3/ Basé sur l'article 163 (12).

4/ Ibid.

2. Lorsque des circonstances exceptionnelles justifient que des réunions de la Commission se tiennent ailleurs, ou que les travaux de celle-ci l'exigent, le Conseil décide, sur recommandation de la Commission et après consultation du Secrétaire général, de la tenue, du lieu et de la durée de telles réunions, en tenant compte de leurs incidences financières éventuelles.

Article 3* (3)

Convocation des sessions

Compte tenu des dispositions de l'article premier, la Commission se réunit à la demande :

- a) Du Conseil;
- b) De la majorité des membres de la Commission;
- c) Du Président de la Commission; ou
- d) Du Secrétaire général.

Article 4* (4)

Notification aux membres

Le Secrétaire général avise les membres de la Commission, ainsi que les membres et observateurs de l'Autorité aussitôt que possible de la date et de la durée de chaque session.

Article 5* (5*)

Interruption temporaire des sessions

La Commission peut décider d'interrompre temporairement toute session et de la reprendre à une date ultérieure.

II. ORDRE DU JOUR

Article 6* (6)

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général et communiqué aux membres de la Commission et aux membres et observateurs de l'Autorité aussitôt que possible, mais 21 jours au moins avant l'ouverture de la session. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres de la Commission et des membres et observateurs de l'Autorité suffisamment tôt avant la session.

Article 7* (7)

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session comprend :

- a) Toutes les questions proposées par le Conseil;
- b) Toutes les questions proposées par la Commission;
- c) Toutes les questions proposées par le Président de la Commission;
- d) Toutes les questions proposées par tout membre de la Commission;
- e) Toutes les questions proposées par le Secrétaire général.

Article 8* (8)

Adoption de l'ordre du jour

Au début de chaque session, la Commission adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour comprend, en tout cas, toutes les questions proposées par le Conseil. La Commission peut, si besoin est, apporter des additions à l'ordre du jour à tout moment au cours d'une session, mais ne peut supprimer aucun point inscrit à son ordre du jour.

III. ELECTIONS ET FONCTIONS

Article 9* (9*)

Elections

Les membres de la Commission sont élus par le Conseil conformément à son règlement intérieur 5/.

Article 10* (10)

Activités incompatibles et obligation de discrétion

Les membres de la Commission ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers la Commission, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions pour le compte de l'Autorité 6/.

5/ Art. 163 (2).

6/ Art. 163 (8).

Article 11* (11*)

Exercice des fonctions

La Commission exerce ses fonctions conformément aux principes et directives arrêtés par le Conseil 7/.

Article 12* (12*)

Règles et règlements de la Commission

La Commission élabore et soumet à l'approbation du Conseil les règles et règlements nécessaires à son bon fonctionnement 8/.

Article 13* (13)

Consultations

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission consulte, le cas échéant, une autre commission ou tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou toute autre organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré 9/.

IV. BUREAU

Article 14 (14)

Election du Président et du Bureau

1. Chaque année à la première session, la Commission élit un président et quatre [vice-présidents] parmi ses membres. Pour l'élection du Bureau, il est dûment tenu compte du principe de la représentation géographique équitable.
2. Le Président de l'année précédente assume la présidence jusqu'à ce que la Commission ait élu le président de l'année suivante.

Article 15* (15*)

Rapporteur

La Commission peut nommer, si besoin est, l'un de ses membres afin d'exercer les fonctions de rapporteur pour une question déterminée.

7/ Art. 163 (9).

8/ Art. 163 (10).

9/ Art. 163 (13).

Article 16* (16)

Président par intérim

1. Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Si, comme suite aux dispositions de l'article 18, le Président cesse d'exercer ses fonctions, les autres membres du Bureau désignent l'un des vice-présidents pour le remplacer jusqu'à ce qu'un nouveau président ait été élu.

Article 17* (17*)

Pouvoirs du Président par intérim

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 18* (18*)

Remplacement du Président ou d'un vice-président

Si le Président ou l'un des vice-présidents se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou cesse d'être membre de la Commission, il cesse d'exercer ces fonctions et un nouveau président ou un nouveau vice-président est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 19* (19*)

Fonctions du Président

Le Président dirige les séances de la Commission et, sous l'autorité de la Commission, représente celle-ci en tant qu'organe du Conseil.

Article 20* (20*)

Exercice des fonctions du Président

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Commission.

V. SECRETARIAT

Article 21* (21)

Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de la Commission. Il peut désigner un membre du secrétariat pour le représenter. Il exerce toutes autres fonctions dont il est chargé par la Commission 10/.

10/ Art. 166 (3).

2. Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à la Commission, en tenant compte le plus possible des impératifs d'économie et d'efficacité, et prend toutes les dispositions nécessaires aux réunions de la Commission.
3. Le Secrétaire général tient les membres de la Commission informés de toute question susceptible d'être soumise à l'examen de la Commission.
4. Le Secrétaire général fournit à la Commission, sur sa demande, des rapports sur les questions spécifiées par cette dernière.

Article 22* (nouveau)

Estimation des dépenses

Le Secrétaire général prépare et fournit dès que possible aux membres de la Commission un rapport sur le montant estimatif des dépenses afférentes à toute recommandation ou proposition soumise à la Commission, ainsi que sur ses incidences administratives et budgétaires. La Commission tient compte du rapport du Secrétaire général pour l'adoption d'une telle recommandation ou proposition.

Article 23* (22*)

Fonctions du secrétariat

Le secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les recommandations, rapports et autres documents de la Commission; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger et de communiquer les comptes rendus de la session; de conserver de manière adéquate les documents dans les archives de la Commission et, de manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Commission juge bon de lui confier.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Article 24* (23*)

Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

Article 25* (24*)

Pouvoirs du Président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Commission, au cours de la

discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 26* (25*)

Interventions

Aucun membre de la Commission ne peut prendre la parole à la Commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 27* (26*)

Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général, ou un membre du secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à la Commission sur toute question soumise à l'examen de la Commission.

Article 28* (27*)

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question quelconque, tout membre de la Commission peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout membre de la Commission peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé par la majorité des membres de la Commission présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un membre de la Commission qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 29* (28*)

Limitation du temps de parole

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque membre de la Commission sur toute question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux membres de la Commission peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un membre de la Commission dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 30* (29*)

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Commission, déclarer cette liste close. Il peut

cependant accorder le droit de réponse à tout membre de la Commission lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 31* (30*)

Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, tout membre de la Commission peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux membres de la Commission peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux membres en vertu du présent article.

Article 32* (31*)

Clôture du débat

A tout moment, tout membre de la Commission peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres de la Commission ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux membres de la Commission opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Commission approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 33* (32*)

Suspension ou ajournement de la séance

Pendant la discussion d'une question quelconque, tout membre de la Commission peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 34* (33*)

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- d) Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 35* (34*)

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux membres de la Commission. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Commission si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres de la Commission au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 36* (35*)

Décision sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 34, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Commission à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 37* (36*)

Retrait des propositions et des motions

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre de la Commission.

Article 38 (37)

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Commission prise à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VII. PRISE DES DECISIONS

Article 39* (38*)

Droits de vote

Chaque membre de la Commission a une voix 11/.

11/ Art. 161 (7).

Article 40* (39*)

Décisions sur les questions de procédure

1. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres de la Commission présents et votants 12/.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, le Président statue sur ce point. S'il est fait appel de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé par la majorité des membres de la Commission présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Article 41 (40)

Décisions sur les questions de fond

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votants 13/.
2. Toutefois, avant qu'une question de fond ne soit mise aux voix, la Commission s'efforce d'aboutir à un accord par consensus 14/.
3. Aux fins du présent article, on entend par "consensus" l'absence de toute objection formelle.

Article 42* (41*)

Sens de l'expression "membres de la Commission présents et votants"

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres de la Commission présents et votants" s'entend des membres de la Commission présents et votants pour ou contre. Les membres de la Commission qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

12/ Art. 161 (8) (a).

13/ Dans sa déclaration (LOS/PCN/L.27/Rev.1), le Président a fait observer qu'"étant donné l'interdépendance étroite entre les questions budgétaires visées dans les différents règlements intérieurs à établir pour les organes de l'Autorité, on a eu à la présente session une certaine tendance à considérer que ces questions devraient être étudiées dans leur ensemble, à un stade approprié". La prise de décisions financières et budgétaires de la Commission de planification économique peut aussi être examinée à ce stade.

14/ Comme la Commission sera un organe assez restreint tenant de nombreuses réunions, des règles détaillées fixant une procédure de recherche d'un consensus n'ont pas été établies. Cette disposition vise à refléter l'esprit de consensus qui guidera la Commission dans ses délibérations.

Article 43* (42)

Recommandations au Conseil

Les recommandations faites au Conseil sont accompagnées, le cas échéant, d'un exposé succinct des divergences qui sont apparues au sein de la Commission 15/.

Article 44* (43*)

Modalités de vote

1. Lorsqu'elle ne dispose pas d'un dispositif mécanique de vote, la Commission vote normalement à main levée, mais tout membre de la Commission peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres de la Commission participant à la session en commençant par le membre de la Commission dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre de la Commission et celui-ci répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres de la Commission.

2. Lorsque la Commission vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout membre de la Commission peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un membre de la Commission n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres de la Commission; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Article 45* (44*)

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote est commencé, aucun membre de la Commission ne peut interrompre le vote, si ce n'est pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 46* (45*)

Explications de vote

Les membres de la Commission peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le membre de la Commission qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée.

15/ Art. 163 (11).

Article 47* (46*)

Division des propositions et amendements

Tout membre de la Commission peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 48* (47*)

Ordre du vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Et si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 49* (48*)

Ordre du vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Commission peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 50* (49*)

Elections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 51* (50*)

Mode de scrutin pour l'élection à un seul poste

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des membres de la Commission présents et votants, on procède à un second tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président départage les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre plus de deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si, à ce tour, il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre de candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 52* (51*)

Mode de scrutin pour l'élection à deux ou plusieurs postes

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus, à concurrence du nombre des postes à pourvoir. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des membres de la Commission à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres de la Commission ont le droit de voter pour tout membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Article 53* (52*)

Partage égal des voix lors d'un vote sur une question de procédure

En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une question de procédure, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient 48 heures au plus après le premier vote, et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

VIII. PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 54* (53)

Participation des membres de l'Autorité et des entités menant des activités dans la Zone

1. Tout membre de l'Autorité peut se faire représenter à une séance de la Commission lorsqu'il présente une demande à cet effet et que la Commission examine une question qui le concerne particulièrement.
2. Pour faciliter les travaux de la Commission, et sur l'invitation du Président, le représentant de ce membre de l'Autorité est autorisé à exprimer sa position sur la question examinée par la Commission.
3. La Commission peut inviter tout Etat ou toute entité menant des activités dans la Zone, aux fins de consultation.

Article 55 (54)

Participation d'observateurs

[Les observateurs visés à l'article 93 du règlement intérieur de l'Assemblée peuvent désigner des représentants qui, sur l'invitation du Président, peuvent prendre part aux débats de la Commission relatifs aux questions les concernant ou relevant de leur compétence, mais ne peuvent participer aux votes.]

IX. LANGUES

Article 56* (55*)

Langues de la Commission

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Commission.

Article 57* (56*)

Interprétation

Les interventions prononcées dans l'une des six langues de la Commission sont interprétées dans les cinq autres langues.

Article 58* (57*)

Autres langues

Tout membre de la Commission peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Commission, à condition de prendre lui-même les dispositions voulues pour assurer l'interprétation dans l'une des langues de la Commission. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre l'interprétation ainsi fournie pour base de leur interprétation dans les autres langues de la Commission.

Article 59* (58*)

Recommandations, propositions et rapports

Toutes les recommandations et propositions et tous les rapports de la Commission sont publiés dans les langues de la Commission.

X. COMPTES RENDUS

Article 60* (59*)

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances publiques de la Commission dans les langues de la Commission. En règle générale, ces comptes rendus sont aussitôt que possible distribués simultanément dans toutes les langues de la Commission à tous les membres de la Commission et à tous les membres de l'Autorité, qui informent le secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils désirent y voir apporter.
2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Commission lorsque celle-ci en décide ainsi.

XI. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 61* (60* et 61*)

Séances publiques et privées

1. Sauf décision contraire, les séances de la Commission sont privées.
2. A la fin de chaque séance privée de la Commission, le Président fait publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.
3. Toutes les décisions de la Commission prises en séance privée sont annoncées lors de ses prochaines séances publiques.

LOS/PCN/WP.45/Rev.2
20 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
New York, 10-21 août 1992

COMMISSION DES FINANCES

Document de travail établi par le Secrétariat

Création

La Commission des finances est créée en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée et du Conseil afin de les aider dans la gestion financière de l'Autorité.

Composition

1. La Commission des finances est composée de 15 membres.
2. La Commission des finances ne peut compter parmi ses membres deux ressortissants d'un même Etat partie.
3. Un membre de la Commission des finances ne peut siéger ni à la Commission juridique et technique ni à la Commission de planification économique ni à aucun autre organe subsidiaire.
4. Les membres de la Commission des finances siègent à titre individuel.

Candidatures

1. Les candidatures à la Commission des finances sont présentées par les Etats parties.
2. Un Etat partie ne peut présenter plus d'un candidat à la Commission des finances.

/...

3. Les Etats parties proposent pour siéger à la Commission des finances des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité ayant les qualifications et l'expérience requises dans le domaine de la gestion financière, afin de permettre à la Commission d'exercer efficacement ses fonctions.

Elections

1. Les membres de la Commission des finances sont élus par le Conseil.
2. Lors de l'élection des membres de la Commission des finances, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers, y compris, jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes de sources autres que les contributions des Etats parties pour faire face à ses dépenses d'administration, celle des Etats parties dont la contribution au budget d'administration de l'Autorité est la plus élevée.

Mandat

1. Les membres de la Commission des finances sont élus pour trois ans.
2. Les membres de la Commission des finances cessent leurs fonctions par roulement et sont rééligibles.
3. Les membres de la Commission des finances sont élus à la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, en cas de vacance, à la session suivante.
4. En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre de la Commission des finances avant expiration de son mandat, le Conseil choisit, pour la durée du mandat restant à courir, un membre de la même région géographique ou représentant la même catégorie d'intérêts, qui sera élu par lui.

Fonctions*

La Commission des finances s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Elaborer les projets de règles, règlements et procédures financiers, conformément à l'article 162, paragraphe 2, lettre y), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée "la Convention");

* Il convient de noter que le pouvoir de la Commission des finances de faire des recommandations conformément à l'Annexe III, article 13, paragraphe 1, en ce qui concerne les termes financiers d'un contrat entre l'Autorité et les entités mentionnées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention (disposition 7 du document LOS/PCN/1990/CRP.38) devrait être réexaminé ultérieurement à la lumière de toutes les opinions qui auront été exprimées lors des consultations.

- b) Faire des recommandations au Conseil sur les règles relatives à la gestion financière de l'Autorité visées à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) ii), de la Convention, sans préjudice des fonctions de la Commission juridique et technique qui y est mentionnée;
- c) Faire des recommandations à l'Assemblée sur le calcul des contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité, conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e), de la Convention;
- d) Faire des recommandations au Conseil et à l'Assemblée sur le projet de budget annuel établi par le Secrétaire général (art. 172) (voir également LOS/PCN/WP.21);
- e) Faire des recommandations au Conseil et à l'Assemblée, selon que de besoin, sur les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques, et sur les décisions à prendre à ce sujet conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettres f) et g), et à l'article 162, paragraphe 2) lettre o) i), de la Convention (art. 173);
- f) Faire des recommandations au Conseil et à l'Assemblée concernant les règlements financiers définissant les limites de la capacité de l'Autorité et de l'Entreprise de contracter des emprunts [art. 174, par. 2, et art. 160, par. 2, lettre f), al. ii)], ainsi que l'exercice de cette capacité [art. 174, par. 3 et Annexe IV, art. 11, par. 2, lettre a)];
- g) Faire des recommandations au Conseil concernant les directives que celui-ci devra formuler à l'intention de l'Entreprise au sujet de la gestion des finances de cette dernière, chaque fois qu'il y aura une incidence financière;
- h) Faire des recommandations à l'Assemblée sur les mesures à prendre au sujet du manque à recevoir découlant d'une insuffisance de ressources financières, conformément à l'Annexe IV de la Convention, article 11, paragraphe 3, lettre c);
- i) Faire des recommandations au Conseil ou à l'Assemblée concernant les aspects financiers de l'exécution des programmes de travail du Secrétariat;
- j) Faire des recommandations au Conseil concernant le contrôle du paiement de toutes les sommes dues à l'Autorité au titre des opérations effectuées conformément à la Partie XI, en vertu des dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre p), de la Convention;
- k) Faire des recommandations au Conseil concernant le rapport annuel que l'Entreprise soumet conformément à l'article 9 de l'Annexe IV de la Convention;
- l) Faire des recommandations au Conseil et à l'Assemblée, sur leur demande, concernant les règles, règlements et procédures proposés par le Conseil d'administration de l'Entreprise pour le transfert de fonds de

/...

l'Entreprise à l'Autorité [art. 160, par. 2, lettre f) ii)] et la proposition du Conseil d'administration de l'Entreprise relative à la proportion du revenu net de l'Entreprise qui sera conservée pour la constitution des réserves de l'Entreprise (Annexe IV, art. 10, par. 2);

m) Faire des recommandations au Conseil et à l'Assemblée sur le calendrier de remboursement des prêts sans intérêts, conformément à l'Annexe IV, article 11, paragraphe 3, lettre f), de la Convention;

n) Faire des recommandations au Conseil sur la rémunération qui doit être versée aux membres du Conseil d'administration de l'Entreprise, conformément à l'Annexe IV, article 5, paragraphe 5, de la Convention;

o) Faire des recommandations au Conseil et à l'Assemblée sur les obligations financières des Etats parties découlant de la mise en oeuvre de la Partie XI de la Convention, de même que sur les incidences administratives et budgétaires des propositions et recommandations impliquant des prélèvements sur les fonds de l'Autorité;

p) Faire des recommandations au Conseil et à l'Assemblée, sur leur demande, au sujet des projets de règles concernant l'organisation, l'administration, la nomination et le licenciement du personnel de l'Entreprise, compte tenu des propositions du Conseil d'administration de l'Entreprise [Annexe IV, art. 6, lettre i)];

q) Faire des recommandations au Conseil et à l'Assemblée, sur leur demande, au sujet des projets de règles concernant l'organisation, l'administration, la nomination, le licenciement et la rémunération du personnel du Secrétariat (art. 167, par. 3);

r) Exécuter les fonctions qui pourront lui être assignées par le Conseil ou l'Assemblée.

Prise de décisions

1. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2. Les décisions sur les questions de fond découlant des paragraphes (fonctions ...) sont prises par consensus.

3. Sur les autres questions de fond, la Commission des finances se prononce à la majorité des deux tiers. Avant qu'une question de fond ne soit mise aux voix il y a lieu de ne ménager aucun effort pour aboutir à un accord par consensus, et il n'y a pas de vote tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'ont pas été épuisés.

4. Si elle ne peut parvenir à un accord par voie de consensus sur une des questions de fond évoquées au paragraphe 2, la Commission soumet un rapport au Conseil ou à l'Assemblée, selon le cas, reflétant les différentes vues à ce sujet.

/...

Fréquence des sessions

La Commission des finances se réunit aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement de sa tâche.

Lieu de réunion

La Commission des finances se réunit normalement au siège de l'Autorité.

Questions diverses

Les autres dispositions seront conformes à la pratique générale reflétée dans le règlement intérieur ordinaire.

LOS/PCN/WP.47/Rev.2
28 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER
New York, 10-21 août 1992

PROJET FINAL D'ACCORD ENTRE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES
FONDS MARINS ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE RELATIF AU
SIEGE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Document de travail établi par le Secrétariat

L'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la
Jamaïque,*

Considérant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du
10 décembre 1982, qui crée l'Autorité internationale des fonds marins 1/,

Considérant la disposition du paragraphe 4 de l'article 156 de la
Convention, qui prévoit que l'Autorité internationale des fonds marins a son
siège à la Jamaïque,

Considérant la nécessité de fournir à l'Autorité internationale des fonds
marins toutes les installations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter
des fonctions que la Convention lui a assignées,

Désireux de conclure un accord en vue de régler, conformément à la
Convention, les questions relatives à l'établissement et au fonctionnement de
l'Autorité internationale des fonds marins à la Jamaïque,

* Les articles ou les parties d'article surmontés d'un astérisque ont
été provisoirement adoptés.

1/ La Jamaïque a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de
la mer le 21 mars 1983.

/...

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier*

Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme "Convention" désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
- b) Le terme "Autorité" désigne l'Autorité internationale des fonds marins, telle qu'elle est définie dans la Convention;
- c) L'expression "Etats parties" a le sens défini à l'article premier de la Convention;
- d) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la Jamaïque;
- e) L'expression "autorités compétentes" désigne les autorités gouvernementales, municipales ou autres de la Jamaïque, selon le contexte et conformément aux lois applicables à la Jamaïque;
- f) Le terme "siège" :
 - i) La zone définie à l'annexe I au présent Accord, avec le bâtiment ou les bâtiments qui s'y trouvent; et
 - ii) Tout autre terrain, bâtiment ou partie de bâtiment qui pourront y être incorporés en vertu d'un accord complémentaire entre l'Autorité et le Gouvernement;
- g) L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins ou son représentant autorisé;
- h) L'expression "lois de la Jamaïque" désigne la constitution de la Jamaïque, les textes de lois et les règlements édictés en application de ces textes et comprend la common law;
- i) L'expression "représentants des Etats parties" désigne les représentants, représentants suppléants, conseillers et autres membres accrédités des délégations;
- j) L'expression "fonctionnaires de l'Autorité" désigne le Secrétaire général et tous les membres du personnel de l'Autorité, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;
- k) Le terme "Entreprise" désigne l'organe de l'Autorité prévu dans la Convention;

/...

- l) L'expression "Directeur général" désigne le Directeur général de l'Entreprise;
- m) L'expression "observateurs de l'Autorité" désigne les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotés du statut d'observateur auprès de l'Autorité;
- n) L'expression "Etat observateur" désigne tout Etat doté du statut d'observateur auprès de l'Autorité;
- o) L'expression "représentants d'Etats observateurs" désigne les représentants, représentants suppléants, conseillers et autres membres accrédités des délégations;
- p) L'expression "personnel domestique" désigne les personnes employées exclusivement au service domestique des représentants des Etats parties, des représentants des observateurs de l'Autorité et des fonctionnaires de l'Autorité;
- q) Le terme "experts" désigne les experts s'acquittant de missions pour le compte de l'Autorité;
- r) L'expression "mission permanente" désigne une mission de caractère permanent représentant un Etat partie;
- s) L'expression "mission permanente d'observation" désigne une mission de caractère permanent représentant un Etat observateur;
- t) L'expression "membres de la mission permanente" ou "membres de la mission permanente d'observation" désigne le chef de mission et les membres du personnel;
- u) Le terme "Protocole" désigne le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité;
- v) Le terme "archives" désigne les dossiers et la correspondance, les documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements sonores appartenant à l'Autorité ou détenus par elle à la Jamaïque.

Article 2*

Siège de l'Autorité

1. L'Autorité a son siège à la Jamaïque.
2. La Jamaïque concède à l'Autorité, et l'Autorité accepte de la Jamaïque, aux fins d'utilisation et d'occupation permanentes par l'Autorité, la zone définie dans l'annexe au présent Accord et toutes autres installations aux termes et conditions spécifiés dans des accords complémentaires.

/...

3. Le siège ne doit pas être transféré, que ce soit temporairement ou de façon permanente, hors de la zone définie dans l'annexe au présent Accord, à moins que l'Autorité, en accord avec le Gouvernement, n'en décide ainsi.

4. Tout bâtiment situé hors du siège, qui est utilisé temporairement avec l'assentiment du Gouvernement pour des réunions convoquées par l'Autorité, est considéré comme faisant partie du siège.

Article 3*

Personnalité et capacité juridiques de l'Autorité

L'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts conformément à la Convention. En conséquence, elle a, en particulier, la capacité 2/ :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles; et
- c) D'ester en justice.

Article 4*

Droit applicable et autorités compétentes au siège

1. Le siège est sous l'autorité et le contrôle de l'Autorité conformément aux dispositions du présent Accord.

2. L'Autorité a le pouvoir d'adopter des règlements applicables au siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice indépendant de ses attributions.

3. L'Autorité informe sans retard le Gouvernement des règlements qu'elle a adoptés conformément au paragraphe 2.

4. Sauf disposition contraire du présent Accord et sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 5 du présent article, les lois de la Jamaïque sont applicables au siège.

5. Dans la mesure où une loi de la Jamaïque serait incompatible avec un règlement édicté par l'Autorité en vertu du paragraphe 2 du présent article, cette loi n'est pas applicable au siège.

2/ Art. 176.

6. Tout différend entre l'Autorité et la Jamaïque sur la question de savoir si un règlement de l'Autorité est conforme au paragraphe 2, ou si une loi de la Jamaïque est incompatible avec un des règlements édictés par l'Autorité en vertu du paragraphe 2, doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à l'article 49. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'Autorité reste applicable et la loi de la Jamaïque n'est pas applicable au siège dans la mesure où l'Autorité la déclare incompatible avec ledit règlement.

7. Sauf disposition contraire du présent Accord, les tribunaux de la Jamaïque ou autres autorités compétentes sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées au siège.

8. Les tribunaux de la Jamaïque ou autres autorités compétentes, quand ils examinent les affaires résultant d'actes accomplis ou de transactions effectuées au siège, tiennent compte des règlements édictés par l'Autorité conformément au paragraphe 2 du présent article.

9. L'Autorité peut expulser ou exclure du siège toute personne pour violation des règlements qu'elle a édictés en vertu du présent article, ou pour toute autre raison valable.

10. Sans préjudice des dispositions du présent article, les règlements de protection contre l'incendie et des règlements sanitaires édictés par les autorités compétentes sont respectés.

Article 5*

Inviolabilité du siège

1. Le siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de la Jamaïque, ou les personnes exerçant une fonction publique à la Jamaïque, ne peuvent pénétrer au siège pour y exercer de quelconques fonctions qu'avec le consentement exprès ou à la demande du Secrétaire général et dans les conditions acceptées par lui.

2. La signification des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peut avoir lieu au siège qu'avec le consentement exprès du Secrétaire général et dans les conditions acceptées par lui.

3. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, l'Autorité empêche que le siège ne serve de refuge contre la justice à des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la Jamaïque, ou réclamées par le Gouvernement en vue de leur extradition, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

4. En cas d'incendie ou autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection rapides, ou si les autorités compétentes ont de bonnes raisons de croire qu'il existe une situation d'urgence, le consentement du Secrétaire

/...

général à l'entrée des autorités compétentes au siège est présumé si l'on ne peut se mettre en rapport avec lui en temps voulu. Tout sera mis en oeuvre pour obtenir ce consentement.

5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, rien dans le présent article ne fait obstacle à la distribution officielle par le service postal de la Jamaïque des lettres et documents au siège.

Article 6

Protection du siège

1. Les autorités compétentes prennent toutes mesures nécessaires afin que la tranquillité du siège ne soit pas troublée ni son accès gêné par des personnes ou des groupes de personnes pénétrant sans autorisation ou par des désordres dans son voisinage immédiat et assurent au siège la protection de police nécessaire.

2. A la demande du Secrétaire général, les autorités compétentes fournissent les forces de police nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public au siège et pour en faire sortir toute personne.

3. Les autorités compétentes prennent toutes mesures nécessaires pour que l'Autorité ne soit pas dépossédée, sans son consentement exprès, de tout ou partie du siège.

Article 7*

Voisinage du siège

1. Les autorités compétentes prennent toutes mesures raisonnables pour que l'usage fait des terrains et bâtiments avoisinant le siège n'altère pas les agréments du siège et ne gêne pas son utilisation aux fins prévues.

2. L'Autorité prend toutes les mesures nécessaires pour que le siège ne soit pas utilisé à d'autres fins que celles qui sont prévues et pour ne pas gêner outre mesure l'accès aux terrains et aux bâtiments situés dans le voisinage du siège.

Article 8*

Drapeau et emblème

L'Autorité a le droit d'arborer son drapeau et son emblème au siège et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

Article 9*

Services publics au siège

1. Les autorités compétentes font tout leur possible pour assurer, à des conditions justes et équitables, et en tout cas non moins favorables que celles accordées aux organismes du Gouvernement, la fourniture des services publics nécessaires à l'Autorité, notamment, mais non pas exclusivement, l'électricité, l'eau, le gaz, le service des égouts, l'enlèvement des ordures, les services de lutte contre l'incendie et les transports publics locaux.
2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes considèrent les besoins de l'Autorité comme étant d'une importance égale à ceux des organismes gouvernementaux essentiels et prennent les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de l'Autorité ne soit pas entravé.
3. A la demande des autorités compétentes, le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour que les représentants dûment habilités des services publics compétents puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du siège, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions de l'Autorité.
4. Dans les cas où le gaz, l'électricité ou l'eau sont fournis par les autorités compétentes, ou si les prix de ces fournitures sont soumis à un contrôle, l'Autorité bénéficie de tarifs qui ne dépassent pas les plus bas tarifs comparables consentis aux organismes gouvernementaux.
5. Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que l'Autorité soit approvisionnée en essence ou autres carburants et en lubrifiants pour chacune de ses voitures, aux conditions consenties aux missions diplomatiques à la Jamaïque.

Article 10*

Facilités en matière de communications

1. Aux fins de ses communications officielles, l'Autorité bénéficie, dans la mesure compatible avec les accords, règlements et arrangements internationaux auxquels la Jamaïque est partie, d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux missions diplomatiques accréditées auprès de la Jamaïque ou aux organisations internationales, en matière notamment de priorités, tarifs et taxes applicables au courrier et aux différentes formes de télécommunications.
2. Les autorités compétentes veillent à l'inviolabilité de toutes les communications et correspondances adressées à l'Autorité ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires au siège, ainsi que de toutes les communications et correspondances émanant de l'Autorité, par quelque moyen ou sous quelque forme

/...

que ce soit; ces communications ne font l'objet d'aucune censure ni d'aucune autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, et enregistrements sonores et magnétoscopiques envoyés à l'Autorité ou par celle-ci.

3. L'Autorité a le droit de faire usage de codes, et d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents par courrier ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. a) L'Autorité peut établir et exploiter au siège :

- i) Ses propres installations de radiodiffusion par ondes courtes (stations émettrices et réceptrices), y compris une installation de liaison à employer en cas d'urgence, qui peuvent être utilisées sur les mêmes fréquences, dans les limites des tolérances prévues par les règlements jamaïcains applicables en matière de radiodiffusion, pour des services de radiotélégraphie, radiotéléphonie et autres services de même nature;
- ii) Toutes autres installations de radiodiffusion qui pourraient être désignées dans un accord complémentaire entre l'Autorité et les autorités compétentes;

b) L'Autorité prend, avec l'Union internationale des télécommunications, les administrations compétentes du Gouvernement jamaïcain et des autres gouvernements intéressés, les dispositions nécessaires en ce qui concerne toutes les questions de fréquence et autres questions analogues.

5. Les installations prévues au paragraphe 4 peuvent, dans la mesure nécessaire à une exploitation efficace et avec le consentement du Gouvernement, être établies et fonctionner hors du siège.

6. Si le Secrétaire général le leur demande, les autorités compétentes fournissent à l'Autorité, pour son usage officiel, les installations de radiodiffusion et de télécommunication appropriées, en conformité avec la réglementation de l'Union internationale des télécommunications. Ces installations pourront être expressément indiquées dans un accord complémentaire entre l'Autorité et les autorités compétentes.

Article 11*

Liberté de publication et de radiodiffusion

Le Gouvernement reconnaît le droit de l'Autorité de publier et de diffuser librement sur le territoire de la Jamaïque afin de réaliser les buts que lui assigne la Convention. Il est toutefois entendu que l'Autorité est tenue de respecter toutes les lois de la Jamaïque et tous les accords internationaux auxquels la Jamaïque est partie, relatifs aux publications et à la radiodiffusion.

/...

Article 12*

Liberté de réunion

1. La Jamaïque reconnaît le droit de l'Autorité de convoquer des réunions au siège ou, avec l'accord du Gouvernement, en d'autres lieux sur le territoire de la Jamaïque.
2. Afin d'assurer pleinement la liberté de réunion et la liberté des débats, la Jamaïque prend toutes mesures appropriées pour qu'aucun obstacle ne soit mis au déroulement des travaux des réunions convoquées par l'Autorité.

Article 13*

Inviolabilité des archives

1. Les archives de l'Autorité sont inviolables, où qu'elles se trouvent 3/.
2. L'emplacement des archives sera porté à la connaissance des autorités compétentes s'il se trouve hors du siège.

Article 14*

Immunité et exemptions de l'Autorité, de ses biens et de ses avoirs

1. L'Autorité, ainsi que ses biens et ses avoirs, jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf dans la mesure où l'Autorité y renonce expressément dans un cas particulier 4/.
2. Les biens et les avoirs de l'Autorité, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif 5/.
3. Les biens et les avoirs de l'Autorité sont exempts de tout contrôle, de toute restriction ou réglementation et de tout moratoire 6/.

3/ Art. 181 1).

4/ Art. 178.

5/ Art. 179.

6/ Art. 180.

Article 15*

Exemption d'impôts ou taxes et de droits de douane

1. L'Autorité, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que ses biens, avoirs et revenus, de même que ses activités et transactions autorisées par la Convention, sont exempts de tout impôt direct, et les biens qu'elle importe ou exporte pour son usage officiel sont exempts de tous droits de douane. L'Autorité ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus 7/.

2. Si des achats de biens ou de services d'une valeur substantielle, nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Autorité, sont effectués par elle ou pour son compte et si le prix de ces biens ou services inclut des impôts, taxes ou droits, le Gouvernement prend, autant que possible, les mesures appropriées pour accorder l'exemption de ces impôts, taxes ou droits ou pour en assurer le remboursement. En ce qui concerne lesdits impôts, taxes ou droits, l'Autorité bénéficie, en tout temps, au moins des mêmes exemptions que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Jamaïque.

3. Les biens importés ou achetés sous le régime d'exemption prévu au présent article ne doivent être ni vendus ni aliénés d'une autre manière sur le territoire de la Jamaïque, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le Gouvernement 8/.

Article 16*

Facilités d'ordre financier

1. L'Autorité peut librement, sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier :

a) Acheter toutes monnaies par les voies autorisées, les détenir et en disposer;

b) Disposer de comptes en toutes monnaies;

c) Acheter par les voies autorisées ou détenir des fonds, des valeurs et de l'or et en disposer;

d) Transférer ses fonds, ses valeurs, son or et ses devises de la Jamaïque dans un autre pays ou inversement, ou à l'intérieur de la Jamaïque; et

7/ Art. 183 1).

8/ Art. 183 2).

e) Se procurer des fonds, par l'exercice de son droit de contracter des emprunts ou de toute autre manière qu'elle juge souhaitable; toutefois, lorsque cette opération a lieu sur le territoire de la Jamaïque, l'Autorité doit obtenir l'assentiment du Gouvernement.

2. Le Gouvernement fait tout son possible pour permettre à l'Autorité d'obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre.

3. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par le présent article, l'Autorité tient dûment compte de toutes représentations pouvant lui être faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle peut y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article 17* (16 bis) 9/

Bureau principal de l'Entreprise

L'Entreprise a son bureau principal au siège de l'Autorité 10/.

Article 18* (17)

Statut juridique de l'Entreprise

L'Entreprise, dans le cadre de la personnalité juridique internationale de l'Autorité, a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, et notamment celle :

a) De conclure des contrats et des accords de coentreprise ou autres, y compris des accords avec des Etats ou des organisations internationales;

b) D'acquérir, louer, détenir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice 11/.

9/ Les numéros placés entre parenthèses après les articles 17 à 25 indiquent la place de ces articles dans le document LOS/PCN/1989/CRP.33.

10/ Annexe IV, art. 8.

11/ Ibid., art. 13 2).

Article 19* (17 bis)

Action en justice contre l'Entreprise

1. L'Entreprise peut être poursuivie devant les tribunaux compétents de la Jamaïque 12/.
2. Les biens et les avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie ou autres voies d'exécution tant qu'un jugement définitif contre l'Entreprise n'a pas été rendu 13/.

Article 20* (18)

Immunité des biens et avoirs de l'Entreprise

1. Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de réquisition, confiscation, expropriation, ou toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif 14/.
2. Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne sont astreints à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire de caractère discriminatoire, de quelque nature que ce soit 15/.

Article 21* (18 bis)

Respect par l'Entreprise des lois de la Jamaïque

L'Entreprise respecte les lois de la Jamaïque 16/.

Article 22* (19)

Droits, privilèges et immunités de l'Entreprise

1. Le Gouvernement fait en sorte que l'Entreprise jouisse de tous les droits, privilèges et immunités qu'il accorde à des entités exerçant des activités commerciales sur son territoire. Ces droits, privilèges et

12/ Ibid., art. 13 3) a).

13/ Ibid., art. 13 3) b).

14/ Ibid., art. 13 4) a).

15/ Ibid., art. 13 4) b).

16/ Ibid., art. 13 4) c).

immunités sont accordés à l'Entreprise selon des modalités non moins favorables que celles appliquées aux entités exerçant des activités commerciales similaires. Lorsque la Jamaïque accorde des privilèges spéciaux à des Etats en développement ou à leurs entités commerciales, l'Entreprise bénéficie de ces privilèges sur une base préférentielle analogue 17/.

2. Le Gouvernement peut accorder à l'Entreprise des incitations, droits, privilèges et immunités spéciaux sans être tenu de les accorder à d'autres entités commerciales 18/.

Article 23* (19 bis)

Exemption des impôts directs et indirects

Le Gouvernement et l'Entreprise concluent des accords spéciaux concernant l'exemption de l'Entreprise d'impôts directs et indirects 19/.

Article 24* (19 ter)

Facilités d'ordre financier accordées à l'Entreprise

1. L'Entreprise a la capacité de contracter des emprunts et de fournir telle garantie ou autre sûreté qu'elle peut déterminer. Avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur les marchés financiers ou dans la monnaie de la Jamaïque, l'Entreprise obtient l'assentiment du Gouvernement 20/.

2. Sous réserve du paragraphe 1, le Gouvernement n'applique ni n'impose de restrictions en ce qui concerne la possibilité pour l'Entreprise de détenir, d'utiliser ou d'échanger les sommes qui lui sont versées 21/.

Article 25* (19 quater)

Renonciation aux privilèges et immunités

L'Entreprise peut renoncer, dans la mesure et selon les conditions décidées par elle, à tout privilège ou à toute immunité que lui confèrent les articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du présent Accord ou les accords spéciaux visés à l'article 51 22/.

17/ Ibid., art. 13 4) d).

18/ Ibid., art. 13 4) e).

19/ Ibid., art. 13 5).

20/ Ibid., art. 11 2) a).

21/ Ibid., art. 11 3) g).

22/ Ibid., art. 13 7).

Article 26* (20) 23/

Liberté d'accès et de résidence

1. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour en territoire jamaïcain des personnes énumérées ci-après et ne met aucun obstacle à leur sortie de ce territoire; il veille à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du siège ne subissent aucune entrave et leur accorde la protection nécessaire pendant ces déplacements :

a) Les représentants des Etats parties et des observateurs de l'Autorité, y compris les représentants suppléants, les conseillers, les experts et les membres du personnel ainsi que leur conjoint, les membres à charge de leur famille et leur personnel domestique;

b) Les fonctionnaires de l'Autorité, ainsi que leur conjoint, les membres à charge de leur famille et leur personnel domestique;

c) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui sont attachés à l'Autorité ou sont en mission auprès d'elle, ainsi que leur conjoint, les membres à charge de leur famille et leur personnel domestique;

d) Les représentants des autres organisations avec lesquelles l'Autorité a établi des relations officielles et qui sont en mission auprès de l'Autorité, ainsi que leur conjoint et les membres à charge de leur famille;

e) Les personnes en mission pour le compte de l'Autorité sans en être fonctionnaires, ainsi que leur conjoint et les membres à charge de leur famille;

f) Les représentants de la presse, de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision ou d'autres moyens d'information que l'Autorité a décidé d'agréer après consultation avec le Gouvernement;

g) Toutes les personnes invitées par l'Autorité à se rendre en mission au siège. Le Secrétaire général communique les noms de ces personnes au Gouvernement avant la date prévue pour leur entrée.

2. Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une interruption générale des transports, visé au paragraphe 2 de l'article 9, et ne porte pas atteinte à l'effet des lois généralement applicables relatives au fonctionnement des moyens de transport.

23/ Les numéros placés entre parenthèses après les articles restants indiquent la place de ces articles dans le document LOS/PCN/WP.47/Rev.1.

3. Les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées au paragraphe 1 sont accordés sans frais et aussi rapidement que possible.
4. Les activités se rapportant à l'Autorité, qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées au paragraphe 1, ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités jamaïquaines une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire de la Jamaïque ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.
5. Le Gouvernement ne peut inviter aucune des personnes visées au paragraphe 1 à quitter le territoire de la Jamaïque, sauf en cas d'abus du droit de résidence; dans ce cas, les dispositions suivantes seraient applicables :
 - a) Aucune procédure n'est engagée pour contraindre l'une des personnes susvisées à quitter le territoire de la Jamaïque sans l'approbation préalable du Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque;
 - b) S'il s'agit d'un représentant d'un Etat partie ou d'un Etat observateur, cette approbation ne peut être donnée qu'après consultation avec le Gouvernement de l'Etat partie ou de l'Etat observateur intéressé;
 - c) S'il s'agit d'une autre personne visée au paragraphe 1, cette approbation ne peut être donnée qu'après consultation avec le Secrétaire général; si une procédure d'expulsion est engagée contre cette personne, le Secrétaire général a le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure pour le compte de la personne contre laquelle elle est engagée; et
 - d) Les fonctionnaires de l'Autorité jouissant des privilèges et immunités diplomatiques en vertu de l'article 34 ne peuvent être invités à quitter le territoire de la Jamaïque si ce n'est conformément à la procédure normalement suivie pour le personnel de rang comparable des missions diplomatiques à la Jamaïque.
6. Il est entendu que les personnes visées au paragraphe 1 ne sont pas exemptes de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.
7. Le présent article ne dispense pas de la production, sur demande, de preuves raisonnables établissant que les personnes se réclamant des droits accordés par le présent article rentrent bien dans les catégories prévues au paragraphe 1.
8. Le Secrétaire général et les autorités compétentes se consultent, à la demande de l'un d'eux, au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée sur le territoire de la Jamaïque aux personnes venant de l'étranger qui désirent se rendre au siège et qui ne bénéficient pas des privilèges et immunités prévus aux articles 33, 34, 35 et 36.

/...

Article 27* (21)

Etablissement de missions

1. Tout Etat Membre peut établir une mission permanente et tout Etat observateur peut établir une mission permanente d'observation à la Jamaïque pour représenter ledit Etat auprès de l'Autorité. Cette mission est accréditée auprès de l'Autorité 24/.
2. Les Etats parties et les Etats observateurs notifient au Secrétaire général leur intention d'établir une mission permanente ou une mission d'observation.
3. Lors de la réception d'une telle notification, le Secrétaire général notifie au Gouvernement l'intention de l'Etat partie ou de l'Etat observateur d'établir une mission permanente ou une mission permanente d'observation.
4. La mission permanente ou la mission d'observation notifiée au Secrétaire général les noms de ses membres ainsi que de leur conjoint et des membres à charge de leur famille.
5. Le Secrétaire général communique au Gouvernement la liste des personnes visées au paragraphe 4 et la met à jour chaque fois qu'il y a lieu.
6. Le Gouvernement délivre aux membres de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation ainsi qu'à leur conjoint et aux membres à charge de leur famille une carte d'identité certifiant qu'ils bénéficient des privilèges, immunités et facilités spécifiés dans le présent Accord. Cette carte sert à identifier son titulaire auprès des autorités compétentes.

Article 28* (22)

Privilèges et immunités des missions

La mission permanente ou la mission d'observation permanente jouit des privilèges et immunités accordés aux missions diplomatiques à la Jamaïque.

24/ La Commission plénière a estimé que la référence aux Etats observateurs au paragraphe 1 devait être analysée plus à fond en fonction du résultat des consultations relatives à la question des "observateurs", qui n'est pas encore réglée. Il a paru souhaitable d'envisager la possibilité, pour les observateurs visés aux articles 156, par. 3, et 169 de la Convention, d'établir des missions, mais on a noté que certains observateurs qui participeraient aux travaux de l'Autorité n'auraient peut-être pas un champ d'intérêts suffisamment vaste pour justifier l'inclusion d'une disposition leur accordant le droit d'établir des missions.

/...

Article 29* (23)

Privilèges et immunités des membres des missions

Les membres d'une mission permanente ou d'une mission d'observation permanente ont droit aux mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde aux membres d'un rang comparable d'une mission diplomatique à la Jamaïque.

[Article 30* (34)]

[Locaux]

(Supprimé)

Article 30* (31)

Notifications

1. Les Etats parties ou les Etats observateurs notifient à l'Autorité la nomination, la position et le titre des membres de la mission permanente ou de la mission d'observation, leur arrivée, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service dans la mission.
2. L'Autorité communique au Gouvernement l'information visée au paragraphe 1.

Article 31* (32)

Assistance de l'Autorité en matière de privilèges et d'immunités

1. L'Autorité aide, s'il en est besoin, les Etats parties ou les Etats observateurs, leurs missions permanentes et les membres de celles-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord.
2. L'Autorité aide, s'il en est besoin, le Gouvernement à obtenir l'exécution des obligations qui incombent aux Etats parties et aux Etats observateurs, à leurs missions et aux membres de celles-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord.

Article 32* (33)

Privilèges et immunités des représentants des Etats parties
et des Etats observateurs

1. Les représentants des Etats parties et des Etats observateurs qui assistent à des réunions convoquées par l'Autorité jouissent, pendant qu'ils exercent leurs fonctions et durant le voyage qu'ils effectuent pour se rendre au lieu de la réunion et en revenir, des privilèges et immunités ci-après :

/...

- a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) L'immunité totale de juridiction et d'exécution pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants;
- c) L'inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Le droit d'utiliser des codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée;
- e) L'exemption pour eux-mêmes, dans l'exercice de leurs fonctions, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- f) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- g) Les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques;
- h) Tous autres privilèges, immunités et facilités accordés aux agents diplomatiques qui ne sont pas incompatibles avec ce qui précède, à l'exception du droit de demander à être exempté des droits de douane sur les marchandises importées (autres que celles faisant partie de leurs bagages personnels) ou des droits d'excise ou taxes sur les ventes; ainsi que
- i) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux membres des missions diplomatiques à la Jamaïque.

2. Les facilités, privilèges et immunités accordés aux représentants des Etats parties et des Etats observateurs aux alinéas a), e) et i) du paragraphe 1 le sont également à leur conjoint et aux membres à charge de leur famille.

3. Pour que les représentants des Etats parties et des Etats observateurs qui assistent aux réunions convoquées par l'Autorité jouissent d'une totale liberté de parole et d'une totale indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, ils continueront de bénéficier de l'immunité de juridiction et d'exécution pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, même s'ils ne sont plus les représentants des Etats parties ou des Etats observateurs.

4. Lorsque l'incidence de toute forme d'imposition dépend de la durée de la résidence, les périodes durant lesquelles les représentants des Etats parties ou des Etats observateurs assistant à des réunions convoquées par l'Autorité se trouvent dans un Etat pour y exercer leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

/...

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats parties et des Etats observateurs non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Autorité. Par conséquent, un Etat partie ou un Etat observateur a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, de l'avis de cet Etat, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont pas applicables entre un représentant et les autorités de l'Etat partie ou de l'Etat observateur dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

7. L'Autorité communique en temps voulu au Gouvernement les noms des représentants visés dans le présent article.

Article 33* (34)

Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Autorité

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 34, les fonctionnaires de l'Autorité, quels que soient leur nationalité et leur rang, jouissent sur le territoire jamaïquin des privilèges et immunités ci-après :

a) L'immunité de juridiction et d'exécution pour leurs paroles, leurs écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de l'Autorité;

b) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

c) L'immunité d'inspection et de saisie des bagages personnels et officiels, sauf en cas de flagrant délit. Dans de tels cas, les autorités compétentes informent immédiatement le Secrétaire général. Dans le cas des bagages personnels, l'inspection ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire concerné ou de son représentant autorisé, et dans celui des bagages officiels, en présence du Secrétaire général;

d) L'exemption de tout impôt sur les traitements et émoluments payés par l'Autorité ou sur toute autre forme de versement effectué par elle;

e) L'exemption de toute forme d'impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures au territoire de la Jamaïque;

f) L'exemption des droits d'enregistrement pour leurs automobiles;

g) L'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

/...

h) L'exemption de toutes obligations de service national; toutefois, en ce qui concerne les ressortissants jamaïcains, cette exemption est limitée aux fonctionnaires de l'Autorité qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par le Secrétaire général et approuvée par le Gouvernement; pour les fonctionnaires de l'Autorité de nationalité jamaïcaine ne figurant pas sur la liste précitée et appelés à remplir des obligations de service national, le Gouvernement accorde, sur la demande du Secrétaire général, le sursis nécessaire pour éviter toute interruption des activités essentielles de l'Autorité;

i) Le droit d'acheter de l'essence hors taxe pour leurs véhicules dans les mêmes conditions que les membres des missions diplomatiques accréditées à la Jamaïque;

j) L'exemption, pour eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de toute restriction à la liberté de mouvement et de déplacement à l'intérieur de la Jamaïque;

k) En matière de change, y compris pour ce qui est des comptes en devises, les mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques à la Jamaïque;

l) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux membres des missions diplomatiques à la Jamaïque;

m) Le droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :

i) Leur mobilier, biens d'équipement ménager et effets personnels, en un ou plusieurs envois, et, par la suite, les articles nécessaires pour les compléter;

ii) Conformément aux lois pertinentes de la Jamaïque, une automobile tous les trois ans, et dans le cas des fonctionnaires accompagnés par des personnes à charge, une deuxième automobile si le Secrétaire général adresse au Gouvernement une demande dans ce sens; toutefois, dans des cas particuliers, si le Secrétaire général et le Gouvernement en conviennent, le remplacement peut avoir lieu plus tôt en raison de la perte de l'automobile, de dommages considérables ou pour d'autres motifs; les automobiles peuvent être vendues à la Jamaïque après leur importation, sous réserve des lois concernant le paiement des droits de douane et de la pratique diplomatique établie à la Jamaïque durant la période d'affectation. Après trois ans, lesdites automobiles peuvent être vendues sans paiement de droits de douane;

iii) Des quantités raisonnables de certains articles, y compris des alcools, du tabac, des cigarettes et des produits alimentaires, pour leur consommation ou leur usage personnel, et qu'il leur sera

/...

interdit de donner ou de vendre. L'Autorité pourra créer un économat pour la vente de ces articles à ses fonctionnaires et aux membres des délégations. Un accord complémentaire sera conclu entre le Secrétaire général et le Gouvernement pour régir l'exercice de ces droits.

2. Les facilités, privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Autorité aux alinéas g), h), j) et l) du paragraphe 1 le sont également à leur conjoint et aux membres à charge de leur famille.

Article 34* (35)

Privilèges et immunités supplémentaires accordés au Secrétaire général et aux autres hauts fonctionnaires de l'Autorité

1. Le Secrétaire général et le Directeur général bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux chefs des missions diplomatiques à la Jamaïque.

2. Les fonctionnaires de l'Autorité de la classe P-5 et de rang supérieur et les fonctionnaires de l'Autorité d'autres catégories que le Secrétaire général pourra désigner dans un accord avec le Gouvernement en raison des responsabilités attachées au poste qu'ils occupent à l'Autorité, quelle que soit leur nationalité, jouissent des privilèges et immunités que le Gouvernement accorde aux membres de rang comparable d'une mission diplomatique à la Jamaïque.

Article 35* (36)

Application de l'Accord aux fonctionnaires d'autres organisations internationales

Les dispositions des articles 33, 34, paragraphe 2, et 37 s'appliquent aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique détachés de façon permanente auprès de l'Autorité.

Article 36* (37)

Privilèges et immunités des experts

1. Les experts, autres que les fonctionnaires de l'Autorité, lorsqu'ils accomplissent les fonctions qui leur ont été confiées par l'Autorité ou au cours des voyages qu'ils effectuent pour prendre ces fonctions ou dans l'exercice de ces dernières, jouissent des facilités, privilèges et immunités ci-après nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions :

a) L'immunité de juridiction et d'exécution pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions à l'Autorité;

...

b) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

c) L'immunité d'inspection et de saisie des bagages personnels et officiels, sauf en cas de flagrant délit. Dans de tels cas, les autorités compétentes informent immédiatement le Secrétaire général. Dans le cas des bagages personnels, l'inspection ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire concerné ou de son représentant autorisé, et dans celui des bagages officiels, en présence du Secrétaire général;

d) L'exemption de tout impôt sur les traitements et émoluments payés par l'Autorité ou sur toute autre forme de versement effectué par elle, étant entendu que les ressortissants de la Jamaïque ne jouissent de ces exemptions qu'avec l'accord du Gouvernement;

e) L'inviolabilité de tous papiers et autre documentation officielle;

f) Le droit, dans toutes leurs communications avec l'Autorité, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance ou d'autres documents officiels par courrier ou par valise scellée;

g) L'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;

h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux membres des missions diplomatiques à la Jamaïque;

i) Les mêmes privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, que ceux accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Les facilités, privilèges et immunités accordés aux experts aux alinéas g) et h) du paragraphe 1 le sont également à leur conjoint et aux membres à charge de leur famille.

Article 37* (38)

Levée des immunités des fonctionnaires de l'Autorité et des experts

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'Autorité et aux experts dans l'intérêt de l'Autorité et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à un fonctionnaire de l'Autorité ou à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Autorité. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil a qualité pour prononcer la levée des immunités.

/...

Article 38* (39)

Liste des fonctionnaires de l'Autorité et des experts

Le Secrétaire général communique au Gouvernement la liste des personnes visées aux articles 33, 34, 35 et 36 et la met à jour chaque fois qu'il y a lieu.

Article 39* (40)

Abus des privilèges et immunités

1. Le Secrétaire général prend toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord et, à cet effet, le Conseil adopte à l'égard des fonctionnaires de l'Autorité les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

2. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conféré en vertu du présent Accord, le Secrétaire général tient des consultations avec le Gouvernement, à sa demande, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Secrétaire général et pour le Gouvernement, la question est réglée conformément à la procédure prévue à l'article 49.

[Article 41* (32)]

[Privilèges et immunités accordés aux membres de la famille]

(Supprimé)

Article 40* (42)

Carte d'identité

Le Gouvernement délivre aux fonctionnaires de l'Autorité et aux experts une carte d'identité certifiant qu'ils bénéficient des privilèges, immunités et facilités spécifiés dans le présent Accord. Cette carte sert également à identifier son titulaire auprès des autorités compétentes.

Article 41* (43)

Collaboration avec les autorités compétentes

L'Autorité collabore, en tout temps, avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent Accord.

/...

Article 42* (44)

Respect des lois de la Jamaïque

Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités accordés par le présent Accord, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges, immunités et facilités ont le devoir de respecter les lois de la Jamaïque. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la Jamaïque.

Article 43* (45)

Laissez-passer 25/

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte comme document officiel de voyage équivalant à un passeport le laissez-passer délivré aux fonctionnaires de l'Autorité.
2. Le Gouvernement reconnaît et accepte les certificats des Nations Unies délivrés aux experts et autres personnes voyageant pour le compte de l'Autorité. Le Gouvernement s'engage à délivrer tout visa nécessaire sur la base de ces certificats.
3. Les demandes de visa émanant des titulaires de laissez-passer des Nations Unies et accompagnées d'un certificat attestant que les intéressés voyagent pour le compte de l'Autorité doivent être examinées dans le plus bref délai possible.
4. Des facilités analogues à celles mentionnées au paragraphe 3 sont accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munies d'un laissez-passer, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Autorité.

25/ Il convient de noter que le rapport entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore été examiné.

/...

Article 44* (46)

Sécurité sociale et caisse des pensions 26/

1. La Caisse (commune) des pensions du personnel des Nations Unies a la capacité juridique à la Jamaïque et jouit des mêmes exemptions, privilèges et immunités que l'Autorité elle-même.
2. L'Autorité est exempte de toute contribution obligatoire à un régime de sécurité sociale de la Jamaïque, et le Gouvernement ne peut exiger des fonctionnaires de l'Autorité qu'ils adhèrent à un tel régime.
3. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire de l'Autorité qui n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de l'Autorité d'adhérer, à la demande de cette dernière, à tout régime de sécurité sociale de la Jamaïque, dans la mesure où un tel régime existe. L'Autorité prend, dans la mesure du possible, des dispositions arrêtées d'un commun accord en vue de permettre la participation à tout régime de sécurité sociale jamaïquain, dans la mesure où un tel régime existe, des membres de son personnel recrutés sur place qui ne participent pas à la Caisse (commune) des pensions du personnel des Nations Unies ou auxquels l'Autorité n'accorde pas, en vertu d'un plan de sécurité sociale, une protection au moins équivalente à celle que donnent les lois de la Jamaïque.

Article 45* (47)

Responsabilité et assurance

1. L'établissement du siège de l'Autorité sur son territoire ne met à la charge de la Jamaïque aucune responsabilité internationale du fait de l'Autorité ou de ses fonctionnaires agissant ou s'abstenant d'agir dans le cadre de leurs fonctions, en dehors de celle qui lui incombe en sa qualité de membre de l'Autorité.
2. Sans préjudice des immunités dont elle jouit en vertu du présent Accord, l'Autorité contracte une assurance couvrant sa responsabilité au titre de tout préjudice ou dommage découlant de ses activités en Jamaïque ou de son utilisation du siège que pourraient subir des personnes autres que les

26/ Les conditions d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont exposées à l'alinéa c) de l'article 3 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui est libellé comme suit : "L'admission à la Caisse se fait par décision de l'Assemblée générale, sur la recommandation favorable du Comité mixte, après acceptation par l'organisation intéressée des présents statuts et conclusion d'un accord avec le Comité mixte sur les conditions qui régiront son admission". Il convient de noter que le rapport entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore été examiné.

/...

fonctionnaires de l'Autorité ou le Gouvernement. A cette fin, les autorités compétentes font tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elles pour obtenir, à un tarif raisonnable, pour l'Autorité, une couverture d'assurance telle que les demandes d'indemnisation puissent être directement soumises à l'assureur par les parties lésées. Ces demandes et la responsabilité en question sont régies par les lois de la Jamaïque sans préjudice des privilèges et immunités de l'Autorité.

Article 46* (48)

Sécurité

Sans préjudice de la faculté de l'Autorité d'exercer ses fonctions normalement et sans restrictions, le Gouvernement peut prendre toute mesure préventive pour préserver la sécurité nationale de la Jamaïque après consultation avec le Secrétaire général.

Article 47* (49)

Responsabilité du Gouvernement

Le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'exécution par les autorités compétentes des obligations que le présent Accord met à leur charge.

[Article 50 (41)]

[Interprétation du présent Accord]

(Supprimé)

Article 48* (51)

Accord spécial relatif à l'Entreprise

Les dispositions du présent Accord concernant l'Entreprise pourront être complétées par un accord spécial devant être conclu entre l'Entreprise et le Gouvernement conformément à l'annexe IV, article 13, paragraphe 1, de la Convention.

Article 49* (52)

Règlement des différends

1. L'Autorité prend des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'Autorité est partie;

/...

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'Autorité ou toute personne qui en raison de sa situation officielle jouit de l'immunité, sauf si cette immunité a été levée par l'Autorité.

2. Tout différend entre l'Autorité et les autorités compétentes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire ou au sujet de toute question touchant le siège ou les relations entre l'Autorité et le Gouvernement qui n'est pas réglé par voie de consultation, de négociation ou par un autre mode de règlement convenu dans les trois mois qui suivent une telle demande de la part d'une des parties au différend est soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, aux fins de décision définitive et ayant force obligatoire, à une chambre composée de trois arbitres, dont un désigné par le Secrétaire général et un autre par le Gouvernement. Si l'un ou l'autre de ces arbitres ou les deux n'ont pas été désignés dans les trois mois qui suivent la demande d'arbitrage, le Président du Tribunal international du droit de la mer procède à la nomination. Le troisième arbitre, qui assurera la présidence, est choisi par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les trois mois qui suivent leur désignation ou nomination, le troisième arbitre est choisi par le Président du Tribunal international du droit de la mer à la demande de l'Autorité ou du Gouvernement.

Article 50* (53)

Application de l'Accord

Le présent Accord s'applique, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec un Etat partie ou un Etat observateur. Il s'applique à toutes les personnes bénéficiant de privilèges et d'immunités en vertu du présent Accord, quelle que soit leur nationalité et que leur Etat accorde ou non un privilège ou une immunité similaire aux agents diplomatiques ou aux ressortissants de la Jamaïque.

Article 51 (54)

Application du Protocole

L'Autorité jouit des autres privilèges et immunités prévus par le Protocole.

Article 52* (55)

Rapport entre le présent Accord et la Convention générale

Les dispositions du présent Accord complètent celles du Protocole. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition du Protocole ont trait à la même question, les deux dispositions sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliquent toutes deux sans que l'une d'elle ne puisse limiter les effets de l'autre. Toutefois, en cas de contradiction, les dispositions du présent Accord l'emportent.

/...

Article 53* (56)

Accords complémentaires

L'Autorité et le Gouvernement pourront conclure les accords complémentaires qu'ils jugeront nécessaires.

Article 54* (57)

Amendements

Il sera procédé à des consultations, à la demande de l'une ou l'autre des parties, au sujet d'amendements au présent Accord et ces amendements seront apportés par consentement mutuel.

Article 55* (58)

Extinction du présent Accord

Le présent Accord cessera d'être en vigueur si l'Autorité et le Gouvernement en sont ainsi convenus, exception faite toutefois des dispositions à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'Autorité à son siège en Jamaïque et pour la liquidation de ses biens situés audit siège.

Article 56* (59)

Dispositions finales

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

FAIT à _____ le _____ de _____, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise.

Annexe

La zone mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, du présent Accord se compose du terrain délimité par...

LOS/PCN/WP.49/Rev.2
28 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

New York, 10-21 août 1992

PROJET DEFINITIF DE PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

(Document de travail établi par le Secrétariat)

Considérant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit l'établissement de l'Autorité internationale des fonds marins;*

Considérant que l'article 176 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer stipule que l'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

Considérant que l'article 177 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer stipule que, pour pouvoir exercer ses fonctions, l'Autorité jouit, sur le territoire de chaque Etat partie, des privilèges et immunités nécessaires;

Reconnaissant que, conformément aux dispositions de l'article 182 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les représentants des Etats parties et le personnel de l'Autorité jouissent, sur le territoire de chaque Etat partie, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Autorité;

En conséquence, par une résolution adoptée le _____, l'Assemblée a approuvé le Protocole ci-après sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins et l'a proposé à l'adhésion de chacun des Etats parties.

* Les articles ou parties d'article marqués d'un astérisque ont été adoptés à titre provisoire.

/...

Article premier*

Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme "Convention" désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- b) Le terme "Protocole" désigne le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins;
- c) Le terme "Autorité" désigne l'Autorité internationale des fonds marins prévue dans la Convention;
- d) L'expression "Etats parties" a le sens défini à l'article premier de la Convention;
- e) L'expression "Etat adhérent" désigne un Etat partie qui est partie au présent Protocole;
- f) L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins ou son représentant mandaté;
- g) L'expression "fonctionnaires de l'Autorité" désigne le Secrétaire général et tous les membres du personnel de l'Autorité, y compris les employés de l'Entreprise, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;
- h) Le terme "Entreprise" désigne l'Entreprise, organe de l'Autorité prévu dans la Convention;
- i) L'expression "Directeur général" désigne le Directeur général de l'Entreprise;
- j) L'expression "représentants des Etats membres" désigne les représentants, représentants suppléants, conseillers et tous autres membres des délégations;
- k) L'expression "Etat observateur" désigne tout Etat doté du statut d'observateur auprès de l'Autorité;
- l) L'expression "représentants d'Etats observateurs" désigne les représentants, représentants suppléants, conseillers et tous autres membres des délégations;
- m) Le terme "experts" désigne les experts s'acquittant de missions pour le compte de l'Autorité;
- n) Le terme "archives" désigne les dossiers et la correspondance, les documents, les manuscrits, les cartes, les photographies, les films et les enregistrements sonores appartenant à l'Autorité ou en sa possession.

/...

Article 2*

Obligation générale

Sans préjudice des dispositions de la Convention, chacun des Etats membres accorde à l'Autorité, aux représentants des Etats membres et des Etats observateurs, aux fonctionnaires de l'Autorité et aux experts, les privilèges et immunités énoncés dans le présent Protocole.

Article 3*

Personnalité et capacité juridiques de l'Autorité

L'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts conformément à la Convention; elle a de ce fait, en particulier, la capacité 1/ :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir, louer, détenir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers; et
- c) D'ester en justice.

Article 4*

Inviolabilité des locaux de l'Autorité

Les locaux de l'Autorité sont inviolables.

Article 5*

Immunité et exemptions de l'Autorité, de ses biens et de ses avoirs

1. L'Autorité, ainsi que ses biens et ses avoirs, jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf dans la mesure où l'Autorité y renonce expressément dans un cas particulier 2/. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.
2. Les biens et les avoirs de l'Autorité, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif 3/.

1/ Article 176.

2/ Article 178.

3/ Article 179.

3. Les biens et les avoirs de l'Autorité sont exempts de tout contrôle, de toute restriction ou réglementation et de tout moratoire 4/.

Article 6*

Inviolabilité des archives

Les archives de l'Autorité sont inviolables, où qu'elles se trouvent 5/.

Article 7*

Facilités d'ordre financier accordées à l'Autorité

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Autorité peut librement :

a) Acheter toutes monnaies par les voies autorisées, les détenir et en disposer;

b) Détenir des fonds, des valeurs, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

c) Transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés aux termes du paragraphe 1, l'Autorité tient dûment compte de toutes représentations pouvant lui être faites par le gouvernement de tout Etat membre, dans la mesure où elle peut y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article 8*

Exemption de l'Autorité, de ses biens et de ses avoirs

1. L'Autorité, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que ses biens, avoirs et revenus, de même que ses activités et transactions autorisées par la Convention, sont exempts de tout impôt direct, et les biens qu'elle importe ou exporte pour son usage officiel sont exempts de tous droits de douane, prohibitions et restrictions. L'Autorité ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus 6/.

4/ Article 180.

5/ Article 181, par. 1.

6/ Article 183, par. 1.

2. Si des achats de biens ou de services d'une valeur substantielle, nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Autorité, sont effectués par elle ou pour son compte et si le prix de ces biens ou services inclut des impôts, taxes ou droits, les Etats membres prennent, autant que possible, les mesures appropriées pour accorder l'exemption de ces impôts, taxes ou droits ou pour en assurer le remboursement.

3. Les biens importés ou achetés sous le régime d'exemption prévu au présent article ne doivent être ni vendus ni aliénés d'une autre manière sur le territoire de l'Etat membre qui a accordé l'exemption, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec ledit Etat membre 7/.

Article 9*

Moyens de communication

1. Aux fins de ses communications officielles, l'Autorité bénéficie, dans la mesure où cela est compatible avec les accords, règlements et arrangements internationaux, sur le territoire de tout Etat membre d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux organisations internationales en matière notamment de priorités, tarifs et taxes pour le courrier et les différentes formes de télécommunications.

2. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Autorité ne peuvent être censurées.

3. L'Autorité a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le présent article ne pourra en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer par voie d'accord entre un Etat membre et l'Autorité.

Article 10*

Capacité juridique de l'Entreprise

L'Entreprise, dans le cadre de la personnalité juridique internationale de l'Autorité, a, conformément à la Convention, la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, et notamment celle :

a) De conclure des contrats et des accords de coentreprise ou autres, y compris des accords avec des Etats ou des organisations internationales;

7/ Article 183, par. 2.

b) D'acquérir, louer, détenir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice 8/.

Article 11*

Exercice de poursuites contre l'Entreprise

1. L'Entreprise ne peut être poursuivie que devant les tribunaux compétents dans un Etat membre sur le territoire duquel elle :

a) A un bureau ou des installations;

b) A nommé un agent aux fins de recevoir signification d'exploits de justice;

c) A passé un marché de biens ou de services;

d) A émis des titres; ou

e) Exerce une activité commerciale sous toute autre forme 9/.

2. Les biens et les avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie ou autres voies d'exécution tant qu'un jugement définitif contre l'Entreprise n'a pas été rendu 10/.

Article 12*

Immunité des biens et avoirs de l'Entreprise

1. Les biens et les avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif 11/.

2. Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne sont astreints à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire de caractère discriminatoire, de quelque nature que ce soit 12/.

8/ Annexe IV, art. 13, par. 2.

9/ Annexe IV, art. 13, par. 3 a).

10/ Annexe IV, art. 13, par. 3 b).

11/ Annexe IV, art. 13, par. 4 a).

12/ Annexe IV, art. 13, par. 4 b).

Article 13* (14) 13/

Droits, privilèges et immunités de l'Entreprise

1. Les Etats membres font en sorte que l'Entreprise jouisse de tous les droits, privilèges et immunités qu'ils accordent à des entités exerçant des activités commerciales sur leur territoire. Ces droits, privilèges et immunités sont accordés à l'Entreprise selon des modalités non moins favorables que celles appliquées aux entités exerçant des activités commerciales similaires. Lorsque des Etats membres accordent des privilèges spéciaux à des Etats en développement ou à leurs entités commerciales, l'Entreprise bénéficie de ces privilèges sur une base préférentielle analogue 14/.
2. Les Etats membres peuvent accorder à l'Entreprise des incitations, droits, privilèges et immunités spéciaux sans être tenus de les accorder à d'autres entités commerciales 15/.

Article 14* (15)

Exemption d'impôts directs et indirects

L'Entreprise et les Etats membres sur le territoire desquels elle a des bureaux et installations négocient des accords spéciaux concernant l'exemption d'impôts directs et indirects 16/.

Article 15* (16)

Facilités financières accordées à l'Entreprise

1. L'Entreprise a la capacité de contracter des emprunts et de fournir telle garantie ou autre sûreté qu'elle peut déterminer. Avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur les marchés financiers ou dans la monnaie d'un Etat membre, l'Entreprise obtient l'assentiment de cet Etat 17/.
2. Les Etats membres s'efforcent, dans toute la mesure du raisonnable, d'appuyer les demandes de prêts de l'Entreprise sur les marchés financiers et auprès d'institutions financières internationales 18/.

13/ Les chiffres entre parenthèses indiquent l'article correspondant dans le document LOS/PCN/WP.49.

14/ Annexe IV, art. 13, par. 4 d).

15/ Annexe IV, art. 13, par. 4 e).

16/ Annexe IV, art. 13, par. 5.

17/ Annexe IV, art. 11, par. 2 a).

18/ Annexe IV, art. 11, par. 2 b).

3. Sous réserve du paragraphe 1, les Etats membres n'appliquent ou n'imposent nulle restriction en ce qui concerne la possibilité pour l'Entreprise de détenir, d'utiliser ou d'échanger les fonds mis à sa disposition 19/.

Article 16* (17)

Renonciation à l'immunité

L'Entreprise peut renoncer, dans la mesure et selon les conditions décidées par elle, à tout privilège ou à toute immunité que lui confèrent le présent Protocole ou les accords spéciaux visés à l'article 27 20/.

Article 17* (18)

Privilèges et immunités des représentants des Etats membres
et des Etats observateurs

1. Les représentants des Etats adhérents des Etats parties et des Etats observateurs aux réunions convoquées par l'Autorité jouissent sur le territoire de chaque Etat adhérent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) L'immunité de juridiction et d'exécution pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;

b) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;

e) L'exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national;

f) Les mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

19/ Annexe IV, art. 11 3) g).

20/ Annexe IV, art. 13 7).

g) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, que les agents diplomatiques, en période de crise internationale;

h) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

2. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats membres aux réunions convoquées par l'Autorité se trouveront sur le territoire d'un Etat membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres et des Etats observateurs non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Autorité. Par conséquent, un Etat membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat membre ou de l'Etat observateur dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

Article 18* (19.1, 2)

Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Autorité

1. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article. Il en soumettra la liste à l'Assemblée et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Etats membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Etats membres.

2. Les fonctionnaires de l'Autorité, quelle que soit leur nationalité, jouissent des privilèges et immunités ci-après :

a) L'immunité de juridiction et d'exécution pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de l'Autorité;

b) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

/...

c) L'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels et officiels, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce cas, les autorités compétentes informent immédiatement le Secrétaire général. L'inspection se fait uniquement, dans le cas des bagages personnels, en présence du fonctionnaire intéressé ou de son représentant autorisé, et, dans le cas des bagages officiels, en présence du Secrétaire général;

d) L'exemption de tout impôt sur les traitements et émoluments payés par l'Autorité ou sur toute autre forme de versement effectué par elle;

e) L'exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, de toutes obligations de service national;

f) L'exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

g) En matière de change, y compris pour ce qui est des comptes en devises, les mêmes privilèges et facilités que ceux accordés aux membres des missions diplomatiques de rang comparable;

h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

i) Le droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs articles d'équipement ménager et leurs effets personnels à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et, après la fin de leur mission, le droit de les réexporter en franchise dans le pays où ils sont domiciliés.

Article 19* (19.4)

Privilèges et immunités supplémentaires du Secrétaire général et des autres hauts fonctionnaires de l'Autorité

En sus des privilèges et immunités spécifiés à l'article 18, le Secrétaire général, le Directeur général et leurs adjoints ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux agents diplomatiques conformément au droit international.

Article 20* (19.3)

Levée de l'immunité des fonctionnaires de l'Autorité

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'Autorité uniquement dans l'intérêt de l'Autorité et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à un fonctionnaire de l'Autorité dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Autorité. A l'égard du Secrétaire général et du Directeur général, le Conseil a qualité pour prononcer la levée des immunités.

/...

Article 21* (20)

Privilèges et immunités des experts

1. Les experts, autres que les fonctionnaires de l'Autorité, lorsqu'ils accomplissent les fonctions qui leur ont été confiées par l'Autorité ou au cours des voyages qu'ils effectuent pour prendre ces fonctions ou dans l'exercice de ces dernières, jouissent des facilités, privilèges et immunités ci-après nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions :

a) L'immunité de juridiction et d'exécution pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions à l'Autorité;

b) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

c) L'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels et officiels, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce cas, les autorités compétentes informent immédiatement le Secrétaire général. L'inspection se fait uniquement, dans le cas des bagages personnels, en présence du fonctionnaire intéressé ou de son représentant autorisé, et, dans le cas des bagages officiels, en présence du Secrétaire général;

d) L'exemption de tout impôt sur les traitements et émoluments payés par l'Autorité ou sur toute autre forme de versement effectué par elle;

e) L'inviolabilité de tous papiers et documents;

f) Le droit, dans toutes leurs communications avec l'Autorité, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance ou d'autres documents officiels par courrier ou par valises scellées;

g) L'exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;

h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

i) Les mêmes privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, que ceux accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

2. Ces privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Autorité, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Autorité.

Article 22*

Collaboration avec les autorités compétentes

L'Autorité collabore à tout moment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les facilités, privilèges et immunités mentionnés dans le présent Protocole.

Article 23*

Respect des lois et règlements des Etats membres

Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Protocole, toutes les personnes bénéficiant desdits privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements des Etats membres. Elles sont également tenues de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats membres.

Article 24* (23)

Abus des privilèges et immunités

1. Si un Etat membre estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conféré en vertu du présent Protocole, des consultations ont lieu entre cet Etat et le Secrétaire général, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour cet Etat et pour le Secrétaire général, la question serait réglée conformément à la procédure prévue à l'article 30.

2. Les représentants des Etats membres et des Etats observateurs aux réunions convoquées par l'Autorité, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance de l'Autorité, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Les représentants des Etats membres et des Etats observateurs ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de l'article 19 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux agents diplomatiques accrédités dans ce pays;

b) Dans le cas d'un fonctionnaire de l'Autorité auquel ne s'applique pas l'article 19, les autorités territoriales ne prendront aucune décision d'expulsion sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères du pays en

/...

question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le Secrétaire général; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire de l'Autorité, le Secrétaire général aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

Article 25* (24)

Laissez-passer**

1. Les fonctionnaires de l'Autorité ont le droit d'utiliser un laissez-passer.
2. Les laissez-passer délivrés aux fonctionnaires des institutions spécialisées sont reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par les Etats membres.
3. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant de fonctionnaires de l'Autorité titulaires d'un laissez-passer et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Autorité doivent être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide sont accordées aux titulaires de ces laissez-passer.
4. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 sont accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Autorité.

Article 26* (25)

Drapeau et emblème

L'Autorité a le droit d'arborer son drapeau et son emblème dans le périmètre de ses installations et sur ses véhicules officiels.

Article 27* (26)

Accord spécial applicable à l'Entreprise

Les dispositions du présent Protocole applicables à l'Entreprise pourront être complétées par un accord spécial devant être conclu entre l'Entreprise et les Etats membres conformément à l'annexe IV, article 13, paragraphe 1, de la Convention.

** Il convient de noter que le rapport entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore été examiné.

Article 28* (28, 29)

Accords complémentaires

Le présent Protocole ne limite ni n'affecte d'aucune façon les privilèges et immunités qui ont été, ou qui seraient par la suite, accordés à l'Autorité par un Etat quel qu'il soit du fait que le siège ou les centres ou bureaux régionaux de l'Autorité sont situés sur le territoire de cet Etat. Le présent Protocole n'est pas réputé empêcher la conclusion d'accords complémentaires entre l'Autorité et un Etat membre.

Article 29 (29, 30)

Règlement des différends

1. L'Autorité prend des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'Autorité est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'Autorité ou toute personne qui, en raison de sa situation officielle, jouit de l'immunité, sauf si cette immunité a été levée par l'Autorité.

2. Tout différend entre l'Autorité et un Etat membre au sujet de l'interprétation ou de l'application du Protocole ou d'un accord complémentaire, ou tout différend survenant entre l'Autorité, d'une part, et un Etat membre, de l'autre, qui n'est par réglé pas voie de consultation, de négociation ou par un autre mode de règlement convenu dans les trois mois suivant une telle demande par l'une des parties au différend, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, aux fins de décision définitive et ayant force obligatoire, à une chambre composée de trois arbitres dont un est désigné par le Secrétaire général et un autre par l'Etat membre. Si dans les trois mois suivant la demande d'arbitrage les deux arbitres, ou l'un d'entre eux, n'ont pas été désignés, le Président du Tribunal international du droit de la mer procède à leur nomination. Le troisième arbitre, qui préside, est choisi par les deux premiers arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les trois mois qui suivent leur désignation ou nomination, le troisième arbitre est choisi par le Président du Tribunal international du droit de la mer à la demande de l'Autorité ou de l'Etat membre.

Article 30* (30, 31)

Dispositions finales

1. Le Protocole est soumis pour adhésion à tous les Etats parties.

/...

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra promptement copie au Secrétaire général. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat partie à la date du dépôt par cet Etat de son instrument d'adhésion.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats parties du dépôt de chaque instrument d'adhésion.
4. Il est entendu que, lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Etat partie quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions du Protocole.
5. Le Protocole restera en vigueur entre l'Autorité et tout Etat partie qui aura déposé son instrument d'adhésion tant que cet Etat membre demeurera partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou jusqu'à ce qu'un protocole révisé ait été approuvé par une réunion des Etats parties et que ledit Etat membre soit devenu partie à ce dernier protocole.
6. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

LOS/PCN/WP.50/Rev.3
2 février 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

Onzième session
Kingston (Jamaïque)
22 mars-2 avril 1993

VERSION FINALE DU PROJET D'ACCORD SUR LES RELATIONS
ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Document de travail établi par le Secrétariat

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973 a décidé de réunir la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour qu'elle adopte une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, et que la Conférence a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui porte création de l'Autorité internationale des fonds marins,

Désireuses d'établir un système de relations mutuellement fructueuses qui les aide à s'acquitter de leurs responsabilités respectives,

Tenant compte à cet égard des dispositions de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

But de l'Accord

Le présent Accord, conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommé "l'Autorité")

/...

conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée "la Charte") et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée "la Convention"), a pour but de définir les règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité.

Article 2

Principes généraux

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Autorité comme étant, aux termes de la Convention, l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats parties à la Convention organisent et contrôlent les activités menées sur les fonds marins et dans leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), notamment aux fins d'en administrer les ressources.
2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Autorité, en vertu des dispositions de la Convention, agit en tant qu'organisation internationale autonome dans ses relations de travail avec elle, telles que définies par le présent Accord.
3. L'Autorité s'engage à mener ses activités conformément aux buts et principes de la Charte, de façon à favoriser la paix et la coopération internationales, et conformément à la politique que suit l'Organisation des Nations Unies pour atteindre ces buts et faire triompher ces principes.

Article 3

Coopération et coordination

1. Soucieuses de s'acquitter au mieux de leurs fonctions, l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'engagent à travailler en étroite coopération et à se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, notamment à collaborer dans le domaine de l'information.
2. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité jugent qu'il est nécessaire de coordonner efficacement leurs activités respectives afin d'éviter les chevauchements d'activités ou de services.

Article 4

Assistance au Conseil de sécurité

1. L'Autorité coopère avec le Conseil de sécurité en lui fournissant, sur sa demande, les informations et l'assistance dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions touchant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité respecte la confidentialité de toutes informations confidentielles qui lui sont fournies.

/...

2. Sur l'invitation du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Autorité peut assister à des séances du Conseil pour lui fournir des informations ou lui prêter toute autre forme d'assistance dans les domaines relevant de la compétence de l'Autorité.

Article 5

Cour internationale de Justice

L'Autorité s'engage, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 relatives au caractère confidentiel de certains documents, données et informations, à fournir toutes informations qui lui seraient demandées par la Cour internationale de Justice conformément à l'article 34 du Statut de la Cour.

Article 6

Territoires sous tutelle, territoires non autonomes et autres territoires

L'Autorité s'engage à coopérer, dans les limites de sa compétence, avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en oeuvre des principes et obligations prévus aux Chapitres XI, XII et XIII de la Charte ainsi que des autres principes et obligations internationalement reconnus relatifs aux pays et aux peuples coloniaux, dans les domaines touchant le bien-être et le développement des peuples des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et des autres territoires.

Article 7

Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote et conformément au règlement intérieur applicable, aux séances des organes de l'Autorité et de leurs organes subsidiaires, lorsque sont examinées des questions qui intéressent l'Organisation. Le secrétariat de l'Autorité assure la distribution aux membres de l'Autorité des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies, conformément au règlement intérieur des organes de l'Autorité et de leurs organes subsidiaires.

2. Des représentants de l'Autorité ont le droit d'assister et de participer, sans droit de vote et conformément au règlement intérieur applicable, aux séances du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle, des grandes commissions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, le cas échéant, de leurs organes subsidiaires, ainsi qu'aux conférences et réunions tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies lors de l'examen de questions figurant à l'ordre du jour de ces organes qui relèvent de la compétence de l'Autorité et

/...

d'autres questions d'intérêt commun. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution aux membres des organes susmentionnés, des communications écrites présentées par l'Autorité, conformément au règlement intérieur applicable.

3. Des représentants de l'Autorité ont le droit d'assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée générale au cours desquelles sont examinées des questions visées au paragraphe 2.

Article 8

Inscription de questions à l'ordre du jour

1. Après les consultations préliminaires éventuellement nécessaires, l'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions à l'examen de l'Autorité. En pareil cas, elle informe le Secrétaire général de l'Autorité des questions proposées et celui-ci en propose l'inscription à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité.

2. Après les consultations préalables éventuellement nécessaires, l'Autorité peut proposer des questions à l'examen de l'Organisation des Nations Unies. En pareil cas, l'Autorité informe le Secrétaire général de l'Organisation des questions proposées et celui-ci les porte à l'attention de l'Assemblée générale ou, selon le règlement intérieur applicable, à l'attention d'autres organes des Nations Unies.

Article 9

Echange d'informations, de données et de documents

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité prennent, sous réserve du paragraphe 2, des dispositions en vue d'échanger des informations, des publications et des rapports d'intérêt commun et de fournir, sur demande, des informations, des études et des rapports spéciaux. La communication de ces informations, études et rapports est soumise aux conditions énoncées à l'article 14.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité sont soumises aux restrictions nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents, données et informations qui leur sont fournis par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources. Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 4, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'Organisation des Nations Unies ou l'Autorité à communiquer des documents, données ou informations dont la divulgation leur paraît constituer un manquement à la confiance placée en elles par leurs membres ou par quiconque les leur a fournis, ou pourrait gêner en quoi que ce soit leurs travaux.

/...

Article 10

Services de statistique

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent de s'attacher à coopérer dans toute la mesure possible pour éviter tout double emploi et utiliser au mieux leur personnel technique dans leurs activités respectives, de collecte, d'analyse, de publication et de diffusion d'informations statistiques. Les deux organisations conviennent d'unir leurs efforts en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles les informations sont recueillies.
2. L'Autorité considère l'Organisation des Nations Unies comme l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier, d'améliorer et de diffuser les statistiques d'intérêt général pour les organisations internationales.
3. L'Organisation des Nations Unies considère l'Autorité comme ayant compétence pour recueillir, analyser, publier, unifier, améliorer et diffuser les statistiques dans son propre domaine, sans préjudice du droit de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser auxdites statistiques dans la mesure où elles sont essentielles à la poursuite de ses propres buts ou à l'amélioration des statistiques à l'échelon mondial.
4. L'Organisation des Nations Unies met en place, en consultation avec l'Autorité, les moyens et méthodes administratifs permettant d'instaurer une coopération efficace en matière de statistique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité.
5. Il est convenu que les données fournies à l'Autorité pour être insérées dans ses séries statistiques de base ou dans ses rapports spéciaux sont, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sur sa demande.
6. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies pour être insérées dans ses séries statistiques de base ou dans ses rapports spéciaux sont, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Autorité sur sa demande.

Article 11

Assistance technique

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'engagent à coopérer en vue de la fourniture d'une assistance technique dans les domaines de la recherche scientifique marine dans la Zone, du transfert des techniques et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les activités menées dans la Zone. En particulier, elles conviennent de

/...

prendre les mesures nécessaires pour assurer une coordination efficace dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique, compte tenu des rôles et des responsabilités qui incombent respectivement à l'Organisation des Nations Unies et à l'Autorité en vertu de leurs actes constitutifs, et de ceux qui incombent à d'autres organisations participant à des activités d'assistance technique.

Article 12

Arrangements concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent, par souci d'assurer l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, d'élaborer, dans la mesure du possible, des normes, des méthodes et des dispositions communes en matière de gestion du personnel, afin d'éviter des différences injustifiées dans les conditions d'emploi. A cette fin, l'Autorité convient d'accepter le statut de la Commission de la fonction publique internationale.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité s'engagent à coopérer le plus étroitement possible dans ce domaine et conviennent notamment :

a) De se consulter de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les clauses et conditions d'emploi du personnel, afin de les uniformiser dans toute la mesure du possible;

b) De procéder, lorsqu'elles le jugent souhaitable, à des échanges de personnel à titre temporaire ou permanent, en veillant au respect des droits acquis par l'ancienneté et des droits à pension;

c) De coopérer à la création et au fonctionnement d'un mécanisme approprié de règlement des différends en matière d'emploi et les différends portant sur des questions connexes.

3. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Autorité sera affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts de la Caisse et reconnaîtra la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour toute plainte relative au non-respect de ces statuts.

4. L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité conviennent de coopérer pleinement en vue d'offrir à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à l'Autorité et à tous les fonctionnaires de l'Autorité affectés à l'Organisation des Nations Unies des engagements qui préservent leurs droits acquis et leur statut contractuel.

5. Les conditions auxquelles l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies s'accordent l'une à l'autre des facilités ou se rendent mutuellement des services au sens du présent article font l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires spéciaux.

/...

Article 13

Questions budgétaires et financières

L'Autorité convient qu'il est souhaitable qu'une étroite coopération s'instaure entre elle-même et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines budgétaire et financier, afin de lui permettre de profiter de l'expérience acquise par l'Organisation dans ces domaines.

Article 14

Financement des services spéciaux

L'Autorité et l'Organisation des Nations Unies conviennent de modalités équitables pour le financement des charges et dépenses afférentes à la prestation des services prévus par le présent Accord.

Article 15

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Autorité ont le droit, conformément aux accords spéciaux conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité, d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies comme document de voyage valable aux fins convenues par les Etats parties au Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Autorité et ce, sans préjudice du droit de l'Autorité de délivrer ses propres documents de voyage.

Article 16

Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements jugés souhaitables à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement des deux organisations.

Article 17

Modifications

L'Organisation des Nations Unies et l'Autorité peuvent convenir de modifier le présent Accord. Toute modification convenue entre les parties entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par leurs organes compétents.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et de l'Autorité.

LOS/PCN/WP.51
10 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

New York, 13-31 juillet 1990

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, STRUCTURE ET INCIDENCES FINANCIERES
DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Document d'information établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Concluant la huitième session de la Commission préparatoire, le Président de la Commission a indiqué que le Secrétariat était en train d'établir une étude sur "les dépenses qui pourr[aient] être à la charge des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tenant particulièrement compte de la nécessité de faire des économies et de réduire au minimum la charge financière pour les Etats parties eu égard à la situation actuelle" (LOS/PCN/L.82/Rev.1, par. 45).
2. La Convention énonce les fonctions qui incombent à deux nouveaux organismes - l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer - ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies. Dans le cadre des dispositions institutionnelles générales prévues par la Convention, l'Autorité est chargée d'administrer les ressources de la Zone; le Tribunal est le principal organe judiciaire prévu par la Convention pour le règlement des différends; et l'Organisation des Nations Unies se voit confier toute une série de responsabilités importantes. Dans le cadre de son programme relatif au droit de la mer et aux affaires maritimes, l'ONU exerce déjà diverses fonctions dans ce domaine et continuera notamment de promouvoir une large adhésion à la Convention; d'en faciliter l'application uniforme et cohérente; d'aider les Etats, en particulier les Etats en développement, à formuler et à mettre en oeuvre des politiques maritimes nationales s'inscrivant dans le cadre de gestion intégré fourni par la Convention et à tirer pleinement parti des avantages offerts par la Convention grâce à une conception rationnelle de leurs droits et de leurs devoirs; et de faire rapport sur les problèmes de caractère général posés par la Convention. Ultérieurement, le Secrétaire général de l'ONU sera appelé notamment à établir la nouvelle Commission intergouvernementale des limites du plateau continental et à assurer le service de ses réunions.

/...

3. L'Organisation des Nations Unies. Les dépenses qu'entraînera pour l'ONU l'exercice par le Secrétaire général des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Convention seront imputées sur le budget ordinaire de l'ONU. Précisons que ces responsabilités ont été confiées à l'ONU suite à un examen intergouvernemental d'une étude sur les incidences financières de l'application de la Convention 1/.

4. Le Tribunal. Les dépenses de fonctionnement prévues pour le Tribunal ont été présentées dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.8, sur la base d'un certain nombre d'hypothèses. Avec l'aide de la Commission spéciale 4, plusieurs séries d'hypothèses ont été retenues et les incidences financières correspondantes sont présentées dans le document SCN.4/WP.8/Add.1 et 2.

5. L'Autorité. Le présent document traite des incidences financières concernant l'Autorité. Les incidences financières pour les Etats parties à la Convention doivent être considérées dans le contexte des dispositions institutionnelles générales prévues par la Convention.

I. CONCEPTION DE L'ETUDE SUR LES INCIDENCES FINANCIERES CONCERNANT L'AUTORITE

6. La présente étude sur les incidences financières éventuelles concernant l'Autorité a été menée par le Secrétariat avec la coopération des départements compétents de l'Organisation.

A. Principes directeurs

7. En menant cette étude, le Secrétariat s'est inspiré avant tout des délibérations de la Commission préparatoire. La déclaration du Président de la Commission citée plus haut contenait trois principes essentiels : a) la nécessité de faire des économies, b) la nécessité de réduire au minimum la charge financière pour les Etats parties, et c) la nécessité de prendre en compte la situation actuelle. En fait, la Commission préparatoire insiste depuis sa création sur la nécessité de faire des économies, de réduire au minimum la charge financière pour les Etats parties et de prendre en compte "l'évolution probable en matière d'exploitation minière des fonds marins" [voir les déclarations faites par le premier Président de la Commission, M. Joseph S. Warioba à l'occasion de la clôture des deuxième et troisième sessions de la Commission (LOS/PCN/L.6, par. 17 et LOS/PCN/L.19, p.2)]. Le Président du Groupe des 77, M. Mumba S. Kapumpa, a résumé ainsi d'une phrase ces principes directeurs dans son intervention en séance plénière à la fin de la session que la Commission préparatoire a tenue à New York en 1989 : "Le Groupe des 77 souhaite établir une Autorité qui soit efficace et rentable, et dont les effectifs soient juste assez nombreux pour lui permettre de s'acquitter avec efficacité de ses fonctions (non souligné dans l'original) 2/". M. Kapumpa a précisé en outre que les effectifs de l'Autorité ne devaient pas être "sans rapport avec les activités que l'Autorité pourra être légitimement appelée à mener en vertu de la Convention" (non souligné dans l'original). Ces principes ont été acceptés par tous les groupes régionaux et par tous les groupes d'intérêt.

B. Fonctions que l'Autorité pourra être appelée à exercer selon les moments

8. Le Secrétariat a ensuite essayé de déterminer quelles étaient les fonctions que l'Autorité pourrait être appelée à exercer. Les fonctions de l'Autorité dépendent directement de l'état d'avancement de l'exploitation minière des fonds marins et déterminent à leur tour les effectifs et la structure de l'Autorité. Toute industrie nouvelle passe, on le sait, par un processus de développement évolutif avant de devenir une industrie établie. Dans le cas de l'exploitation minière des fonds marins, d'autres facteurs non négligeables entrent en jeu, qui ont un effet extrêmement important sur la nature et la durée de ce processus. Ces facteurs peuvent se résumer comme suit : a) le taux de croissance de la demande pour les métaux contenus dans les nodules polymétalliques a diminué durant les années 80 et l'on prévoit que le prix de ces métaux n'augmentera pas sensiblement dans les années 90 ni même au-delà; b) des études ont montré que les techniques expérimentales mises au point et testées pour extraire et traiter des petites quantités de nodules ne seraient pas forcément rentables dans le cadre d'opérations minières de grande ampleur, d'où la nécessité d'entreprendre de nouveaux travaux considérables de recherche-développement pour mettre au point des techniques d'exploitation et de traitement rentables; c) vu l'inégalité des sites en ce qui concerne la concentration des nodules, leur teneur en métaux et la micro-topographie, il convient de délimiter de façon suffisamment précise des sites miniers comprenant des secteurs où les nodules soient assez abondants et riches en métaux et où la micro-topographie soit acceptable, ce qui exige de nouveaux travaux d'exploration; d) il est nécessaire de mener de nouvelles recherches afin de mettre au point des techniques d'exploration plus précises et plus efficaces sans lesquelles la délimitation des sites miniers sera loin d'être précise; et e) tous ces travaux supplémentaires demandent beaucoup de temps et beaucoup de ressources (entre 200 et 400 millions de dollars), et n'offrent aucune garantie de succès dans la mesure où il faut compter avec les incertitudes inhérentes aux conditions géologiques et aux marchés et, surtout, aux techniques à appliquer dans un secteur totalement nouveau.

9. Il est évident que les premières années de l'Autorité - qui sera probablement mise en place dans la première moitié de la décennie - seront une période "test", c'est-à-dire une période qui permettra de déterminer la viabilité de l'exploitation minière. Si les activités menées durant cette période donnent des résultats favorables, une période de "construction d'installations avant la production" s'ensuivra. Ce n'est qu'ensuite que l'Autorité s'occupera des problèmes de la période de "production".

10. Il est extrêmement important de ne pas oublier par ailleurs que les activités de la période "test" elles-mêmes ne se dérouleront pas à un rythme "normal"; pour les raisons mentionnées plus haut au paragraphe 8, ainsi que pour d'autres raisons dont des considérations relatives à l'environnement, elles seront menées au ralenti.

11. Dans ces circonstances, compte tenu du processus évolutif de développement de l'exploitation minière des fonds marins, le meilleur moyen de mettre en place une Autorité efficace et rentable, dont les effectifs seront fonction des activités qu'elle "pourra être légitimement appelée à mener en vertu de la Convention",

/...

serait d'adopter une approche évolutive en laissant l'Autorité se développer à mesure que les activités d'exploitation passeront de la phase de ralenti à la phase "normale" de la période "test", puis à la période de "préproduction" et finalement à la période de "production". A chaque fois, les effectifs de l'Autorité seront juste assez nombreux pour lui permettre de s'acquitter avec efficacité de ses fonctions au cours de la phase considérée.

12. L'Autorité mènera au cours de ces quatre phases des activités assez différentes quant à leur nature et à leur portée. La Convention prévoit, en effet, des activités très limitées en matière de direction et de contrôle durant la période "test", activités qui deviendront relativement plus importantes durant la période de "préproduction" et finiront par prendre toute leur ampleur pendant la période de "production". Il se peut que la nature et la portée des activités de l'Autorité soient encore modifiées durant la phase de ralenti de la période "test".

C. Fonctions de l'Autorité durant la phase initiale

13. Le Secrétariat a ensuite essayé de déterminer quelles seraient la nature et l'étendue des fonctions de l'Autorité durant la phase initiale, c'est-à-dire durant la phase de ralenti de la période "test". A cet effet, il a analysé en détail les dispositions de la partie XI et des annexes III et IV de la Convention, ainsi que les résolutions I et II de la Conférence. Il a également étudié de près les documents pertinents de la Commission préparatoire 3/, notamment les projets de règlement intérieur des divers organes de l'Autorité, le projet de code relatif à l'exploitation minière des fonds marins, les documents relatifs aux conclusions provisoires de la Commission spéciale 1, à la structure, à l'organisation et aux dispositions transitoires prévues pour l'Entreprise, et au programme de formation de la Commission préparatoire, les rapports du Groupe d'experts techniques au Bureau, ainsi que les rapports des présidents respectifs de la Commission préparatoire et des Commissions spéciales 1, 2 et 3.

14. La plupart de ces documents indiquent quelles seront les activités de l'Autorité fonctionnant "à plein régime", mais un examen plus approfondi permet de déterminer aussi quelles seront ses fonctions durant la phase initiale. En gros, l'Autorité est appelée à : suivre et examiner les tendances et l'évolution de la situation, en particulier en ce qui concerne les techniques et les marchés, en vue de déterminer la viabilité de l'exploitation minière des fonds marins; poursuivre la compilation de données et d'informations relatives à l'exploitation minière des fonds marins et au marché des métaux entreprise par la Commission préparatoire; poursuivre les études concernant les Etats en développement producteurs terrestres qui risquent de pâtir de la production de minéraux provenant des fonds marins; faire des travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un projet pour l'Entreprise; faciliter et contrôler les programmes de formation mis en oeuvre par les exploitants; et appliquer les dispositions du code relatif à l'exploitation minière des fonds marins qui concernent la phase initiale.

D. Tâches incombant au Secrétariat de l'Autorité durant la phase initiale compte tenu des fonctions indiquées plus haut

15. Le Secrétariat de l'Autorité sera appelé à fournir l'appui administratif nécessaire à l'exercice des fonctions indiquées plus haut, ce qui consistera essentiellement à accomplir trois types de tâches :

- a) Assurer un appui fonctionnel, c'est-à-dire suivre les développements, recueillir et diffuser les données et les informations pertinentes, fournir des analyses et des conseils selon les besoins;
- b) S'occuper de l'organisation pratique, de l'administration et de la gestion de l'Autorité (y compris faciliter et contrôler les programmes de formation mis en oeuvre par les exploitants);
- c) Assurer le service des réunions.

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET STRUCTURE DE L'ORGANISME DE BASE

A. Structure

Formule "tremplin"

16. Etant donné que les fonctions de l'organisme de base seront à portée et caractère limités pendant la période "test" - laquelle pourrait de nouveau se trouver modifiée du fait du ralentissement des activités au cours de la période initiale - et que son expansion sera progressive, le Secrétariat a, pour ce qui est des effectifs et de la structure au cours de la période initiale (qui devraient, ainsi qu'indiqué plus haut, correspondre exactement aux besoins) jugé plus utile d'opter pour une formule "tremplin". Selon cette formule, l'on mettrait en place une structure conçue pour exécuter les fonctions initiales indiquées ci-dessus et préparer ainsi le terrain pour les nouvelles fonctions qui viendraient à être approuvées. L'on évite par là d'avoir à bâtir des scénarios - tâche peu commode, déroutante et hautement conjecturale - tout en disposant d'une marge de manoeuvre de façon à assurer l'expansion de la structure en fonction des besoins et des tâches qui lui seront assignées.

B. Dispositions administratives

Dispositions budgétaires

17. Les articles 171 et 173 de la Convention stipulent qu'au cours de la période initiale, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées à l'aide des contributions de ses membres fixées conformément au barème convenu - fondé sur celui utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies - jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour y faire face.

Dispositions institutionnelles : les diverses options

18. La structure découlant de la formule "tremplin" est essentiellement un mécanisme intérimaire permettant d'exécuter les tâches restreintes assignées à l'organisme, en attendant que se mettent en place les conditions qui l'amèneront à pleinement jouer son rôle. De ce fait, le Secrétariat s'est attaché à dégager les arrangements les plus efficaces et les plus rentables pour la période initiale. Une première option s'impose à l'esprit : la création d'un organisme indépendant à gestion autonome. Toutefois, dans la mesure où des économies d'échelle non négligeables peuvent être réalisées si les services administratifs, services de conférence et autres services fonctionnels sont partagés avec l'ONU, l'on peut envisager la création d'un organisme indépendant, certes, mais "relié" à l'ONU. L'ONU fournirait alors un appui au titre de ces services communs et cela serait bien plus économique que si l'organisme devait mettre en place et assurer ces services lui-même ab initio. Le présent rapport envisage ces deux cas de figure séparément pour chaque catégorie de dépenses.

19. S'agissant de l'option "organisme relié à l'ONU", il est à noter que les modalités de l'arrangement qui serait conclu doivent être examinées avec le plus grand soin, notamment pour ce qui est des aspects budgétaires.

IV. INCIDENCES FINANCIERES

A. Catégories de dépenses

20. Quelle que soit l'option choisie, il faut distinguer entre trois catégories de dépenses : a) dépenses renouvelables annuellement (à l'exclusion des services de conférence); b) dépenses relatives aux services de conférence; c) frais de premier établissement.

Coût des projets de l'Entreprise

21. Pour ce qui est de l'Entreprise, le coût de chaque projet opérationnel sera établi au moment où l'Autorité décidera de l'entreprendre. Il lui faudra alors également définir la stratégie opérationnelle à suivre en l'espèce, dégager les sources de financement et en établir les modalités. L'on n'abordera donc pas ici cette question. Pour ce qui est du Conseil d'administration de l'Entreprise, le Secrétariat a examiné les propositions formulées par le Président de la Commission spéciale 2 dans le document LOS/PCN/SCN.2/1990/CRP.5, qui précise que "les débats qui ont eu lieu au cours des dernières années n'ont pas réglé la question de savoir si l'élection du Conseil d'administration et du Directeur général doit être l'une des premières actions du Conseil et de l'Assemblée". L'on ne traitera donc pas ici des dépenses relatives au Conseil d'administration, telles que la rémunération qui doit être versée à ses membres ou le service de ses réunions.

B. Dépenses renouvelables annuellement

22. Les dépenses renouvelables annuellement comprennent les traitements et prestations versés au Secrétaire général et aux fonctionnaires du Secrétariat, celles relatives à certaines questions de personnel et les dépenses générales de fonctionnement.

/...

1. Secrétaire général

23. L'article 166 de la Convention stipule que le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité.

24. Si l'organisme créé est autonome, il devra entretenir des relations dynamiques avec l'ONU et d'autres organisations internationales. Outre qu'il lui faudra assurer les services relatifs à la conclusion et à l'administration d'accords avec d'autres organisations, il devra prendre part, d'une manière générale, à la coopération internationale pour tout ce qui touche aux fonds marins et aux activités qui dépasseraient le cadre des juridictions nationales. L'on prend ici pour hypothèse que l'adjoint au Secrétaire général serait chargé des tâches susmentionnées et des affaires juridiques, des relations extérieures et de l'information.

25. Dans le cas où l'organisme serait relié à l'ONU, le niveau et les fonctions des cadres directeurs seraient forcément différents puisque l'ONU contribuerait largement aux activités relatives aux relations interorganisations, aux relations extérieures, aux affaires juridiques et à l'information.

2. Effectifs

26. Les administrateurs qui seront recrutés auront à exécuter toutes les tâches scientifiques et techniques, d'une part, et administratives, de l'autre, à l'exception des services de conférence; les agents des services généraux, pour leur part, fourniront l'appui, tant fonctionnel qu'administratif, nécessaire aux administrateurs et prêteront assistance dans divers domaines.

27. Les dépenses de personnel représentent la plus grande part des dépenses qu'encourt un organisme international. L'on a donc ici estimé avec le plus grand soin les besoins en effectifs, compte tenu des impératifs d'économie, tout en veillant à ce que l'organisme soit en mesure de s'acquitter efficacement de son mandat.

Administrateurs chargés des questions techniques : effectifs requis pour un organisme autonome

28. Les administrateurs chargés des questions techniques auront pour tâche de fournir l'appui nécessaire à l'exécution des fonctions confiées à l'organisme, telles que définies ci-dessus. Ils feront en outre office de secrétaire des organes du Conseil et de l'Assemblée.

29. Au cours de la période initiale, les fonctions indiquées plus haut auront trait principalement aux cinq domaines ci-après : exploitation minière des fonds marins, particulièrement en ce qui concerne les techniques de prospection et d'extraction; sciences de la mer, notamment la mise en valeur des ressources et les questions d'environnement; l'économie des produits miniers, spécialement au plan international; le droit international, en particulier le droit de la mer; et la gestion de l'information. La pertinence de ces domaines est confirmée, d'une manière générale, par l'examen des domaines de compétence des membres de la

/...

Commission de planification économique et de la Commission juridique et technique, tels qu'indiqués dans la Convention, ainsi que des disciplines prioritaires dégagées par le Groupe d'experts techniques du Bureau. En conséquence, étant donné la portée et le champ d'action limités des fonctions qui doivent être exécutées au cours de la période initiale, l'on part ici du principe qu'il faudrait recruter cinq administrateurs comme suit : un spécialiste de l'exploitation des fonds marins, un océanographe, un économiste spécialiste des produits miniers, un juriste spécialiste du droit de la mer et un informaticien. Dans la mesure où le suivi de l'évolution de la situation et la compilation et le traitement de l'information constituent la majeure partie des tâches à accomplir, il faudrait en outre recruter un administrateur qui assumerait les fonctions d'informaticien adjoint (systèmes et bases de données) et de bibliothécaire.

30. Effectifs propres à l'Entreprise. Le document LOS/PCN/SCN.2/1990/CRP.5 indique assez précisément les fonctions qui seront celles de l'Entreprise au cours de la période initiale. Au départ, il faudra recruter un administrateur capable d'effectuer des recherches d'ordre général en vue de la mise au point du projet d'exploitation minière des fonds marins et un administrateur qui serait chargé d'élaborer le plan de prospection de l'Entreprise. Le mode d'opération retenu pour l'Entreprise supposera certainement des arrangements de coopération avec d'autres organismes, sous forme, par exemple, de coentreprises ou d'arrangements mixtes. Il faudra donc recruter à cet effet un juriste spécialiste du droit des contrats. On pose donc qu'il faudra recruter trois administrateurs propres à l'Entreprise : un planificateur/directeur du projet, un ingénieur spécialiste de la prospection et un juriste spécialiste du droit des contrats.

31. Il faut insister sur le fait qu'au cours de la période initiale, les travaux scientifiques et techniques concernant l'Entreprise et les données pertinentes sont étroitement liés à ceux des autres organes de l'Autorité. Ainsi, huit administrateurs, oeuvrant ensemble, pourraient répondre aux besoins de l'Entreprise et des autres organes de l'Autorité. Il faudra donc que chacun de ces huit fonctionnaires ait une expérience aussi vaste que possible. Ils devront former une équipe soudée, au sein de laquelle l'accent sera mis sur les aspects interdisciplinaires donnant lieu à un brassage d'idées fécond.

Administrateurs chargés des questions techniques : effectifs requis pour un organisme relié à l'ONU

32. Si l'organisme est relié à l'ONU, ses besoins en effectifs seront semblables à ceux d'un organisme autonome, sice n'est que dans certaines domaines, tels que la gestion de l'information et les questions faisant entrer en jeu le droit des contrats, l'ONU pourra fournir des services d'appui. On part donc ici du principe que cet organisme pourrait fonctionner avec deux administrateurs de moins que s'il était autonome, ces deux administrateurs étant l'informaticien adjoint (systèmes et bases de données) et le spécialiste du droit des contrats.

Effectifs complémentaires

33. De l'avis du Secrétariat, les administrateurs susmentionnés devraient être en mesure d'assurer l'exécution de toutes les activités résultant des fonctions confiées à l'organisme pour la période initiale. Toutefois, le cas échéant, l'on pourrait avoir recours à d'autres compétences.

/...

34. Consultants et groupes spéciaux d'experts. Certaines tâches peuvent être de nature discrète et susceptibles d'être effectuées par des consultants ou par un groupe spécial d'experts recrutés pour des périodes de courte durée plutôt que par des fonctionnaires qui devraient être recrutés pour des périodes plus longues. Les services des consultants et des experts devront être utilisés au mieux dans un souci d'efficacité et d'économie.

Administrateurs chargés de tâches administratives : effectifs requis pour un organisme autonome

35. Toute institution internationale doit exécuter des tâches administratives de nature extrêmement diverse : planification et élaboration du programme de travail, contrôle et évaluation de l'exécution du programme, questions budgétaires et financières (établissement du budget, détermination des quotes-parts ou des contributions, comptabilité et vérification interne des comptes), gestion financière proprement dite (trésorerie, états de paie, recouvrement de fonds et placements), recrutement des effectifs (y compris les consultants et les experts), administration et gestion du personnel et de divers services (secrétariat, sécurité, bâtiments, achats, transport, impression et reproduction, etc.). Dans un souci de rentabilité, l'on a maintenu au minimum le nombre des effectifs requis pour la gestion administrative. Cette dernière peut être assurée par neuf administrateurs : un chef du service administratif, responsable au premier chef des questions d'administration, de finances et de personnel; un fonctionnaire des finances, assisté d'un administrateur adjoint de 1re classe pour les questions de planification et contrôle financiers et d'un administrateur adjoint de 1re classe pour les questions d'administration financière; un administrateur du personnel assisté d'un administrateur adjoint de 1re classe pour le recrutement et d'un administrateur adjoint de 1re classe pour l'administration du personnel; enfin, un fonctionnaire d'administration assisté d'un fonctionnaire d'administration adjoint de 1re classe chargé de l'administration générale.

Administrateurs chargés des tâches administratives : effectifs requis pour un organisme relié à l'ONU

36. C'est surtout dans le domaine de l'administration que la création d'un organisme relié à l'ONU permettrait d'effectuer des économies non négligeables, une bonne partie des tâches susmentionnées pouvant être prises en charge par l'ONU. L'on part donc du principe qu'il suffirait de recruter un fonctionnaire d'administration à une classe relativement peu élevée, qui serait chargé de la gestion ordinaire des affaires administratives.

Agents des services généraux : effectifs requis pour un organisme autonome

37. L'on pose que les cadres supérieurs seront assistés de trois agents des services généraux et les cadres techniques de 10 autres agents de cette catégorie (assistants de recherche, secrétaires et bibliothécaire - informaticiens adjoints). Les cadres chargés des questions d'administration seront appuyés par un assistant aux finances, un aide-comptable, deux assistants d'administration du personnel, un assistant administratif, six secrétaires, un réceptionniste-standardiste, deux agents du service de sécurité, un planton, un travailleur manuel et un chauffeur. Il faudra donc au total recruter 30 agents des services généraux.

/...

Agents des services généraux : effectifs requis pour un organisme relié à l'ONU

38. La création d'un organisme relié à l'ONU permettrait de réduire considérablement le nombre des agents des services généraux, les tâches administratives étant sensiblement moins lourdes que pour un organisme autonome. L'on part donc ici du principe qu'il faudra, dans ce cas, recruter au total 17 agents des services généraux.

39. On trouvera aux annexes I-A et I-B l'organigramme de chacun des deux organismes envisagés ainsi qu'une indication des postes nécessaires. Les annexes II-A et II-B indiquent les effectifs correspondants.

Dépenses au titre des postes permanents et dépenses communes de personnel

40. L'on prend pour hypothèse que le personnel de l'organisme relèvera du régime commun des Nations Unies, tel qu'administré par la Commission de la fonction publique internationale, et sera rémunéré en conséquence. Les agents des services généraux seront recrutés localement.

41. Les dépenses relatives aux postes permanents (administrateurs et agents des services généraux) comprennent le traitement net et l'ajustement en fonction du coût de la vie (indemnité de poste). Les dépenses communes de personnel se composent de divers éléments tels qu'indemnité pour charge de famille, cotisations à la Caisse des pensions et au régime d'assurance maladie, indemnité pour frais d'études, droit au congé dans les foyers, paiement des frais de voyage au moment du recrutement et indemnité d'installation.

42. Etant donné que les effectifs et la structure administrative de l'organisme sont considérablement réduits, le Secrétariat s'est longuement penché sur la question du niveau de la rémunération du Secrétaire général et de son adjoint. Il a analysé à cet effet les pratiques et l'expérience d'organisations internationales compétentes en matière de ressources et dont les fonctions sont de portée limitée, telles que la Commission du Pacifique Sud pour les sciences de la terre appliquées, la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, le Groupe d'étude international du plomb et du zinc, l'Association internationale de la bauxite et l'Organisation hydrographique internationale. A titre d'exemple, le Secrétaire général de l'Association internationale de la bauxite perçoit un traitement équivalent à celui d'un poste D-1 du régime commun.

3. Dépenses relatives au personnel

43. Les estimations des effectifs et du niveau du personnel permettent d'évaluer le coût des éléments qui sont, d'une certaine manière, liés aux dépenses de personnel, telles que les consultants, les groupes spéciaux d'experts, le personnel temporaire affecté à des tâches générales, les heures supplémentaires, les frais de voyage et les indemnités de représentation. Dans le présent document, les coûts de ces postes de dépense sont évalués sur la base de l'expérience budgétaire des unités administratives de l'Organisation des Nations Unies qui ont des effectifs comparables, sauf indication contraire.

44. Consultants et groupes spéciaux d'experts. En ce qui concerne le paragraphe 34 ci-dessus, des crédits ont été prévus dans le présent document pour les services de consultants et les réunions de groupes spéciaux d'experts. Toutefois, étant donné la nature particulière des besoins supplémentaires décrits au paragraphe 34, les dépenses prévues ont été fixées à un niveau plus élevé que pour une unité administrative comparable.

45. Personnel temporaire affecté à des tâches générales. Du personnel temporaire affecté à des tâches générales peut être requis pour des services d'appui du niveau des services généraux, comme ceux de secrétaires, de commis de bibliothèque, de téléphonistes et de messagers supplémentaires, etc.

46. Heures supplémentaires. Il est parfois nécessaire de payer des heures supplémentaires pour assurer les services de secrétariat et d'autres types d'assistance pendant les périodes où le volume de travail est très chargé ou dans des cas imprévus.

47. Frais de voyage. Il peut être nécessaire de payer les frais de voyage du personnel envoyé à des réunions de différentes organisations ayant des activités similaires à celles de l'institution ainsi que du personnel chargé d'avoir des consultations, d'effectuer des travaux de recherche, etc. Les dépenses à prévoir pour les frais de voyage dans le cas de l'institution autonome seront probablement plus élevées que celles d'une unité administrative comparable car les relations interorganisations exigeront probablement des voyages plus fréquents; ce facteur a été pris en considération dans le présent document.

48. Une indemnité de représentation doit être prévue pour le Secrétaire général; ce montant a été estimé sur la base des "coûts standard" du système des Nations Unies.

4. Dépenses générales de fonctionnement

49. Les dépenses générales de fonctionnement de l'institution comprennent les frais d'imprimerie, la location et l'entretien du mobilier et du matériel, les communications, les dépenses de représentation, la fourniture de services divers, les fournitures et accessoires, y compris les livres et les fournitures pour la bibliothèque, les fournitures pour le traitement des données, etc. Dans le présent document, les coûts de ces éléments ont été estimés sur la base de l'expérience budgétaire des unités administratives comparables de l'Organisation des Nations Unies.

50. Location et entretien des locaux. Dans le présent document, on suppose que, pendant la période initiale, l'institution louera des locaux et des installations à usage de bureaux à la Jamaïque. Les coûts estimatifs de ce poste sont fondés sur l'expérience du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer à Kingston.

51. Un état budgétaire composite des incidences financières des dépenses renouvelables annuelles globales figure à l'annexe III du présent document. Les objets de dépense sont disposés selon le code standard d'allocation de crédits de l'ONU.

C. Coûts des services de conférence

52. Les services de conférence constituent un objet de dépense important et ces dépenses peuvent varier considérablement selon le nombre et la durée des sessions des différents organes de l'Autorité, le nombre de séances à chaque session, le nombre de langues officielles, la documentation établie dans les langues officielles, et les besoins en matière de comptes rendus analytiques des séances. Par conséquent, étant donné les fonctions limitées de l'institution pendant la période initiale et compte tenu de la nécessité de réaliser des économies tout en permettant à l'institution d'exécuter ses fonctions avec efficacité, le Secrétariat s'est fondé, dans le présent document, sur l'hypothèse du calendrier des réunions suivant (il convient de souligner que ce calendrier des réunions est purement indicatif et qu'il a été pris comme hypothèse pour le calcul des coûts des services de conférence; les besoins réels ne pourront être déterminés et une décision ne pourra être prise que peu de temps avant que l'institution commence à fonctionner) : une session de deux semaines de l'Assemblée tous les deux ans; une session d'une semaine du Conseil chaque année; et une session de deux semaines de la Commission de planification économique et de la Commission juridique et technique et de tout autre organe de l'Assemblée ou du Conseil, qui se tiendront simultanément, chaque année. La session annuelle de deux semaines des organes de l'Assemblée ou du Conseil sera suivie de la session annuelle d'une semaine du Conseil, qui sera elle-même suivie de la session de deux semaines de l'Assemblée tous les deux ans. Les coûts estimatifs des services de conférence pour ce calendrier des réunions ont été calculés sur la base du "coût intégral". Les coûts estimatifs des services de conférence pour l'année où l'Assemblée se réunit sont de 1 691 200 dollars des Etats-Unis, et les coûts estimatifs des services de conférence pour l'autre année sont de 1 210 300 dollars des Etats-Unis.

53. Outre les dépenses de personnel, les services de conférence impliquent également des dépenses pour certains éléments supplémentaires, tels que le personnel temporaire pour les réunions, les heures supplémentaires, les frais de voyage du personnel organique, et des dépenses générales de fonctionnement, y compris la location et l'entretien d'installations de conférence et de locaux à usage de bureaux, la location et l'entretien du matériel de conférence, les frais de transport locaux, les communications, le fret du matériel de conférence, et les fournitures et accessoires de conférence. Dans le présent document, ces dépenses sont estimées sur la base de l'expérience des réunions de la Commission préparatoire tenues à la Jamaïque. Les estimations annuelles sont les suivantes :

<u>Objet de dépense</u>	<u>Dépenses annuelles</u> (en milliers de dollars E.-U.)
Personnel temporaire pour les réunions	55,4
Heures supplémentaires	3,3
Frais de voyage du personnel organique assistant aux réunions	12,2
Location et entretien d'installations de conférence et de locaux à usage de bureaux	54,1
Location et entretien du matériel de conférence	19,5
Frais de transport locaux	16,8
Communications	5,8
Fret	12,4
Fournitures et accessoires	8,7
Total	<u>188,2</u>

/...

54. Il convient de souligner que, si l'on envisage d'"emprunter" des services de conférence à l'Organisation des Nations Unies, des analyses et des consultations supplémentaires et très détaillées doivent être menées à bien avec le Département des services de conférence de l'ONU.

D. Frais de premier établissement

55. Au départ, au moment où l'institution commence à fonctionner, il est possible que du mobilier et du matériel de bureau doivent être achetés plutôt que loués. Les articles qui pourraient faire partie de cette catégorie comprennent le matériel de traitement électronique de l'information, le mobilier usuel pour les bureaux, le matériel de transport, etc. L'acquisition de ces articles entraînerait évidemment des dépenses uniques, dont on ne tiendrait pas compte dans les dépenses annuelles renouvelables. Dans le présent document, on estime très approximativement les - frais de premier établissement à 100 000 dollars des Etats-Unis pour l'institution autonome et à 20 000 dollars des Etats-Unis pour l'institution reliée à l'ONU.

E. Caractère indicatif des estimations

56. Il convient de souligner que, dans le présent document, les informations présentées en ce qui concerne l'organigramme (annexes I-A et I-B), les effectifs (annexes II-A et II-B) et les dépenses de fonctionnement (sections III.C et III.D et annexe III) sont données à titre indicatif et sont loin d'être définitives. Une estimation plus précise ne pourra être obtenue que peu de temps avant que l'institution commence à fonctionner.

F. Récapitulation des incidences financières

57. Comme il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, les incidences financières pour les Etats parties à la Convention doivent être considérées dans le cadre général des dispositions institutionnelles prévues dans la Convention, qui concernent les deux nouvelles institutions - l'Autorité et le Tribunal - et l'Organisation des Nations Unies. Les dépenses qu'entraînera pour l'Organisation des Nations Unies l'exécution des fonctions prévues dans la Convention seront imputées au budget ordinaire de l'Organisation. Les incidences financières pour l'Autorité et le Tribunal sont récapitulées ci-dessous :

(En milliers de
dollars E.-U.)

A. Autorité

i) Institution autonome	2 978,6
a) Dépenses annuelles renouvelables	
b) Coûts annuels des services de conférence	1 639,0
c) Frais de premier établissement	100,0
Total :	4 717,6

ii) Institution reliée à l'ONU

a) Dépenses annuelles renouvelables	1 658,2
b) Coûts annuels des services de conférence	1 639,0
c) Frais de premier établissement	20,0
Total :	3 317,2

B. Tribunal

a) Dépenses annuelles renouvelables <u>a/</u>	5 750,0
---	---------

Total général :

i) Autorité : institution autonome + Tribunal	10 467,6
ii) Autorité : institution reliée à l'ONU + Tribunal	9 067,2

a/ Projection fondée sur l'introduction progressive des fonctions, qui figure dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.8 (un additif sera publié).

Notes

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XV (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.4), Documents de la Conférence, document A/CONF.62/L.76.

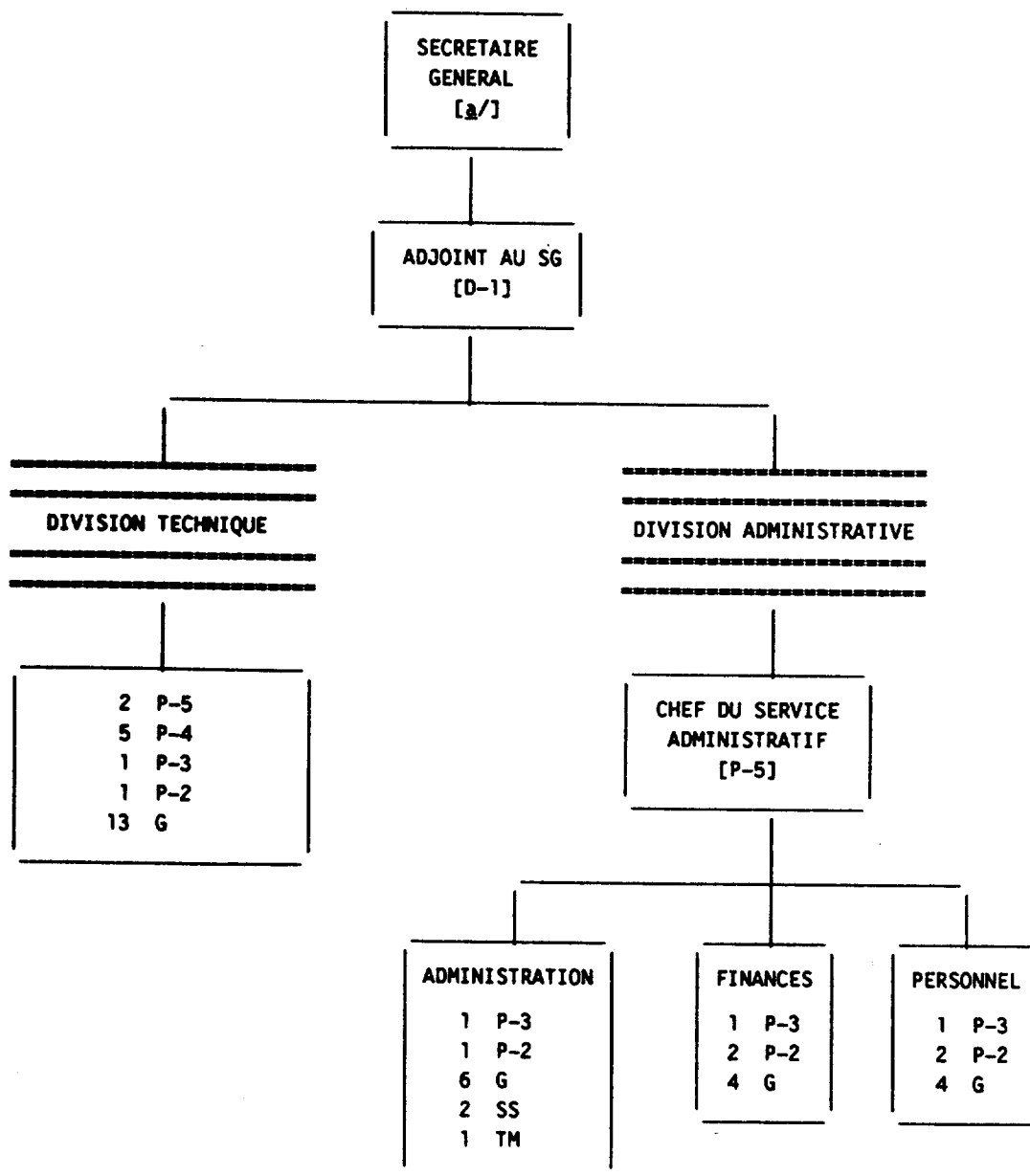
2/ Bulletin du droit de la mer, No 15, mai 1990, p. 55.

3/ Ces documents comprennent : LOS/PCN/WP.20/Rev.2, WP.26/Rev.2, WP.31/Rev.2 et WP.46; LOS/PCN/1990/CRP.38; LOS/PCN/L.1; LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1, CRP.18/Rev.1 et CRP.19/Rev.1; LOS/PCN/SCN.2/WP.12 et WP.15; LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1 et L.7; LOS/PCN/SCN.2/1990/CRP.5; LOS/PCN/BUR/R.5 et R.6; LOS/PCN/SCN.3/WP.6, WP.6/Add.1 à 5 et WP.6/Rev.1 et 2.

/...

Annexe I-A

ORGANIGRAMME DU SECRETARIAT DE L'AUTORITE
(AUTONOME)



POSTES NECESSAIRES

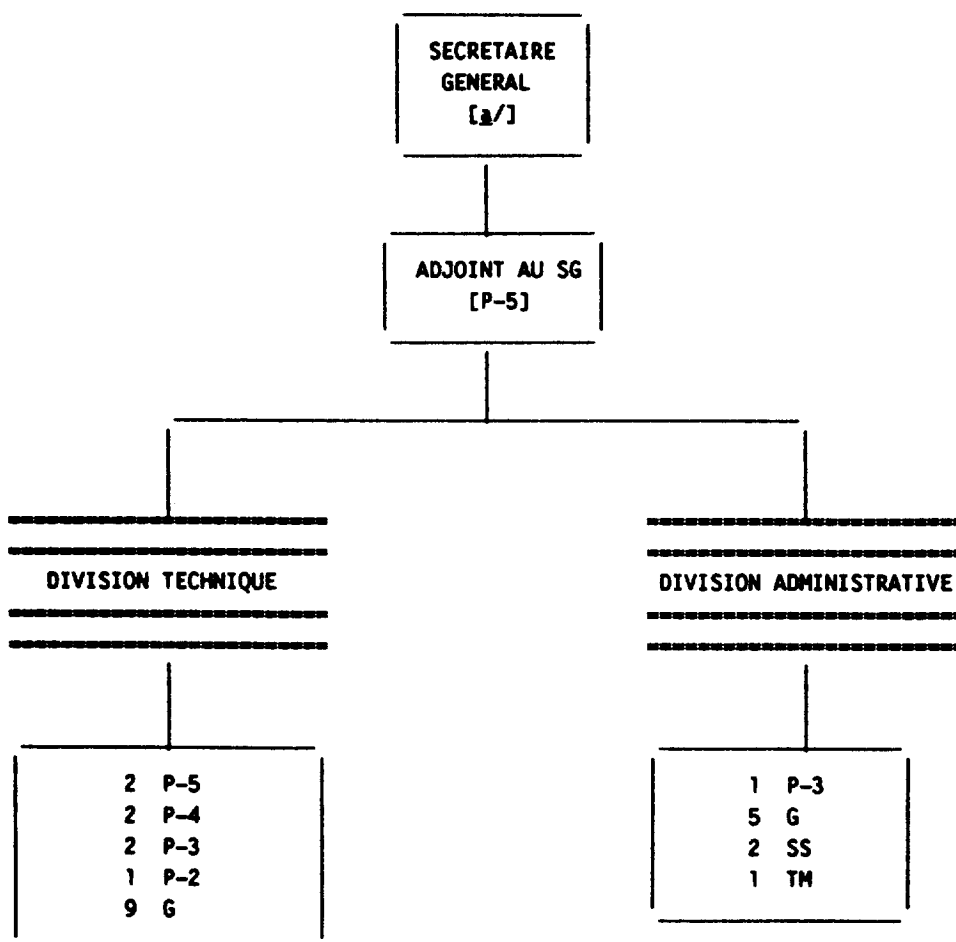
a/	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/P-1	Total adm.	Serv. gén.	Total général
1	1	3	5	4	6	20	30	50

a/ En rapport avec les effectifs et la structure du Secrétariat.

/...

Annexe I-B

ORGANIGRAMME DU SECRETARIAT DE L'AUTORITE
(RELIE A L'ONU)



POSTES NECESSAIRES

a/	P-5	P-4	P-3	P-2/P-1	Total adm.	Serv. gén.	Total général
1	3	2	3	1	10	17	27

a/ En rapport avec les effectifs et la structure du Secrétariat.

/...

Annexe II-A

EFFECTIFS DU SECRETARIAT DE L'AUTORITE
(AUTONOME)

Nombre de postes	Classe	Fonctions
1	a/	Secrétaire général
1	D-1	Adjoint au Secrétaire général [Affaires juridiques et relations extérieures, information]
3	P-5	Spécialiste de l'exploitation minière des fonds marins [Secrétaire de la Commission juridique et technique] Planificateur/administrateur du programme d'exploitation minière (Entreprise) Chef du Service administratif [Administration, finances et personnel]
5	P-4	Economiste spécialiste des produits miniers [Secrétaire de la Commission de planification économique] Océanographe - Spécialiste du milieu marin Spécialiste du droit de la mer Ingénieur spécialiste de la prospection (Entreprise) Informaticien
4	P-3	Juriste - Droit des contrats (Entreprise) Fonctionnaire d'administration [Chef de l'administration] Fonctionnaire des finances [Chef des finances et du budget] Administrateur du personnel [Chef du personnel]
6	P-2	Informaticien adjoint (systèmes/bases de données)/bibliothécaire Fonctionnaire d'administration adjoint - Administration générale Fonctionnaire des finances adjoint - Budget et contrôle Fonctionnaire des finances adjoint - Administration financière Administrateur du personnel adjoint - Recrutement Administrateur du personnel adjoint - Administration du personnel

/...

Nombre de postes	Classe	Fonctions
30	Services généraux	Assistants/secrétaires/autres (27) Agents de sécurité (2) Travailleurs manuels (1)

a/ En rapport avec les effectifs et la structure du secrétariat.

Annexe II-B

EFFECTIFS DU SECRETARIAT DE L'AUTORITE
(RELIE A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES)

Nombre de postes	Classe	Fonctions
1	a/	Secrétaire général
3	P-5	Adjoint au Secrétaire général [Affaires juridiques et relations extérieures, information] Spécialiste de l'exploitation minière des fonds marins [Secrétaire de la Commission juridique et technique] Planificateur/administrateur du programme d'exploitation minière (Entreprise)
2	P-4	Economiste spécialiste des produits miniers [Secrétaire de la Commission de planification économique] Ingénieur spécialiste de la prospection (Entreprise)
3	P-3	Océanographe - Spécialiste du milieu marin Spécialiste du droit de la mer Fonctionnaire d'administration
1	P-2	Informaticien (systèmes/bases de données)/bibliothécaire
17	Services généraux	Assistants/secrétaires/autres (14) Agents de sécurité (2) Travailleurs manuels (1)

a/ En rapport avec les effectifs et la structure du secrétariat.

Annexe III

ETAT RECÁPITULATIF DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
(NON COMPRIS LES DEPENSES RELATIVES AUX SERVICES
DE CONFERENCE) a/

<u>Objets de dépense</u>	<u>Montants annuels</u> (En milliers de dollars des Etats-Unis)	
	<u>Secrétariat autonome</u>	<u>Secrétariat relié à l'ONU</u>
Postes permanents	1 483,4	812,8
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	8,4	4,2
Consultants	59,7	59,7
Groupes d'experts spéciaux	80,0	80,0
Heures supplémentaires	6,1	3,3
Dépenses communes de personnel	731,2	400,7
Indemnités de représentation	2,0	1,0
Frais de voyage du personnel envoyé en mission	83,1	27,7
Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	44,4	14,8
Location et entretien des locaux	400,2	216,3
Location et entretien du matériel	36,1	19,5
Communications	17,4	5,8
Dépenses de représentation	9,3	3,1
Services divers	1,2	0,6
Fournitures et accessoires	16,1	8,7
	<hr/>	<hr/>
Total	2 978,6	1 658,2
	<hr/>	<hr/>

a/ Pour les dépenses relatives aux services de conférence, voir section IV.C.



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
GÉNÉRALE

LOS/PCN/141
27 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

New York, 1er-12 août 1994

PROJET DE BUDGET DU PREMIER EXERCICE FINANCIER DE
L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

Mandat

1. À sa douzième session (Kingston, 7-11 février 1994), la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a demandé au Secrétariat de lui soumettre à sa réunion suivante "le projet de budget pour le premier exercice financier de l'Autorité, basé sur le document LOS/PCN/WP.51 et tenant compte des déclarations faites lors de l'examen de ce point" (LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 32). La Commission préparatoire trouvera ci-après le projet du budget demandé.

Éléments de référence : délibérations de la Commission préparatoire

2. Le document auquel renvoyait la Commission et qui a été établi en 1990 à sa demande, "Dispositions administratives, structure et incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins" (LOS/PCN/WP.51), analyse les coûts d'administration de l'Autorité pendant la première année où on suppose que cette entité sera pleinement opérationnelle. Les coûts d'administration sont constitués par i) le coût des services de conférence, et ii) le coût du Secrétariat de l'Autorité.

3. La Commission préparatoire doit, aux termes de la résolution I de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, faire "des recommandations concernant le budget pour le premier exercice financier de l'Autorité" [disposition 5 c)] et "des recommandations concernant le Secrétariat de l'Autorité conformément aux dispositions pertinentes de la Convention" [disposition 5 e)]. Le budget de l'Autorité dépendant en partie de la structure de son secrétariat, ces deux aspects avaient été considérés conjointement dans l'analyse précitée.

/...

4. La Commission, s'appuyant sur cette analyse synoptique, a examiné ces deux questions connexes à sa réunion d'été de 1990 (voir LOS/PCN/L.87, par. 33), à sa neuvième session (voir LOS/PCN/L.92, par. 15 à 21), à sa réunion d'été de 1991 (voir LOS/PCN/L.97, par. 11 à 19) et à sa douzième session (voir LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 26 à 32).

5. La question centrale, on s'en souviendra, était l'importance des effectifs du Secrétariat de l'Autorité. On avait estimé dans l'analyse qu'il faudrait 50 personnes – 20 administrateurs et 30 agents des services généraux) pendant la première année de la phase opérationnelle. Ces estimations n'ayant pas suscité de réaction de la part des délégations, qui n'ont pas marqué expressément qu'elles les acceptaient ou les rejetaient, et en l'absence de toute autre directive formelle, on a conservé ici les mêmes chiffres.

Éléments de référence : délibérations concernant l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention

6. Dans l'intervalle sont intervenus de nouveaux éléments, qui ont des incidences directes sur les prévisions budgétaires et sur les structures envisagées. Constatant que certaines des dispositions de la Convention qui régissent l'exploitation minière des fonds marins soulevaient des problèmes qui empêchaient quelques États, parmi lesquels de grandes puissances industrielles, de les accepter, le Secrétaire général a pris en juillet 1990 l'initiative d'organiser entre les États Membres une série de consultations officieuses, qui se sont poursuivies jusqu'en juin 1994, pour aplanir les obstacles à une acceptation universelle¹. Parmi les neuf questions suscitant des difficultés, il y avait celle des coûts pour les États parties – coûts dont les dépenses d'administration de l'Autorité représentent une large part.

7. L'Assemblée générale a invité tous les États à participer à ces consultations et à redoubler d'efforts pour que la Convention puisse être universellement acceptée le plus tôt possible². L'entrée en vigueur de cette dernière étant maintenant imminente – le soixantième instrument d'acceptation ayant été déposé le 16 novembre 1993, elle entrera en vigueur, conformément à son article 308, le 16 novembre 1994 – il est devenu urgent que ces consultations aboutissent.

8. Lors de la série de consultations tenue dernièrement (31 mai-3 juin 1994), les délégations sont parvenues de façon générale à des conclusions communes sur les questions non réglées. Elles ont adopté un "Projet d'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982", à la suite duquel figuraient ces conclusions communes – dont la première section porte sur les "Coûts pour les États Parties et arrangements institutionnels". Dans le projet de résolution dont l'Accord constituait l'annexe, les délégations ont souhaité que l'Assemblée générale, lors d'une reprise de sa quarante-huitième session, adopte l'Accord et que celui-ci soit ouvert à la signature immédiatement après son adoption.

9. L'Assemblée générale se réunira donc de nouveau (27-29 juillet 1994) dans le cadre de sa quarante-huitième session pour examiner, entre autres sujets, le projet de résolution issu des consultations³, qu'elle devrait adopter avec

/...

l'Accord qui lui fait suite, lequel devrait par conséquent être ouvert à la signature immédiatement après.

10. Le Secrétaire général a présenté, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme (A/C.5/48/80). Il s'agit des incidences du paragraphe 8, selon lequel l'Assemblée générale

"Décide de financer les dépenses d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins conformément au paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe du présent Accord."

La disposition de l'annexe à l'Accord (sect. 1, par. 14) à laquelle renvoie ce texte est la suivante :

"L'Autorité a son propre budget. Jusqu'à la fin de l'année suivant celle où le présent Accord entrera en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées au moyen des contributions versées par ses membres, y compris le cas échéant les membres à titre provisoire, conformément aux articles 171, lettre a), et 173 de la Convention et au présent Accord, jusqu'à ce que l'Autorité dispose afin de faire face auxdites dépenses de recettes suffisantes provenant d'autres sources. L'Autorité n'exerce pas la capacité de contracter des emprunts que lui confère l'article 174, paragraphe 1 de la Convention pour financer son budget d'administration."

En ce qui concerne son entrée en vigueur, l'Accord dispose comme suit (art. 6, par. 1) :

"Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés conformément aux articles 4 et 5, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a), de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée la 'résolution II') et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés. Si ces conditions d'entrée en vigueur sont remplies avant le 16 novembre 1994, le présent Accord entrera en vigueur le 16 novembre 1994."

Il est prévu (art. 7, par. 1) que "Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué provisoirement jusqu'à son entrée en vigueur...", et par ailleurs (art. 7, par. 3) que :

"L'application à titre provisoire du présent Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur. Dans tous les cas, l'application à titre provisoire prendra fin le 16 novembre 1998 si à cette date la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, selon laquelle au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a), de la résolution II

/...

(dont au moins cinq doivent être des États développés) doivent avoir établi leur consentement à être liés par le présent Accord, n'est pas satisfaite."

11. Il découle des dispositions précitées que les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées par le budget de l'ONU au moins jusqu'à la fin de 1995 si l'Accord est entré en vigueur au 31 décembre 1994, mais ne seront à la charge de l'Organisation que jusqu'à la fin de 1999 s'il n'entre pas en vigueur avant le 16 novembre 1998. Les estimations d'incidences sur le budget-programme reposaient sur la première hypothèse (entrée en vigueur en 1994) et par conséquent n'allaient pas au-delà de l'année 1995, comprenant les dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'à la fin de cette année 1995.

12. Aux termes de l'article 172 de la Convention, le Secrétaire général de l'Autorité établit le projet de budget annuel de cette entité et le soumet au Conseil, qui l'examine et le présente, éventuellement avec des recommandations, à l'Assemblée de l'Autorité; celle-ci examine à son tour le projet de budget et l'approuve. L'Accord stipule (annexe, sect. 9, par. 7) que lorsque le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité décident de questions financières, notamment du budget annuel proposé par le Secrétaire général de l'Autorité, ils doivent tenir compte des recommandations de la Commission des finances.

13. Si l'Accord entre en vigueur, non pas en 1994, mais l'une des années suivantes (1995, 1996, 1997 ou 1998), il faudra que l'ONU impute à son budget ordinaire les dépenses d'administration de l'Autorité afférente à l'année suivant l'entrée en vigueur (1996, 1997, 1998 ou 1999). Dans ce cas, toutefois, bien que ces dépenses de l'Autorité soient financées par l'ONU, ses budgets annuels à partir de 1996 seront préparés par son Secrétaire général et soumis à sa Commission des finances et à son Assemblée. Chacun de ces projets de budget, à partir de 1996 inclusivement, sera aussi soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies, en suivant la procédure budgétaire de l'ONU, c'est-à-dire qu'il faudra d'abord que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission l'examinent.

14. L'estimation des incidences sur le budget-programme comprenait les dépenses d'administration de l'Autorité (y compris le coût des services de conférences) en 1996, dans l'hypothèse où l'ONU devrait encore imputer ces dépenses sur son budget 1996-1997. Il convient de noter que ces estimations n'ont été données qu'à titre indicatif et ne préjugent en rien du budget que le Secrétaire général de l'Autorité pourrait soumettre à la Commission des finances, au Conseil et à l'Assemblée de cette entité.

15. Le budget du premier exercice financier de l'Autorité dépendant en partie du mode de financement des dépenses d'administration (tel que prévu au paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe à l'Accord), le Secrétariat s'est placé pour l'établir dans la même perspective que pour ses estimations des incidences de ce mode de financement sur le budget-programme.

16. On a distingué, dans ce premier exercice financier de l'Autorité, entre la période du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995, ou phase "de démarrage", et l'année civile 1996, considérée comme la première année de la phase pleinement opérationnelle. Cette distinction est expliquée à la section III (par. 40

/...

à 43). Les dépenses d'administration envisagées dans le projet de budget pour ces périodes respectives sont les mêmes que celles qui avaient été prévues dans les incidences sur le budget-programme.

17. Les estimations d'incidences établies par le Secrétaire général ont été examinées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui a présenté à la Cinquième Commission ses observations à ce sujet (A/48/7/Add.16).

18. Le Comité consultatif rappelle (par. 4 de ses observations) les paragraphes 1 et 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que "l'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation" et que "les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale", et il souligne que la disposition de l'annexe à l'Accord relative au financement des dépenses d'administration de l'Autorité (sect. 1, par. 14) doit être appliquée conformément aux exigences de cet article de la Charte.

19. Le Comité consultatif recommande à la Cinquième Commission d'aviser l'Assemblée générale que si elle adopte l'Accord, il faudra inscrire au budget-programme 1994-1995 le montant de dépenses prévu par le Secrétaire général (dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'à la fin de 1995), montant qui sera compensé par une réduction des dépenses, puisque les activités afférentes à la Commission préparatoire prendront fin et que le bureau de Kingston sera fermé. Les prélèvements additionnels sur le fonds de réserve devront obéir aux directives régissant l'utilisation et le fonctionnement de celui-ci (un fonds de réserve, régi par les directives que l'Assemblée générale a établies dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, est créé à chaque exercice biennal pour financer les dépenses supplémentaires découlant de décisions d'organes délibérants mais qui ne sont pas prévues dans le budget-programme).

20. Dans l'hypothèse où l'Accord n'entrerait en vigueur que le 16 novembre 1998, le Comité consultatif a prévu les montants maximums que l'ONU pourrait avoir à déboursier jusqu'à la fin de 1999, en se basant sur l'estimation des dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'alors, les crédits à ouvrir réellement devant être étudiés par l'Assemblée générale d'après un nouveau rapport du Secrétaire général et le Comité consultatif recommandant alors les principes qui devront présider à l'application du paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, en rappelant notamment les règles d'utilisation et de fonctionnement du fonds de réserve.

21. Les estimations présentées par le Secrétaire général et le rapport du Comité consultatif ont été étudiés par la Cinquième Commission, qui a pris note du crédit additionnel net qui pourrait être nécessaire dans le budget-programme 1994-1995 au titre des activités relatives au droit de la mer (A/C.5/48/L.74). Dans l'hypothèse où l'Accord entrerait en vigueur le 16 novembre 1998, la Cinquième Commission a également pris note du montant maximal qui pourrait être à la charge de l'ONU jusqu'à la fin de 1999.

22. La Cinquième Commission a prévu de revenir sur la question à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, lorsque le programme

/...

d'activités de l'Autorité auquel se rapportent les estimations de coûts aura été examiné par la Commission préparatoire et que le Comité consultatif aura présenté un nouveau rapport, traitant en particulier de la question des règles budgétaires évoquée au paragraphe 4 de son dix-septième rapport.

23. On trouvera ci-après, outre l'analyse des questions qui viennent d'être énumérées, une estimation des besoins en personnel du secrétariat de l'Autorité (reprise du document LOS/PCN/WP.51), ainsi que des estimations d'autres dépenses, établies elles aussi à partir des hypothèses du document WP.51, en tenant compte des observations faites à la douzième session de la Commission préparatoire.

II. POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'AUTORITÉ

24. L'Autorité commence à fonctionner le 16 novembre 1994, date de l'entrée en vigueur de la Convention. Bien que son programme de travail pendant la période initiale ne soit ni spécifié ni quantifié, ses pouvoirs et fonctions, tels que définis dans la Convention et l'Accord, de même que les délibérations qui se sont déroulées dans le cadre de la Commission préparatoire et des consultations du Secrétaire général constituent une base permettant d'établir un programme de travail indicatif et provisoire pour la période initiale. Il faut ajouter que, lorsque l'Autorité commencera à fonctionner et que les délibérations auront été achevées, un programme de travail plus détaillé et plus précis devrait être établi.

Nature de l'Autorité

25. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, conformément au régime établi pour la Zone dans la Partie XI de la Convention et l'Accord, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci (cf. art. 157 1) de la Convention et par. 1 de la section 1 de l'appendice de l'Accord). On entend par "activités menées dans la Zone" toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone; on entend par "Zone" les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (art. 1 1) de la Convention); on entend par "ressources" de la Zone toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques (art. 133 de la Convention).

26. L'Autorité détient les pouvoirs et exerce les fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention; elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone (cf. art. 152 2) de la Convention et par. 1 de la section 1 de l'appendice de l'Accord).

Organes de l'Autorité

27. Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, les fonctions initiales de l'Autorité seront exercées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat, la Commission juridique et technique et la Commission des finances (cf. par. 4 de

/...

la section 1 de l'appendice de l'Accord). Les fonctions de la Commission de planification économique, autre organe créé en application de l'article 163 1) de la Convention, seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation (cf. par. 1 de la section 1 de l'appendice de l'Accord). Le Conseil, composé de 36 membres, est l'organe exécutif de l'Autorité. La Commission juridique et technique et la Commission des finances, composées de 15 membres, jouent un rôle analogue à celui des organes consultatifs d'experts.

28. L'Entreprise est l'organe par l'intermédiaire duquel l'Autorité mène directement des activités dans la Zone, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone (cf. art. 158 2) et 170 1) de la Convention). Le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat de l'Autorité (cf. par. 1 de la section 2 de l'appendice de l'Accord).

29. Le Secrétariat de l'Autorité comprend un Secrétaire général et le personnel nécessaire à l'Autorité (cf. art. 166 1) de la Convention). Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité et agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil et de tout organe subsidiaire; il exerce toutes autres fonctions administratives dont il est chargé par ces organes (art. 166 3) de la Convention). Le personnel de l'Autorité comprend les personnes qualifiées dans les domaines scientifique, technique et autres dont elle a besoin pour exécuter ses fonctions administratives (art. 167 1) de la Convention). Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil et le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire général de l'Autorité (cf. art. 166 2) et 167 3) de la Convention).

Fonctionnement des organes de l'Autorité

30. Conformément au paragraphe 2 de la section 1 de l'appendice de l'Accord, afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États parties, tous les organes et organes subsidiaires de l'Autorité devront répondre à un souci d'économie; ce principe s'applique également à la fréquence, à la durée et à la programmation des réunions. Conformément au paragraphe 3 de la section 1 de l'appendice, la création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone.

31. L'Assemblée de l'Autorité se réunit en session ordinaire tous les ans et en session extraordinaire chaque fois qu'elle le décide ou lorsqu'elle est convoquée par le Secrétaire général, à la demande du Conseil ou de la majorité des membres de l'Autorité (cf. art. 159 2) de la Convention). Les sessions de l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, ont lieu au siège de l'Autorité à la Jamaïque (art. 156 4) et 159 3) de la Convention).

32. Le Conseil exerce ses fonctions au siège de l'Autorité et se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de l'Autorité, mais en tout cas trois fois

/...

par an (cf. art. 161 5) de la Convention). On se souviendra toutefois que, conformément au paragraphe 17 de la section 1 de l'appendice de l'Accord, les dispositions pertinentes de la section 4 de la Partie XI de la Convention, qui comprend l'article 161 5) susmentionné, sont interprétées et appliquées conformément à l'Accord.

33. La Commission juridique et technique exerce normalement ses fonctions au siège de l'Autorité et se réunit aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement de sa tâche (cf. art. 163 12) de la Convention).

34. Ni la Convention ni l'Accord n'indiquent le lieu où la Commission des finances exerce ses fonctions ou tient ses réunions. Toutefois, comme les autres organes exercent leurs fonctions au siège de l'Autorité, on peut supposer que la Commission se réunira normalement au même endroit et aussi souvent que l'exigera l'exercice efficace de ses fonctions (voir également LOS/PCN/WP.45/Rev.2 intitulé "La Commission des finances").

Fonctions de l'Autorité

35. Les fonctions de l'Autorité sont liées aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone. La Commission préparatoire a récemment convoqué une réunion du Groupe d'experts techniques qu'elle avait créé en 1987, pour faire le bilan de l'exploitation minière des grands fonds marins et déterminer le moment auquel la production commerciale pourrait commencer. Le Groupe a notamment conclu qu'il ne faisait aucun doute que l'exploitation commerciale des grands fonds marins n'interviendrait pas avant la fin de la décennie en cours (d'ici à l'an 2000) et qu'il était peu probable qu'elle puisse commencer au cours de la décennie suivante (2001-2010) (voir LOS/PCN/BUR/R.32, par. 57). Ainsi, l'Autorité et son Entreprise devraient concentrer leurs opérations initiales sur les domaines suivants : exploration; analyse et suivi des progrès réalisés; acquisition des connaissances scientifiques; élaboration de règles, règlements et procédures; approbation des plans de travail et fonctions initiales de l'Entreprise.

36. Les fonctions auxquelles s'attacheront l'Autorité et l'Entreprise entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation sont spécifiées au paragraphe 5 de la section 1 et au paragraphe 1 de la section 2 de l'appendice de l'Accord, respectivement.

37. Dans le cas de l'Autorité, ces fonctions sont les suivantes :

a) Étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration;

b) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations;

c) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;

/...

d) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;

e) Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire;

f) Adopter des règles, règlements et procédures, y compris ceux nécessaires à la conduite des activités qui seront menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement;

g) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;

h) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et leur analyse, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

i) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;

j) Évaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration;

k) Élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

38. Dans le cas de l'Entreprise, ces fonctions sont les suivantes :

a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et les perspectives en la matière;

b) Évaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

c) Évaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités;

/...

- d) Évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin;
- e) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité;
- f) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes;
- g) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'oeuvre qualifiée;
- h) Étudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

39. Il convient de rappeler que, comme indiqué au paragraphe 28 ci-dessus, conformément au paragraphe 1 de la section 2 de l'appendice de l'Accord, le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat.

III. PHASE DE DÉMARRAGE ET PREMIÈRE PHASE OPÉRATIONNELLE

40. Il est pratiquement impossible pour toute nouvelle institution de commencer à fonctionner dès le départ à pleine capacité. Au début, une période de temps est nécessaire, notamment pour organiser l'institution, mettre en place certains systèmes et procédures internes et recruter du personnel. Cette phase initiale d'organisation constitue la phase de démarrage indispensable et, une fois terminée, la première phase opérationnelle peut être lancée.

41. Dans le cas de l'Autorité, une grande partie des activités initiales d'organisation doit suivre certaines étapes et procédures, conformément à la Convention et à l'Accord. Par exemple, l'Assemblée de l'Autorité doit d'abord se réunir; ensuite elle doit élire les membres du Conseil suivant certains critères; le Conseil doit ensuite soumettre à l'Assemblée une liste de candidats au poste de Secrétaire général de l'Autorité; puis l'Assemblée procède à l'élection du Secrétaire général, lequel commence alors à nommer le personnel du Secrétariat; etc.

42. Compte tenu des diverses étapes et procédures à suivre, qui sont décrites plus en détail dans la partie IV ci-après, il est prévu que la phase de démarrage, c'est-à-dire la phase initiale d'organisation, portera sur la période comprise entre le 16 novembre 1994 et le 31 décembre 1995. La première phase opérationnelle commencera donc le 1er janvier 1996.

43. En l'absence de toute directive concernant ce que l'on pourrait considérer comme le premier exercice financier, le présent document contient les prévisions de dépenses pour la période comprise entre le 16 novembre 1994 et le 31 décembre 1995 qui est considérée comme la phase de démarrage et pour l'année civile 1996 considérée comme première année complète de la phase opérationnelle.

/...

DÉPENSES D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ

A. Phase de démarrage : 16 novembre 1994-31 décembre 1995

1. Programme de travail de l'Autorité au cours de la période allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995

a) Services de conférence

44. Aux termes de l'article 308 3) de la Convention, l'Assemblée de l'Autorité se réunit à la date d'entrée en vigueur de cet instrument (c'est-à-dire le 16 novembre 1994) et élit le Conseil de l'Autorité. Il n'existe pour l'instant aucune directive officielle et précise qui indique la date et la durée de la première session de l'Assemblée de l'Autorité, et quand doivent être élus les membres du Conseil. Lors de sa dernière session, la Commission préparatoire s'est penchée sur la question de l'organisation de la première session de l'Assemblée de l'Autorité (voir LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 33 à 39). Elle n'a pas pris de décision et a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante, prévue du 1er au 12 août 1994.

45. Toutefois, en se fondant sur les débats tenus sur la question à la Commission préparatoire (voir en particulier LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 35 et 36) et sur les consultations du Secrétaire général mentionnées lors des délibérations de la Commission préparatoire, il semble certain que :

- Une session inaugurale solennelle de l'Assemblée de l'Autorité se tiendra le 16 novembre 1994 ou aux environs de cette date;
- Une première session d'organisation/de fond de l'Assemblée de l'Autorité se tiendra au début de 1995.

46. En ce qui concerne l'ordre du jour de la première session, la Commission préparatoire a examiné la question à sa dernière session et décidé de demander au Secrétariat d'établir, pour la session devant se tenir du 1er au 12 août 1994, sur la base d'une proposition faite par le Président de la Commission et compte tenu des vues exprimées au cours de l'examen de la question, l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée de l'Autorité (voir LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 23 à 25). D'après le document établi en réponse à cette demande (LOS/PCN/139), l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée comportera, notamment, les points suivants :

- a) Ouverture de la session par le Président provisoire;
- b) Formalités officielles et discours d'inauguration;
- c) Élection du Président;
- d) Présentation du rapport final de la Commission préparatoire;
- e) Adoption du règlement intérieur provisoire;
- f) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs;
- g) Élection de vice-présidents;

/...

h) Élection des membres du Conseil. [On se rappellera que, conformément à l'article 161 1) de la Convention et au paragraphe 15 de la section 3 de l'annexe à l'Accord, le Conseil se compose de 16 membres appartenant aux cinq groupes d'États qui y sont spécifiés. Avant d'élire les membres du Conseil, l'Assemblée établit des listes de pays répondant aux critères d'appartenance requis parmi les divers groupes d'États (voir sect. 3, par. 9 b) de l'annexe à l'Accord)]. Chaque groupe ne peut nommer qu'autant de candidats qu'il doit pourvoir de sièges (voir sect. 3, par. 10 de l'annexe à l'Accord). Il convient également d'ajouter que certains groupes d'États sont considérés comme une chambre pour les votes au Conseil, et que si tous les efforts visant à obtenir une décision par consensus échouent, la prise de décisions par vote au Conseil se fait par un système de chambres (voir sect. 3, par. 5 et 9 a) de l'annexe à l'Accord);

i) Élection des membres de la Commission juridique et technique (les candidats doivent être nommés par les membres de l'Autorité);

j) Élection des membres de la Commission des finances (les candidats doivent être nommés par les membres de l'Autorité);

k) Élection du Secrétaire général (le Conseil doit proposer à l'Assemblée une liste de candidats à ce poste);

l) Débat sur les sections du rapport final de la Commission préparatoire que l'Assemblée aura décidé d'examiner;

m) Examen des questions suivantes :

i) Droits et obligations des investisseurs pionniers découlant de la résolution II et des décisions prises par la Commission préparatoire en application de cette résolution;

ii) Transfert des biens et des actes de la Commission préparatoire à l'Autorité;

iii) Organisation du Secrétariat de l'Autorité (le personnel du Secrétariat de l'Autorité doit être nommé par le Secrétaire général de cet organe);

iv) Budget provisoire et organisation financière de l'Autorité (comme mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, l'adoption du budget de l'Autorité doit suivre certaines procédures et étapes);

v) Suivi des programmes de formation;

n) Date de la deuxième session de l'Assemblée;

o) Questions diverses.

47. Après l'élection des membres du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, ces organes voudront peut-être aussi se réunir. Au cours de sa dernière session, la Commission préparatoire a prié le Secrétariat d'établir également un ordre du jour provisoire pour la première session du Conseil de l'Autorité (voir LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 25). En se

/...

fondant sur le document établi comme suite à cette demande (LOS/PCN/140), l'ordre du jour de la première session du Conseil comportera notamment les points suivants :

- a) Ouverture de la session par le Président provisoire;
- b) Élection du Président;
- c) Élection des vice-présidents;
- d) Adoption du règlement intérieur;
- e) Établissement d'une liste de candidats à proposer à l'Assemblée pour élection au poste de Secrétaire général;
- f) Application des décisions de la Commission préparatoire touchant les investisseurs pionniers enregistrés et leurs États certificateurs, y compris leurs droits et obligations;
- g) Adoption des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;
- h) Examen des demandes éventuelles d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration, conformément à l'Accord.

48. Sans préjudice des décisions que pourra prendre l'Assemblée de l'Autorité, l'on estime que pour accomplir les travaux décrits ci-dessus, il faudra disposer d'un temps de réunion d'environ cinq semaines et demie : a) une demi-semaine pour la session inaugurale solennelle (16-18 novembre 1994), qui sera consacrée uniquement aux formalités officielles et aux discours d'inauguration; b) trois semaines pour la session d'organisation/de fond (6-24 février 1995), où l'on procédera aux activités suivantes : élection du Président, adoption du règlement intérieur, nomination de la Commission de vérification des pouvoirs, élection de vice-présidents, élection des membres du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, élection du Secrétaire général, adoption du projet d'Accord entre l'Autorité et le Gouvernement de la Jamaïque concernant le siège de l'Autorité et du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité, examen du rapport final de la Commission préparatoire, examen des droits et obligations des investisseurs pionniers découlant de la résolution II et des décisions prises par la Commission préparatoire en application de cette résolution, du transfert des biens et des actes de la Commission préparatoire à l'Autorité, et suivi des programmes de formation; c) deux semaines pour une reprise de la session, au cours de laquelle on mènera les activités suivantes : examen des programmes de travail de l'Autorité et de son secrétariat, tant pour ce qui est des services fonctionnels que des tâches administratives, examen du budget de l'Autorité pour 1996, adoption du projet d'accord relatif aux relations entre l'ONU et l'Autorité et adoption des règles, règlements et procédures d'administration interne et de gestion financière de l'Autorité.

49. Quant à la date de la reprise de la session, il conviendrait de considérer le fait que le/la Secrétaire général(e) de l'Autorité, qui doit être élu(e) en février 1995, devra établir (avec l'assistance du personnel qu'il/elle doit nommer après février 1995), un plan pour une période à moyen terme, au minimum,

/...

traçant les grandes lignes de la stratégie et de la voie que devra suivre l'Autorité, y compris les programmes de travail (tant pour les services fonctionnels que les tâches administratives) et le budget pour 1996, de même que les règles, règlements et procédures d'administration interne et de gestion financière de l'Autorité. Il faudra un certain temps pour accomplir ces tâches avant que les documents pertinents puissent être présentés à l'Assemblée de l'Autorité pour examen. C'est pourquoi l'on compte que la reprise de la session aura lieu du 7 au 18 août 1995 à Kingston⁴.

b) Secrétariat de l'Autorité

50. Les prévisions relatives aux travaux à accomplir initialement, qui figurent plus haut, font ressortir de très importantes considérations touchant les travaux connexes au cours de la période de démarrage, travaux que le Secrétariat de l'Autorité doit terminer avant que puisse être lancée la première phase fonctionnelle en janvier 1996. Au cours de cette période, outre desservir les organes intergouvernementaux et d'experts, le Secrétariat de l'Autorité devra mettre en place un système de budgétisation et de contrôle financier, un système d'administration financière y compris des services de trésorerie et de paye, un système de recrutement, d'administration et de gestion du personnel et un système d'administration et de gestion générales, y compris la passation de marchés et les achats, les transports, l'impression et la reproduction et les questions de sécurité. Il lui faudra aussi engager et mener à terme le processus de recrutement et de passation de marchés de façon que la première phase fonctionnelle puisse démarrer en temps voulu. En ce qui concerne le recrutement et les achats, il convient de noter que l'adoption de règles, règlements et procédures concernant l'administration interne et la gestion financière de l'Autorité, y compris le règlement et le statut du personnel, ainsi que la mise en marche des systèmes internes requis, sont ici des conditions sine qua non. Il convient de noter aussi que le recrutement de personnel international qualifié requiert un certain temps. En outre, le Secrétariat de l'Autorité doit engager les relations avec d'autres organisations internationales.

2. Estimations des dépenses d'administration de l'Autorité pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995

a) Services de conférence

51. Conformément aux paragraphes 48 et 49 ci-dessus, l'Assemblée de l'Autorité tiendrait une session inaugurale de trois jours en novembre 1994, une session d'organisation/session de fond de trois semaines en février 1995 et une reprise de session de deux semaines en août 1995, toutes à Kingston. On compte que des services d'interprétation et de traduction seraient nécessaires en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

52. Pour la session inaugurale, on compte que l'Assemblée de l'Autorité nécessiterait des services d'interprétation et autres services de séance pour six séances et que trois documents seraient établis avant la session (50 pages), deux pendant la session (10 pages) et trois après la session (50 pages).

53. Pour la session d'organisation/session de fond, on compte que l'Assemblée et le Conseil de l'Autorité nécessiteraient des services d'interprétation et d'autres services de séance pour 50 séances (Assemblée - deux séances par jour pendant 15 jours ouvrables; Conseil - deux séances par jour pendant 10 jours ouvrables) et que quatre documents seraient établis avant la session (100 pages), quatre pendant la session (40 pages) et quatre après la session (100 pages).

54. Pour la reprise de session, on compte que l'Assemblée de l'Autorité, le Conseil, la Commission juridique et technique, et la Commission des finances nécessiteraient des services d'interprétation dans les six langues de l'Assemblée de l'Autorité et d'autres services de séance pour 40 séances (deux des quatre organes tiendraient deux séances par jour pendant 10 jours ouvrables), et que trois documents seraient établis avant la session (80 pages), deux pendant la session (30 pages) et trois après la session (80 pages).

55. Compte tenu de ce qui précède, les dépenses à prévoir pour les services de conférence, calculées sur la base du coût intégral, se montent à 1 619 800 dollars.

b) Secrétariat de l'Autorité

i) Dépenses de personnel

56. Des dépenses de personnel seraient encourues au titre du Secrétaire général de l'Autorité et du personnel dont celle-ci pourrait avoir besoin. On compte que des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur seraient nécessaires pour accomplir les tâches scientifiques et techniques et les tâches administratives ainsi que les tâches de direction exécutive, de gestion et de supervision. On compte également qu'il faudrait du personnel local pour assister les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, tant pour les services fonctionnels que pour les tâches administratives. Le personnel local comprendrait des assistants personnels, des assistants pour le traitement des données, l'information et la bibliothèque, des assistants de recherche, des secrétaires, des réceptionnistes, des gardes de sécurité, des travailleurs manuels, des chauffeurs, etc.

57. On compte qu'après son élection en février 1995, le ou la Secrétaire générale de l'Autorité lancerait la phase organisationnelle du Secrétariat de cette dernière avec un petit groupe de fonctionnaires. On compte que le petit noyau de fonctionnaires qui accomplirait ces tâches au tout début serait composé d'un chef du Service administratif (P-5), d'un fonctionnaire des finances (P-3), d'un administrateur du personnel (P-2), et d'un spécialiste de l'informatique et de l'information (P-2) ainsi que de personnel d'appui, dont un assistant personnel, deux secrétaires, trois assistants administratifs, deux assistants d'information/assistants bibliothécaires, un réceptionniste, deux gardes de sécurité, un travailleur manuel et un chauffeur. On compte que ce personnel prendrait ses fonctions en mars 1995.

58. D'ici juillet 1995, un adjoint du Secrétaire général de l'Autorité, à la classe D-1, qui serait également directeur général par intérim de l'Entreprise, la branche opérationnelle de l'Autorité, aura en principe pris ses fonctions. On se rappellera par ailleurs que, conformément au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe à l'Accord, le Secrétaire général de l'Autorité nomme un directeur

/...

général par intérim de l'Entreprise pour superviser l'exercice des fonctions de cette dernière, fonctions dont s'acquitte le Secrétariat de l'Autorité jusqu'à ce que l'Entreprise commence à fonctionner indépendamment de celui-ci. Quatre agents locaux supplémentaires (un secrétaire, deux assistants de recherche et un assistant administratif) sont également censés avoir pris leurs fonctions en juillet 1995.

59. Au départ, en attendant que l'Autorité adopte des règles, règlements et procédures concernant sa gestion financière et son administration interne, y compris un statut et un règlement du personnel, on compte que le Secrétaire général de l'Autorité souhaitera appliquer provisoirement les règles, règlements et procédures pertinents de l'Organisation des Nations Unies. On compte donc que le personnel serait recruté et employé dans les mêmes conditions qu'à l'Organisation des Nations Unies, étant entendu toutefois qu'il ne pourrait être affecté qu'à l'Autorité, et qu'il serait rémunéré conformément au régime commun à tous les organismes du système des Nations Unies, administré par la Commission de la fonction publique internationale. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 156 de la Convention, l'Autorité a son siège à la Jamaïque. On compte que les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur seraient recrutés sur le plan international pour travailler à Kingston et que les agents des services généraux seraient recrutés sur place à la Jamaïque.

60. Le personnel susmentionné constituerait également le noyau des effectifs nécessaires pour la première phase fonctionnelle, qui est censée débiter en janvier 1996 (voir sect. B ci-après pour les effectifs globaux requis pour la première phase fonctionnelle).

61. Sur la base des hypothèses ci-dessus, le montant estimatif des dépenses de personnel pour la période qui prendra fin en décembre 1995 serait le suivant :

Dépenses de personnel	785 600 dollars
-----------------------	-----------------

ii) Frais de voyage

62. Des ressources seraient nécessaires pour couvrir les frais de voyage du personnel du Bureau des services généraux (agents de sécurité, préposés aux cabines de commande) et des départements organiques qui assurera le service des sessions de l'Assemblée de l'Autorité. Sur la base du coût antérieur des services fournis pour les sessions de la Commission préparatoire à Kingston, ces ressources ont été estimées comme suit :

Voyages du personnel affecté à des réunions	131 800 dollars
---	-----------------

63. Il faudrait prévoir des ressources pour les déplacements du Secrétaire général de l'Autorité, de l'Adjoint au Secrétaire général et du Chef du Service administratif dans le cadre des dispositions à prendre pendant la phase d'organisation, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies, et des consultations menées avec d'autres organismes des Nations Unies dont les travaux sont en rapport avec ceux de l'Autorité. La planification des activités et l'établissement du programme de travail, du budget et des règles, règlements et procédures devant régir la gestion financière et l'administration interne de l'Autorité ainsi que la mise en place des divers systèmes administratifs et les opérations de recrutement pourraient également occasionner des frais de voyage. Les ressources nécessaires ont été estimées comme suit :

/...

Autres voyages autorisés 20 000 dollars

iii) Services contractuels

64. Il faudrait prévoir des ressources au titre des services contractuels pour faire imprimer et relier des publications, par exemple une brochure sur la nouvelle institution. Elles ont été estimées comme suit :

Travaux contractuels d'impression et de reliure 5 000 dollars

iv) Frais généraux de fonctionnement

65. On part de l'hypothèse que des locaux à usage de bureaux, des équipements et des installations de conférence seraient loués à Kingston pour les besoins de l'Autorité⁵. Sur la base de l'expérience budgétaire du Bureau de Kingston pour le droit de la mer, les ressources nécessaires ont été estimées comme suit :

Location et entretien des locaux (y compris les frais d'éclairage, énergie et eau) 311 700 dollars

66. On suppose également que le mobilier et le matériel, y compris le matériel informatique, seraient loués dans un premier temps. Sur la base de l'expérience budgétaire du Bureau de Kingston, les ressources nécessaires ont été estimées comme suit :

Location et entretien du mobilier et du matériel 81 500 dollars

67. L'utilisation des moyens de transport locaux par le personnel affecté au service des sessions de l'Assemblée de l'Autorité entraînerait des dépenses. Sur la base du coût antérieur des services fournis pour les sessions de la Commission préparatoire, les ressources ont été estimées comme suit :

Transports locaux 23 800 dollars

68. Il faudrait prévoir des ressources au titre des communications à la fois pour le Secrétariat de l'Autorité et pour le personnel affecté au service des sessions de l'Assemblée de l'Autorité, notamment avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et en ce qui concerne les travaux préliminaires du secrétariat de l'Autorité et les dispositions à prendre en vue des réunions. Sur la base de l'expérience budgétaire du Bureau de Kingston et du coût antérieur des services fournis pour les sessions de la Commission préparatoire, les ressources ont été estimées comme suit :

Communications 15 300 dollars

69. Il faudrait prévoir des ressources au titre des réceptions officielles, en particulier pour une institution nouvelle. Sur la base de l'expérience budgétaire du Bureau de Kingston, elles ont été estimées comme suit :

Réceptions officielles 4 600 dollars

70. Il y aurait des frais d'expédition à financer au titre du matériel et des documents requis pour les sessions de l'Assemblée de l'Autorité ainsi que des publications et documents de référence fournis par le Siège de l'ONU. Sur la

/...

base du coût antérieur des services fournis pour les sessions de la Commission préparatoire, les ressources nécessaires ont été estimées comme suit :

Fret 38 300 dollars

v) Fournitures et accessoires

71. Des ressources seraient nécessaires pour les articles de papeterie et d'autres fournitures de bureau, les livres et les périodiques de la bibliothèque de l'Autorité et la collection d'ouvrages à consulter. Sur la base de l'expérience budgétaire du Bureau de Kingston, elles ont été estimées comme suit :

Fournitures et accessoires 16 000 dollars

vi) Mobilier et matériel

72. Initialement, lorsque la nouvelle institution commencera à fonctionner, certains types de matériel et de mobilier de bureau devront être achetés plutôt que loués. Cette catégorie comprendrait par exemple le matériel informatique, le mobilier de bureau habituel, des véhicules, etc. En limitant les ressources au strict minimum d'ici à décembre 1995, on obtient le montant suivant :

Achat de mobilier et de matériel 32 000 dollars

vii) Information

73. Les activités d'information, notamment la liaison avec les médias, l'établissement de communiqués de presse en anglais et en français, la diffusion d'informations par des moyens audio-visuels et la réalisation d'un dossier de presse pour la session inaugurale de l'Assemblée de l'Autorité, occasionneraient des dépenses : frais de production, y compris les frais de voyage des attachés de presse et du personnel connexe affecté aux réunions, frais de traduction, de conception et d'impression des documents connexes. Les ressources nécessaires ont été estimées comme suit :

Information 124 100 dollars

c) Estimations des dépenses d'administration de l'Autorité pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995

74. On trouvera ci-après la présentation résumée des dépenses d'administration de l'Autorité pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995, soit un montant total de 3 209 500 dollars se répartissant comme suit :

/...

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
A. Services de conférence		1 619 800
B. Secrétariat de l'Autorité (sur la base des hypothèses ci-après) :		1 589 700
Dépenses de personnel	785 600	
Voyages autorisés	151 800	
Services contractuels	5 000	
Frais généraux de fonctionnement	475 200	
Fournitures et accessoires	16 000	
Mobilier et matériel	32 000	
Information	124 100	
	<hr/>	
Total		<hr/> <hr/> 3 209 500

B. Première phase fonctionnelle de l'Autorité :
année civile 1996

1. Programme de travail pour 1996

75. Les travaux de l'Assemblée et du Conseil de l'Autorité, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances et l'expérience tirée par le secrétariat de l'Autorité à l'occasion de l'exécution de ses tâches organisationnelles initiales et de la détermination des activités à mener pendant la première année de sa phase fonctionnelle, surtout à l'occasion de ses travaux d'établissement du budget pour 1996, devraient permettre de dégager un programme de travail clair et détaillé de l'Autorité pour 1996. Pour l'heure, à défaut de directives précises et détaillées, il est présenté ci-après, à titre préliminaire et purement indicatif, un programme de travail de l'Autorité qui donne une idée des prévisions de dépenses administratives de l'Autorité en 1996. Il convient de préciser que ce programme de travail est établi sans préjudice des décisions de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission juridique et technique, de la Commission des finances et du Secrétaire général de l'Autorité. Ce programme de travail provisoire qui, par la force des choses, revêt un caractère plutôt général, est établi sur la base des fonctions de l'Autorité et de l'Entreprise définies plus haut aux paragraphes 37 et 38 ainsi que des échanges de vues avec les principaux participants à la Commission préparatoire et aux consultations organisées par le Secrétaire général.

a) Services de conférence

76. On trouvera ci-après un résumé des hypothèses retenues pour le programme de travail concernant les services de conférence à fournir aux quatre organes de l'Autorité.

/...

Programme de travail relatif aux services de conférence nécessaire à l'Autorité en 1996

Organe	Nombre de sessions	Durée des sessions	Nombre de séances par jour	Nombre de langues officielles	Documentation (pages)
Assemblée	1	3 semaines	2	6	300
Conseil	1	3 semaines	2	6	400
Commission juridique et technique	1	3 semaines	2	1	300
Commission des finances	1	3 semaines	2	1	200

b) Secrétariat de l'Autorité

77. Tout d'abord, on compte que pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été assignées, le secrétariat de l'Autorité devrait comporter les quatre grandes divisions ci-après :

- a) Division de la recherche et de la planification;
- b) Division du suivi et de la vérification;
- c) Division de l'élaboration des règles, règlements et procédures;
- d) Division de l'administration.

78. On trouvera au tableau 1 de l'annexe au présent document, la ventilation entre les quatre divisions des fonctions de l'Autorité et de l'Entreprise définies plus haut aux paragraphes 37 et 38.

79. Pour l'instant, on ne peut qu'essayer de donner une estimation provisoire et générale des tâches à confier aux quatre divisions et au Bureau du Secrétaire général de l'Autorité en 1996.

Programme de travail de la Division de la recherche et de la planification

- Définir et instituer des procédures et mécanismes internes en vue de promouvoir la recherche scientifique marine et recueillir et diffuser les résultats des travaux de recherche et d'analyse scientifiques marines relatives aux activités menées dans la Zone;
- Établir des contacts avec les organismes gouvernementaux et les instituts océanographiques qui s'occupent de recherche scientifique marine;
- Définir et instituer des procédures et un système interne qui permettent de suivre l'évolution concernant le milieu marin;

/...

- Établir des contacts avec les organismes gouvernementaux, les organisations intergouvernementales et internationales et les organisations non gouvernementales, les organismes universitaires et de recherche qui s'intéressent au milieu marin;
- Définir et instituer les procédures internes et un mécanisme qui permettent de suivre et d'étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources minière des fonds marins et de se tenir au fait de la situation du marché mondial et des cours des métaux, des tendances et perspectives, ainsi que de l'évolution économique des pays en développement producteurs terrestres de minéraux qui pourraient être extraits des nodules polymétalliques;
- Étudier la base de données existante sur la prospection des nodules polymétalliques, évaluer l'intérêt d'un système de données et d'informations plus développé et entreprendre de définir les critères pour l'évaluation des données disponibles.

Programme de travail de la Division du suivi et de la vérification

- Aider la Commission juridique et technique, le Conseil et l'Assemblée à étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, s'il en est présenté;
- Aider les organes en question à appliquer les décisions de la Commission préparatoire concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations et s'acquitter des tâches administratives connexes;
- Aider les organes en question à veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats et s'acquitter des tâches administratives connexes, dont l'établissement de contrats et la définition et l'institution de procédures de vérification.

Programme de travail de la Division de l'élaboration des règles, règlements et procédures

- Aider la Commission des finances, la Commission juridique et technique, le Conseil et l'Assemblée à adopter des règles, règlements et procédures applicables à l'exploration des nodules polymétalliques et s'acquitter des tâches administratives connexes, dont l'établissement de documents d'information, de documents de travail et de projets de règles, règlements et procédures;
- Comparer et harmoniser tous les règles, règlements et procédures relatifs au fonctionnement de l'Autorité et en élaborer, le cas échéant;
- Élaborer, le cas échéant, des règles, règlements et procédures applicables à la gestion administrative et financière de l'Autorité.

1...

Programme de travail de la Division de l'administration

- S'acquitter des tâches générales d'administration (services de secrétariat, services de sécurité, gestion des bâtiments, achats, transports, travaux d'imprimerie et de reproduction, etc.);
- Assurer l'administration financière (questions relatives à la trésorerie et aux états de paie, etc.);
- Établir le budget et assurer un contrôle financier (établissement du budget, comptabilité, vérification interne, etc.);
- Assurer l'administration du personnel (formation, appréciation du comportement professionnel, calcul des avantages et droits, etc.);

Programme de travail du Bureau du Secrétaire général

- Définir l'orientation générale des activités du Secrétariat et en assurer la gestion;
- Prendre des dispositions en vue de fournir des services fonctionnels et des services de conférence à l'Assemblée, au Conseil, à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances;
- Entretenir des relations avec l'extérieur, notamment avec le pays hôte et les organisations internationales;
- Élaborer, si nécessaire, des accords appelés à régir les relations avec les organisations internationales;
- Fournir des services d'information, notamment faire connaître les activités de la nouvelle institution et répondre aux questions concernant celle-ci et ses travaux;
- Définir une stratégie d'expansion des activités de l'Entreprise.

2. Prévisions de dépenses d'administration de l'Autorité pour 1996

a) Services de conférence

80. Calculé sur la base des hypothèses définies plus haut au paragraphe 76, le montant des prévisions de dépenses (coût intégral) au titre des services de conférence pour 1996 est de 1 775 800 dollars.

b) Secrétariat de l'Autorité

i) Dépenses de personnel

81. On peut facilement déduire de cette liste des fonctions de l'Autorité et de l'Entreprise et du programme de travail susmentionné que le personnel du Secrétariat de l'Autorité devrait être spécialisé dans les disciplines

/...

ci-après : géologie marine, écologie marine, génie maritime, informatique, planification des entreprises, économie, gestion et droit.

82. Étant donné les programmes de travail définis plus haut au paragraphe 79 pour les différentes divisions du Secrétariat de l'Autorité au titre de l'année 1996, le tableau 1 de l'annexe au présent document récapitule les hypothèses concernant le personnel des quatre divisions du Secrétariat de l'Autorité et les travaux qui seraient effectués au sein de chaque division dans le cadre de l'accomplissement des fonctions de l'Autorité et de l'Entreprise définies plus haut aux paragraphes 37 et 38. Le tableau 2 récapitule quant à lui les hypothèses concernant l'affectation des fonctionnaires du Secrétariat de l'Autorité à l'accomplissement de ces fonctions de l'Autorité et de l'Entreprise. On estime que pendant la première phase fonctionnelle, qui débutera en janvier 1996, le Secrétariat de l'Autorité aura en tout besoin de 20 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur (1 SSG, 1 D-1, 4 P-5, 3 P-4, 5 P-3 et 6 P-2/P-1) et 30 postes d'agent local. Compte tenu de l'ensemble des effectifs nécessaires à partir de janvier 1996 et du personnel qui devrait déjà avoir été recruté en 1995, le tableau 3 indique les étapes prévues pour l'entrée en fonctions du personnel.

83. Il convient de réitérer que les estimations des besoins en effectifs sont les mêmes que celles données dans le document LOS/PCN/WP.51. Selon le Secrétariat, ce personnel devra exécuter le programme de travail défini plus haut au paragraphe 76, par ailleurs, dans la mesure où la Commission préparatoire, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ou la Cinquième Commission n'ont pas arrêté de directives officielles, le Secrétariat s'est trouvé dans l'obligation de recourir au document LOS/PCN/WP.51 ("Dispositions administratives, structure et incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins"). Toutefois, il convient de noter que les dépenses de personnel constituent l'essentiel des dépenses d'administration de l'Autorité et que la taille des effectifs influe également sur les autres dépenses du Secrétariat de l'Autorité. La Commission souhaitera peut-être examiner de manière exhaustive le programme de travail et les effectifs qu'il appelle.

ii) Dépenses relatives au personnel

84. Les estimations des effectifs et du niveau du personnel permettent d'évaluer le coût des éléments qui sont, d'une certaine manière, liés aux dépenses de personnel (consultants, groupes d'experts, heures supplémentaires, frais de voyage, etc.). Dans le présent document, les coûts de ces postes de dépenses sont évalués sur la base de l'expérience budgétaire des unités administratives de l'Organisation des Nations Unies qui ont des effectifs comparables et du Bureau du droit de la mer à Kingston, sans perdre de vue les besoins spéciaux de toute institution nouvellement créée.

85. Consultants et groupes spéciaux d'experts. Certaines tâches peuvent être de nature discrète et susceptibles d'être effectuées par des consultants ou par un groupe spécial d'experts recrutés pour des périodes de courte durée plutôt que par des fonctionnaires qui devraient être recrutés pour des périodes plus longues. Les services des consultants et des experts devront être utilisés au mieux dans un souci d'efficacité et d'économie. Les crédits prévus dans le

/...

présent document pour les services de consultants et les réunions de groupes d'experts spéciaux sont fixés à un niveau plus élevé que pour une unité administrative comparable.

iii) Frais généraux de fonctionnement

86. La taille et la structure des effectifs de toute institution influent également sur les frais généraux de fonctionnement de celle-ci (frais d'imprimerie, location et entretien de mobilier et de matériel, communications, dépenses de représentation, services divers, fournitures et accessoires, y compris livres et fournitures de bibliothèque, fournitures pour le traitement de données, etc.). Dans le présent document, les coûts de ces éléments ont été estimés sur la base de l'expérience budgétaire des unités administratives comparables de l'Organisation des Nations Unies et du Bureau du droit de la mer à Kingston, compte tenu des besoins spéciaux de toute nouvelle institution.

87. Mobilier et matériel. Toute nouvelle institution pourrait devoir acheter certains matériels de bureau et mobilier, notamment du matériel de traitement électronique de l'information, du mobilier ordinaire pour bureaux, etc. Le montant nécessaire à ces achats est estimé approximativement à 130 000 dollars.

c) Prévisions de dépenses d'administration de l'Autorité pour 1996

88. On trouvera ci-après un état récapitulatif des dépenses d'administration de l'Autorité en 1996 qui sont estimées à 5 800 000 dollars :

Dépenses d'administration de l'Autorité en 1996
(Montants estimatifs)

<u>Objet de dépense</u>	<u>Montants</u> (en dollars des États-Unis)
a) <u>Services de conférence</u>	1 775 800
b) <u>Secrétariat</u>	
Dépenses de personnel	2 941 900
Consultants	65 700
Groupes d'experts spéciaux	88 000
Frais de voyage du personnel envoyé en mission	110 400
Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	50 000
Location de locaux	440 200
Location et entretien de mobilier et de matériel	160 000
Transports locaux	20 000
Communications	39 100
Dépenses de représentation	10 900
Services divers	24 000
Fournitures et accessoires	34 000
Achat de mobilier et de matériel	130 000
Total partiel	4 024 200
Total	<u>5 800 000</u>

/...

V. RECETTES DE L'AUTORITÉ

89. Aux termes des articles 171 et 173 de la Convention, pendant la période initiale, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour couvrir ses dépenses d'administration, celles-ci le seront à l'aide des contributions versées par les membres de l'Autorité conformément à un barème convenu. Il est précisé au paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe à l'Accord que les contributions des membres de l'Autorité comprennent celles versées par les membres à titre provisoire. Le barème est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (voir art. 171 lettre a) et 160 2) lettre e) de la Convention).

Dispositions intérimaires

90. Toutefois, ainsi qu'il est dit plus haut, d'après le paragraphe 14 de la section I de l'annexe à l'Accord, jusqu'à la fin de l'année suivant celle où l'Accord entrera en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées au budget de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les dispositions mentionnées ci-dessus au paragraphe 89 s'appliqueront.

91. Comme le Secrétaire général l'a expliqué dans l'état des incidences sur le budget-programme des dispositions du projet de résolution A/48/L.60, les dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'à la fin de 1995 dans le cadre du cycle budgétaire biennal en cours seraient imputées au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1994-1995, selon certains arrangements.

92. Le Secrétaire général précise que si l'Accord n'entre pas en vigueur en 1994 mais en 1995, 1996, 1997 ou 1998, les dépenses d'administration de l'Autorité pour 1996 et pour les années suivantes devront être imputées au budget de l'Organisation.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ QUI SERONT IMPUTÉES SUR LE BUDGET ORDINAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Phase de "démarrage" : 16 novembre 1994-31 décembre 1995

93. Après l'adoption du projet de résolution A/48/L.60, l'entrée en vigueur de l'Accord interviendra au plus tôt en 1994 et les dépenses d'administration de l'Autorité seront alors imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de 1995. Dans la partie IV, section A, du présent document, une estimation du montant de ces dépenses a été fournie. Le Secrétaire général a indiqué comment elles pourraient être financées dans le budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 1994-1995.

/...

1. Possibilités de financement pour les dépenses d'administration de l'Autorité imputées sur budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies approuvé pour l'exercice biennal 1994-1995 au cours de la période allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995

a) Services de conférence

94. Le coût des services de conférence (1 619 800 dollars) a été calculé en partant de l'hypothèse que les services requis en l'occurrence ne pourraient pas être assurés par le personnel permanent approuvé au chapitre 25E du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 et qu'il faudrait recruter du personnel temporaire pour les réunions. Les ressources en personnel à prévoir à ce titre ne pourront être déterminées qu'au vu du calendrier des conférences pour 1994-1995. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 25E.6 du budget-programme, ces ressources sont estimées sur la base de l'expérience des années précédentes et le montant prévu couvre non seulement les réunions qui étaient inscrites au calendrier au moment de l'établissement du budget, mais également celles qui seront autorisées ultérieurement, sous réserve que le nombre et la répartition des réunions devant se tenir au cours de l'exercice biennal 1994-1995 soient analogues à ceux des années précédentes. Par conséquent, il n'y aurait pas lieu de prévoir de ressources additionnelles au chapitre 25E du budget-programme de 1994-1995.

b) Secrétariat de l'Autorité

95. Des crédits sont inscrits au budget-programme de 1994-1995 pour les activités du Bureau de Kingston relatives à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. On suppose à cet égard que le Secrétaire général de l'Autorité reprendra possession des locaux, du mobilier, du matériel et des fournitures du Bureau du droit de la mer et que le Bureau aura effectué tous les décaissements nécessaires au 28 février 1995. On suppose également que les postes d'administrateur (1 P-5, 1 P-3 et 2 P-2/P-1) et d'agent des services généraux (13 agents recrutés localement) seraient supprimés à Kingston mais que le personnel du Bureau serait recruté par le Secrétaire général de l'Autorité à compter du 1er mars 1995.

96. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de services à fournir à la Commission préparatoire en 1995 (on notera que, conformément au paragraphe 13 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission préparatoire demeurera en fonctions jusqu'à la fin de la première session de l'Assemblée de l'Autorité) et dans l'hypothèse également où il ne serait pas nécessaire de maintenir le Bureau de Kingston en fonctions en 1995, après la dissolution de la Commission préparatoire, un montant de 1 149 900 dollars prélevé sur les crédits approuvés au chapitre 7 du budget-programme de 1994-1995 pourrait être restitué. Ce montant se décompose comme suit :

	<u>Dollars É.-U.</u>
Postes permanents	339 400
Personnel temporaire pour les réunions	4 900
Heures supplémentaires	300
Dépenses communes de personnel	189 900
Frais de voyage des représentants	8 500
Voyages du personnel affecté à des réunions	136 700
Location et entretien des locaux	325 800
Location et entretien du mobilier et du matériel	68 400
Transports locaux	13 000
Communications	11 200
Réceptions officielles	3 000
Fret	12 800
Services divers	2 300
Fournitures et accessoires	11 700
Achat de mobilier et de matériel	22 000
Total	<u>1 149 900</u>

2. Crédits additionnels nécessaires pour couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité au cours de la période allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995

97. Si l'on part des hypothèses indiquées plus haut, l'augmentation de 1 589 700 dollars requise pour couvrir les dépenses du secrétariat de l'Autorité serait compensée par une réduction de 1 149 900 dollars au chapitre 7 du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995, ce qui donnerait une dépense additionnelle nette de 439 800 dollars.

98. Dans l'état des incidences sur le budget-programme des dispositions du projet de résolution A/48/L.60 (A/C.5/48/L.80), le Secrétaire général a proposé l'ouverture d'un crédit additionnel de 1 589 700 dollars qui serait inscrit séparément à un nouveau chapitre (le chapitre 32) du budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 1994-1995 et, en contrepartie, une réduction de 1 149 900 dollars au chapitre 7 du budget-programme, ce qui ramènerait le montant du crédit additionnel nécessaire à 439 800 dollars en valeur nette.

99. Comme il a été indiqué plus haut dans la partie I, après avoir étudié le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/48/7/Add.16), la Cinquième Commission a communiqué les prévisions susmentionnées à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine à la reprise de sa quarante-huitième session lors des séances consacrées au point 36 de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer", du 27 au 29 juillet 1994.

/...

B. Première phase fonctionnelle : année civile 1996

100. Dans la partie V, section B, du présent document, des prévisions ont été présentées pour les dépenses d'administration de l'Autorité afférentes à l'année civile 1996. Dans l'hypothèse où l'Accord entrerait en vigueur non pas en 1994 mais en 1995, ces prévisions peuvent également fournir une base de calcul pour déterminer le montant des crédits additionnels à inscrire au budget-programme de l'Organisation des Nations Unies. Il est néanmoins important de noter que, à compter de 1996, les dépenses afférentes à la Commission préparatoire (comprenant le coût des services de conférence et les dépenses du secrétariat) seraient éliminées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a l'intention de transmettre chaque année à l'Assemblée générale le budget de l'Autorité, comme l'Assemblée de l'Autorité l'a convenu. Il estime en conséquence que ces dépenses ne devraient pas être assujetties aux procédures qui régissent le plan général du budget de programme biennal de l'Organisation et le fonds de réserve.

C. Années civiles 1997-1999

101. Une démarche analogue peut être appliquée si l'Accord n'entre pas en vigueur en 1995 mais en 1996, en 1997 ou en 1998. À titre purement indicatif, des prévisions de dépenses sont fournies ci-après.

102. Il convient de noter que le total des ressources indiquées dans la colonne intitulée "Montant estimatif des ressources nécessaires pour les dépenses d'administration de l'Autorité", soit 25 438 500 dollars, figurait précédemment dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, où l'on mentionnait le "montant maximal qui pourrait être supporté par l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de 1999, en admettant que l'Accord n'entre en vigueur que le 16 novembre 1998" (A/48/7/Add.16, par. 6). Dans la décision qu'elle a adoptée à ce sujet (voir par. 21 plus haut), la Cinquième Commission a également cité ce chiffre, qui représentait "le montant maximum des ressources nécessaires au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1994-1999" [A/C.5/48/L.74, par. a)].

Prévisions concernant les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité pour la période allant de 1994 à 1999 dans le cadre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies

Si l'Accord entre en vigueur d'ici à la fin de :	Dépenses d'administration de l'Autorité imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de :	Montant estimatif des ressources nécessaires pour les dépenses d'administration de l'Autorité ¹ (En milliers de dollars des États-Unis)		
		Services de conférence	Secrétariat	Total
1994	1995	1 619,8	1 589,7	439,8
1995	1996	1 775,8	4 024,2	5 800,0
1996	1997	1 864,6	4 225,4	6 090,0
1997	1998	1 957,8	4 436,7	6 394,5
1998	1999	2 055,7	4 658,5	6 714,2

¹ Pour 1997, 1998 et 1999, montant établi sur la base d'un montant de ressources identiques en valeur réelle à celui de 1996, et compte tenu d'un taux d'inflation annuel de 5 %.

Notes

¹ Voir "Droit de la mer : consultations du Secrétaire général sur les questions non réglées concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à l'exploitation minière des fonds marins" (A/48/950).

² Résolution 48/28 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1993.

³ A/48/L.60. Il convient de noter que dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale dispose que "l'Accord doit être interprété et appliqué avec la Partie XI comme un seul et même instrument" (par. 4) et qu'elle "demande à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer de tenir compte des termes de l'Accord lors de la rédaction de son rapport final" (par. 13).

⁴ Le Bureau des services de conférence a récemment fait savoir que la période du 19 au 30 juin 1995 pourrait également convenir.

⁵ Il convient de noter que, lors de l'examen du projet d'accord final entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité (LOS/PCN/WP.47/Rev.2), des consultations ont eu lieu avec des représentants de ce gouvernement sur les termes et conditions qui devaient régir l'utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence par l'Autorité. Aucune indication concernant la mise à disposition éventuelle de locaux à titre gratuit n'a été fournie. À l'heure actuelle, les dispositions en vigueur sont les suivantes : en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du projet d'accord, "la Jamaïque concède à

/...

l'Autorité, et l'Autorité accepte de la Jamaïque, aux fins d'utilisation et d'occupation permanentes par l'Autorité, la zone définie dans l'annexe au présent accord et toutes autres installations aux termes et conditions spécifiés dans des accords complémentaires"; l'annexe ne comprend qu'une seule disposition, ainsi libellée : "La zone mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, du présent accord se compose du terrain délimité par ... (sic)"; il n'y a pas d'accords complémentaires.

ANNEXE

Tableau 1

Répartition prévue des fonctions et du personnel entre les quatre divisions du Secrétariat de l'Autorité pendant la première phase fonctionnelle, à partir de 1986

Cabinet du Secrétaire général

Secrétaire général

Adjoint au Secrétaire général

(Directeur général par intérim de l'Entreprise)

1 SGG

1 D-1

3 G

- Chef du Service administratif
- Relations extérieures (relations avec le pays hôte et les organisations internationales)
- Service juridique
- Information
- Surveillance de l'exécution des fonctions de l'Entreprise
- Planification des entreprises, politique de gestion

Recherche et planification		Suivi et vérification		Division de l'élaboration des règles, règlements et procédures		Administration	
1 P-6 3 P-4 2 P-3 1 P-2 7 G		1 P-6 1 P-2 4 G		1 P-6 1 P-2 3 G		1 P-6 3 P-3 3 P-2 13 G	
Recherche scientifique marine	Tendances et évolution de l'exploitation minière des fonds marins	Traitement des demandes de plans de travail	Application des décisions de la Commission préparatoire	Règlements administratifs et financiers	Administration générale	Administration financière	Administration du personnel
Acquisition de connaissances scientifiques et de technologie marine	Évaluation des données relatives à la prospection et à l'exploration	Collecte de données et système d'information	Collecte d'informations sur le marché mondial et cours	Règlements régissant l'exploitation (expérimentation)	Services de secrétariat	Trésorerie et états de péte	Recrutement
Milieu marin	Évaluation des données relatives à la prospection et à l'exploration	Bibliothèque	Bibliothèque	Élaboration d'un régime fiscal	Services de sécurité	Recouvrement	Formation
	Collecte d'informations sur le marché mondial et cours				Gestion des bâtiments	Placements	
	perspectives des médias				Achats et marchés	Contrôle budgétaire et financier	
Effets sur les producteurs terrestres					Transports	Établissement du budget	
					Imprimerie et reproduction	Quotes-parts	
						Comptabilité	
						Vérification interne des comptes	

Tableau 2

Prévision des affectations et fonctions du personnel du secrétariat de l'Autorité au cours de la première phase fonctionnelle, à partir de 1996

Fonctions	Nombre de postes et classe
Chef de l'administration (Secrétaire général)	1 SSG
Relations extérieures	1 D-1
Services juridiques	
Information	
Entreprise	
Planification des entreprises	
Politique de gestion	
(Adjoint du Secrétaire général)	
(Directeur général par intérim de l'entreprise)	
<u>Fonctions techniques : administrateurs</u>	
Traitement des demandes d'approbation de plans de travail pour l'exploration	1 P-5 1 P-2
Application des décisions de la Commission préparatoire concernant les investisseurs pionniers enregistrés et leurs États certificateurs	
Surveillance du respect des plans de travail pour l'exploration	
Observation des tendances et de l'évolution de l'exploitation minière des fonds marins, du marché mondial des métaux, des cours, tendances et perspectives des métaux	1 P-5 1 P-4 1 P-3 1 P-2
Étude des répercussions éventuelles de l'exploitation minière des fonds marins sur les États producteurs terrestres en développement	
Évaluation des données relatives à la prospection et à l'exploration	
Évaluation des coentreprises	
Collecte de données sur la main-d'oeuvre (concernant également l'Entreprise)	
Recherche scientifique marine	P-4 P-3
Acquisition de connaissances scientifiques et de technologie marine	
Milieu marin (concernant également l'Entreprise)	

/...

Fonctions	Nombre de postes et classe
Adoption de règles, règlements et procédures régissant les activités dans la Zone	P-5 P-2
Règlements administratifs et financiers et élaboration d'un régime fiscal	
Élaboration et gestion d'un système de collecte des données et d'information	P-4
Élaboration et gestion de services de bibliothèque (concernant également l'Entreprise)	
<u>Fonctions administratives : catégorie des administrateurs</u>	
Chef du Service administratif (Chef de l'administration, des finances et du personnel)	1 P-5
Administration	1 P-3 1 P-2
Finances	1 P-3 1 P-2
Personnel	1 P-3 1 P-2
<u>Fonctions d'appui : catégorie des services généraux</u>	
Assistants de recherche/Assistants d'information	14 G
Secrétaires	10 G
Réceptionnistes	1 G
Agents de sécurité	2 G
Travailleurs manuels	1 G
Chauffeurs	1 G
Plantons	1 G

Postes nécessaires

SSG	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur Total	Agents des services généraux Total	Total général
1	1	4	3	5	6	20	30	50

/...



CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

Distr.
GÉNÉRALE

LOS/PCN/143
11 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

New York, 1er-12 août 1994

PROJET DE BUDGET DU PREMIER EXERCICE FINANCIER DE
L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Recommandations de la Commission préparatoire

I. INTRODUCTION

1. Ayant examiné le "Projet de budget du premier exercice financier de l'Assemblée internationale des fonds marins" (LOS/PCN/141) établi par le Secrétariat, la Commission préparatoire a décidé de recommander à l'Assemblée générale de n'approuver le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins, tel qu'il figure ci-après, que pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995. Ce faisant, elle a noté que le projet de budget partait de l'hypothèse que les activités de l'Autorité durant cette période porteraient dans une large mesure sur la création et l'administration interne de l'Autorité. La Commission préparatoire a noté que, pour l'établissement du projet de budget pour l'exercice 1996, le Secrétaire général de l'Autorité devrait examiner les fonctions techniques de cet organe par rapport au niveau prévu d'activités dans la Zone.

2. Le projet de budget présenté ci-après englobe un certain nombre de révisions au document LOS/PCN/141 que la Commission préparatoire est convenue d'apporter.

II. DÉPENSES D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ AU COURS
DE LA PÉRIODE ALLANT DU 16 NOVEMBRE 1994 AU
31 DÉCEMBRE 1995

A. Programme de travail de l'Autorité au cours de la période
allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995

1. Services de conférence

3. Aux termes de l'article 308 3) de la Convention, l'Assemblée de l'Autorité se réunit à la date d'entrée en vigueur de cet instrument (c'est-à-dire le 16 novembre 1994) et élit le Conseil de l'Autorité.

/...

4. Ayant examiné l'"Ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée de l'Autorité" (LOS/PCN/139) et l'"Ordre du jour provisoire de la première session du Conseil de l'Assemblée" (LOS/PCN/140), tous deux établis par le Secrétariat, la Commission préparatoire s'est mise d'accord sur un texte révisé de ces ordres du jour provisoires qu'on trouvera dans la "Déclaration faite par le Président à la séance plénière" (LOS/PCN/L.115, par. 19 à 22).

5. Sans préjudice des décisions que pourra prendre l'Assemblée de l'Autorité, l'on estime que pour accomplir les travaux décrits dans les ordres du jour provisoires, il faudra disposer d'un temps de réunion d'environ cinq semaines et demie : a) une demi-semaine pour la session inaugurale solennelle (16-18-novembre 1994), qui sera consacrée uniquement aux discours d'inauguration; b) trois semaines pour la session d'organisation/de fond (27 février-17 mars 1995); et c) deux semaines pour une reprise de la session (7-18 août 1995).

2. Secrétariat de l'Autorité

6. Les prévisions relatives aux travaux à accomplir initialement, qui figurent plus haut, font ressortir de très importantes considérations touchant les travaux connexes au cours de la période de démarrage, travaux que le Secrétariat de l'Autorité doit terminer avant que puisse être lancée la première phase fonctionnelle en janvier 1996. Au cours de cette période, outre desservir les organes intergouvernementaux et d'experts, le Secrétariat de l'Autorité devra mettre en place un système de budgétisation et de contrôle financier, un système d'administration financière y compris des services de trésorerie et de paye, un système de recrutement, d'administration et de gestion du personnel et un système d'administration et de gestion générales, y compris la passation de marchés et les achats, les transports, l'impression et la reproduction et les questions de sécurité. Il lui faudra aussi engager et mener à terme le processus de recrutement et de passation de marchés de façon que la première phase fonctionnelle puisse démarrer en temps voulu. En ce qui concerne le recrutement et les achats, il convient de noter que l'adoption de règles, règlements et procédures concernant l'administration interne et la gestion financière de l'Autorité, y compris le règlement et le statut du personnel, ainsi que la mise en marche des systèmes internes requis, sont ici des conditions sine qua non. Il convient de noter aussi que le recrutement de personnel international qualifié requiert un certain temps. En outre, le Secrétariat de l'Autorité doit engager les relations avec d'autres organisations internationales.

B. Estimations des dépenses d'administration de l'Autorité pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995

1. Services de conférence

7. Conformément au paragraphe 5 ci-dessus, l'Assemblée de l'Autorité tiendrait une session inaugurale de trois jours en novembre 1994, une session d'organisation/session de fond de trois semaines en février-mars 1995 et une reprise de session de deux semaines en août 1995, toutes à Kingston. On compte que des services d'interprétation et de traduction seraient nécessaires en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

/...

8. Pour la session inaugurale, on compte que l'Assemblée de l'Autorité nécessiterait des services d'interprétation et autres services de séance pour six séances et que trois documents seraient établis avant la session (50 pages), deux pendant la session (10 pages) et trois après la session (50 pages).

9. Pour la session d'organisation/session de fond, on compte que l'Assemblée et le Conseil de l'Autorité nécessiteraient des services d'interprétation et d'autres services de séance pour 50 séances (Assemblée - deux séances par jour pendant 15 jours ouvrables; Conseil - deux séances par jour pendant 10 jours ouvrables) et que quatre documents seraient établis avant la session (100 pages), quatre pendant la session (40 pages) et quatre après la session (100 pages).

10. Pour la reprise de session, on compte que l'Assemblée de l'Autorité, le Conseil, la Commission juridique et technique, et la Commission des finances nécessiteraient des services d'interprétation dans les six langues de l'Assemblée de l'Autorité et d'autres services de séance pour 40 séances (deux des quatre organes tiendraient deux séances par jour pendant 10 jours ouvrables), et que trois documents seraient établis avant la session (80 pages), deux pendant la session (30 pages) et trois après la session (80 pages).

11. Compte tenu de ce qui précède, les dépenses à prévoir pour les services de conférence, calculées sur la base du coût intégral, se montent à 1 619 800 dollars.

2. Secrétariat de l'Autorité

a) Dépenses de personnel

12. Des dépenses de personnel seraient encourues au titre du Secrétaire général de l'Autorité et du personnel dont celle-ci pourrait avoir besoin. On compte que des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur seraient nécessaires pour accomplir les tâches scientifiques et techniques et les tâches administratives ainsi que les tâches de direction exécutive, de gestion et de supervision. On compte également qu'il faudrait du personnel local pour assister les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, tant pour les services fonctionnels que pour les tâches administratives. Le personnel local comprendrait des assistants personnels, des assistants pour le traitement des données, l'information et la bibliothèque, des assistants de recherche, des secrétaires, des réceptionnistes, des gardes de sécurité, des travailleurs manuels, des chauffeurs, etc.

13. Ayant examiné les prévisions concernant le personnel nécessaire contenues dans le document LOS/PCN/141, la Commission préparatoire a décidé d'apporter les révisions suivantes :

a) Après son élection, le ou la Secrétaire générale de l'Autorité (d'une classe équivalant à Secrétaire général adjoint) lancerait la phase organisationnelle du Secrétariat de cette dernière en plus de certaines tâches fonctionnelles du Secrétariat dont il ou elle aurait à s'acquitter. Pour accomplir ces tâches en 1995, on prévoirait un adjoint au Secrétaire général (d'une classe équivalant à D-2) qui s'acquitterait des fonctions suivantes :

/...

il serait secrétaire de l'Assemblée, assisterait la supervision générale de l'organisation des conférences, superviserait l'établissement de la documentation (dont la documentation liée aux élections), aiderait le ou la Secrétaire générale et serait directeur général intérimaire de l'Entreprise; un fonctionnaire d'administration et des finances (d'une classe équivalent à P-5) qui serait secrétaire du Comité des finances, superviserait l'administration en général et plus particulièrement l'administration financière, les questions de traitements et de pensions de retraite, le personnel et les fonctionnaires chargés des données et de l'information; un juriste (d'une classe équivalent à P-5), qui serait secrétaire du Conseil et de la Commission juridique et technique, assisterait le Conseil en ce qui concerne l'achèvement du siège, les accords sur les relations et les privilèges et immunités (sur la base des projets existants), donnerait des conseils en matière de contrats d'emploi, superviserait le travail du fonctionnaire pour l'application de la résolution II et des règles, réglementations et procédures; un fonctionnaire pour l'application de la résolution II et des règles, réglementations et procédures (d'une classe équivalent à P-2) qui apporterait son assistance au Conseil et à la Commission juridique et technique en ce qui concerne l'établissement de la documentation liée à l'application de la résolution II et des règles, réglementations et procédures qu'impose la conduite des activités dans la Zone au fur et à mesure qu'elles progressent (sur la base des projets existants) et des demandes d'approbation des plans de travail éventuels; un fonctionnaire du personnel (d'une classe équivalent à P-2) qui s'occuperait des questions générales de personnel, du recrutement, de l'administration du bureau et des voyages. Outre les administrateurs dont il est question plus haut, 17 agents des services généraux seraient répartis suivant l'organigramme figurant au tableau 1;

b) Le ou la Secrétaire générale et le fonctionnaire d'administration et des finances prendraient leurs fonctions le 1er juin 1995, les autres administrateurs entreraient en fonctions le 1er octobre 1995. Les agents des services généraux prendraient leur service au moment voulu pour seconder les administrateurs.

14. Au départ, en attendant que l'Autorité adopte des règles, règlements et procédures concernant sa gestion financière et son administration interne, y compris un statut et un règlement du personnel, on compte que le Secrétaire général de l'Autorité souhaitera appliquer provisoirement les règles, règlements et procédures pertinents de l'Organisation des Nations Unies. On compte donc que le personnel serait recruté et employé dans les mêmes conditions qu'à l'Organisation des Nations Unies, étant entendu toutefois qu'il ne pourrait être affecté qu'à l'Autorité, et qu'il serait rémunéré conformément au régime commun à tous les organismes du système des Nations Unies, administré par la Commission de la fonction publique internationale. On compte que les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur seraient recrutés sur le plan international pour travailler à Kingston et que les agents des services généraux seraient recrutés sur place à la Jamaïque.

15. Le personnel susmentionné constituerait également le noyau des effectifs nécessaires pour la première phase fonctionnelle, qui débiterait en 1996.

/...

16. Sur la base des hypothèses ci-dessus, le montant estimatif des dépenses de personnel pour la période qui prendra fin en décembre 1995 serait le suivant :

Dépenses de personnel 396 600 dollars

17. En ce qui concerne les autres postes de dépenses, ayant examiné les prévisions indiquées dans le document LOS/PCN/141, la Commission préparatoire a décidé de réviser comme suit les prévisions pour les rubriques suivantes :

	<u>Dollars É.-U.</u>
Autres voyages autorisés	10 000
Location et entretien des locaux (y compris les frais d'éclairage, énergie et eau)	170 900
Location et entretien du mobilier et du matériel	14 900
Communications	7 300
Réceptions officielles	2 800
Fournitures et accessoires	7 700
Achat de mobilier et de matériel	10 700
Information	50 000

18. Pour les rubriques ci-dessous, la Commission préparatoire a décidé de conserver les prévisions indiquées dans le document LOS/PCN/141 :

	<u>Dollars É.-U.</u>
Voyages du personnel affecté à des réunions	131 800
Travaux contractuels d'impression et de reliure	5 000
Transports locaux	23 800
Fret	38 300

C. Estimations des dépenses d'administration de l'Autorité du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995

19. On trouvera ci-après le résumé des dépenses d'administration de l'Autorité du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995, soit un montant total de 2 489 600 dollars se répartissant comme suit :

	<u>Dollars É.-U.</u>	<u>Dollars É.-U.</u>
A. Services de conférence		1 619 800
B. Secrétariat de l'Autorité		869 800
Dépenses de personnel	396 600	
Voyages autorisés	141 800	
Services contractuels	5 000	
Frais généraux de fonctionnement	258 000	
Fournitures et accessoires	7 700	

/...

	<u>Dollars É.-U.</u>	<u>Dollars É.-U.</u>
Mobilier et matériel	10 700	
Information	<u>50 000</u>	
Total		<u><u>2 489 600</u></u>

III. Possibilité d'imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies approuvé pour 1994-1995 des dépenses d'administration de l'Autorité pour la période du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995

1. Services de conférence

20. Le coût des services de conférence (1 619 800 dollars) a été calculé en partant de l'hypothèse que les services requis en l'occurrence ne pourraient pas être assurés par le personnel permanent approuvé au chapitre 25E du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 et qu'il faudrait recruter du personnel temporaire pour les réunions. Les ressources en personnel à prévoir à ce titre ne pourront être déterminées qu'au vu du calendrier des conférences pour 1994-1995. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 25E.6 du budget-programme, ces ressources sont estimées sur la base de l'expérience des années précédentes et le montant prévu couvre non seulement les réunions qui étaient inscrites au calendrier au moment de l'établissement du budget, mais également celles qui seront autorisées ultérieurement, sous réserve que le nombre et la répartition des réunions devant se tenir au cours de l'exercice biennal 1994-1995 soient analogues à ceux des années précédentes. Par conséquent, il n'y aurait pas lieu de prévoir de ressources additionnelles au chapitre 25E du budget-programme de 1994-1995.

2. Secrétariat de l'Autorité

21. Des crédits sont inscrits au budget-programme de 1994-1995 pour les activités du Bureau de Kingston relatives à la Commission préparatoire de l'Autorité et du Tribunal international du droit de la mer. Bien que le Secrétaire général de l'Autorité et le fonctionnaire chargé de l'administration et des finances doivent prendre leurs fonctions le 1er juin 1995, la Commission préparatoire a décidé que le Secrétaire général de l'Autorité ne prendra possession des locaux, du mobilier, du matériel et des fournitures du Bureau de Kingston que le 1er octobre 1995. Elle prie donc l'ONU de maintenir le Bureau de Kingston jusqu'au 30 septembre 1995 et de s'entendre avec le Secrétaire général de l'Autorité sur les arrangements pratiques concernant le fonctionnement de ce bureau. Il convient de noter à cet égard que la Commission restera en fonction (par. 13 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer) jusqu'à la fin de la première session de l'Assemblée de l'Autorité. La Commission a également décidé, que les postes d'administrateurs (1 P-5, 1 P-3 et 2 P-2/P-1) et d'agent des service généraux (13 agents recrutés localement) seraient supprimés à Kingston à partir du

/...

30 septembre 1995 et que le personnel du Bureau serait recruté par le Secrétaire général de l'Autorité à compter du 1er octobre 1995.

22. S'il n'est pas nécessaire de maintenir le Bureau de Kingston au-delà du 30 septembre 1995, un montant de 776 000 dollars prélevé sur les crédits approuvés au chapitre 7 du budget-programme de 1994-1995 pourrait être restitué. Ce montant se décompose comme suit :

	<u>Dollars É.-U.</u>
Postes permanents	186 400*
Personnel temporaire pour les réunions	4 900
Heures supplémentaires	300
Dépenses communes de personnel	106 300*
Frais de voyage des représentants	8 500
Voyages du personnel affecté à des réunions	136 700
Location et entretien des locaux	183 900
Location et entretien du mobilier et du matériel	86 600
Transports locaux	13 000
Communications	5 200
Réceptions officielles	3 000
Fret	12 800
Services divers	1 000
Fournitures et accessoires	5 400
Achat de mobilier et de matériel	22 000
	<hr/>
Total	776 000
	<hr/> <hr/>

* On a supposé qu'un poste P-3 qui est actuellement vacant le restera jusqu'au 30 septembre 1995

IV. CRÉDITS ADDITIONNELS NÉCESSAIRES POUR COUVRIR
LES DÉPENSES D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ
DU 16 NOVEMBRE 1994 AU 31 DÉCEMBRE 1995

23. Si l'on part des hypothèses indiquées plus haut, l'augmentation de 869 800 dollars requise pour couvrir les dépenses du secrétariat de l'Autorité serait compensée par une réduction de 776 000 dollars au chapitre 7 du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995, ce qui donnerait une dépense additionnelle nette de 93 800 dollars.

/...

Tableau 1

Organigramme du Secrétariat de l'Autorité pour la période juin-décembre 1995

